

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(88^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 5 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Libertés de communication.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3097).
 - M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
 - M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois.
 - M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis de la commission de la production.
 - M. le président.
- Exception d'irrecevabilité de M. Perben : MM. Pierre Mazeaud, Michel Sapin, Bernard Pons. - Rejet par scrutin.

Rappel au règlement (p. 3113)

MM. Michel Sapin, Michel Péricard, le président.

Reprise de la discussion (p. 3113)

- Question préalable de M. Gaudin : MM. Gérard Longuet, Bernard Schreiner (*Yvelines*). - Rejet par scrutin.
- M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.
- Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.
- M. le rapporteur.
- Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour (p. 3129).**

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE LABBÉ,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (nos 354, 417).

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre chargé de la communication, monsieur le ministre, mes chers collègues, une nouvelle fois, le Parlement est appelé à légiférer dans le domaine de l'audiovisuel.

Mais, à la différence des délibérations précédentes, qui faisaient suite à une alternance politique - 1974, 1981, 1986 - le projet de loi qui est aujourd'hui présenté a un objet limité.

Il ne s'agit pas d'engager une nouvelle réforme d'ensemble de l'audiovisuel, la septième depuis 1945.

M. Pierre Mazeaud. C'est une de trop !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le Gouvernement, fidèle aux options clairement définies par le Président de la République dans sa *Lettre à tous les Français*...

M. André Santini. Fidèle ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...n'entend pas tomber dans ce travers. Il ne souhaite pas que l'audiovisuel subisse un nouveau chambardement, un nouvel électrochoc. Plus que jamais - et M. Santini sera d'accord avec moi - les entreprises, tant publiques que privées, ont besoin de stabilité.

M. André Santini. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il ne faut pas ouvrir une nouvelle période d'incertitude, peu propice aux investissements, au moment où la concurrence étrangère se fait de plus en plus vive et où il faut imaginer l'Europe de l'audiovisuel dans la lignée des propositions du Président Mitterand, qui viennent de faire l'objet d'une large approbation au sommet des Douze à Rhodes.

Le Gouvernement a aussi voulu éviter ce vieux mal français : la politisation extrême du débat, héritage de l'époque où l'audiovisuel était sous la tutelle étroite du pouvoir.

M. André Santini. Ça vient !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les professionnels comme les téléspectateurs réclament que l'indépendance, le pluralisme et la qualité des programmes de télévision et de radio soient garantis. Ils réprochent les tentatives d'accaparement ou de contrôle. Il faut enfin sortir des guerres partisans et picrocholines pour entrer dans l'époque moderne où l'audiovisuel sera définitivement affranchi du pouvoir politique.

M. Bernard Schraier (Yvelines). Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Enfin - et cette réflexion concerne notre propre travail législatif - comment ne pas constater que les précédentes lois qui ont voulu définir dans le détail l'organisation et les structures de l'audiovisuel ont été vite dépassées par les mutations très rapides qui affectent ce secteur ? Tous les législateurs ont rêvé d'un paysage bien ordonné et quasi immuable. Le bouleversement des techniques, la compétition économique comme l'évolution des esprits ont condamné au rebut bien des constructions qui avaient été savamment organisées.

En ce domaine, comme dans d'autres, le législateur doit s'interroger avec une certaine humilité sur sa mission, ce qui ne veut pas dire accepter passivement le jeu des forces de toutes natures - politiques, économiques, culturelles - qui s'expriment sur ce terrain fortement conflictuel. Il convient, au contraire, de déterminer de grandes orientations et de créer les institutions qui sont indispensables au fonctionnement équilibré du système audiovisuel.

M. Thierry Mandon. Exactement !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Faut-il pour autant accepter la situation actuelle qui est le triste résultat de la loi du 30 septembre 1986 ? Cette loi, voulue à l'époque par MM. Chirac et Létard...

M. Pierre Mazeaud. « M. le Premier ministre Chirac » !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... votée - rappelez-vous ! - dans la précipitation, à la hussarde, au milieu du mois d'août par notre assemblée ; et cela à coups de 49-3, a déstabilisé le paysage audiovisuel. (*Murmures sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est vrai !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Jamais, mes chers collègues, la télévision n'a traversé une période aussi sombre. D'ailleurs, ce jugement est aujourd'hui partagé non seulement par ceux qui, comme nous, n'ont pas cessé, pendant deux ans, de dénoncer une politique suicidaire pour la création française, mais aussi par la plupart de ceux qui, à l'époque, crurent judicieux de bouleverser l'ensemble du système audiovisuel.

M. Georges Hage. Si la loi est mauvaise, il faut la changer ! C'est évident !

M. Pierre Mazeaud. Mais la bien changer !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le récent débat qui s'est déroulé le 4 novembre dernier dans notre assemblée sur le budget de la communication, monsieur Hage, en a été une illustration. Les intervenants de tous les groupes ont exprimé un jugement négatif, à l'instar de M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission des finances, qui a déclaré : « Le paysage audiovisuel français n'est satisfaisant ni sur le plan de la production, ni sur celui de la qualité, ni sur celui de la diversité des programmes. »

Quant au « mieux-disant culturel », cher à M. Létard et emblème de sa réforme, il a sombré avec le spectacle qu'offrent aujourd'hui les programmes aux heures de grande écoute.

M. Pierre Mazeaud. Il a fait un très bon texte !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les productions étrangères souvent de qualité médiocre, les films sans cesse rediffusés, les jeux où l'argent règne en maître, la publicité omniprésente, ce sont le pain quotidien des téléspectateurs.

M. Michel Péricard. Ça va changer ?

M. Pierre Mazeaud. On va trouver autre chose ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le mieux-disant culturel est devenu, selon l'expression même de notre collègue Bertrand Cousin, qui siégeait sur ces bancs à l'Assemblée nationale précédente, au sein du R.P.R....

M. Pierre Mazeaud. Il y reviendra !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Surtout, monsieur Mazeaud, s'il continue à porter les mêmes appréciations sur l'audiovisuel !

Selon M. Cousin, disais-je, le mieux-disant culturel est devenu « un gadget nocif, une sorte de surenchère portée par des menteurs à l'adresse d'aveugles ». Voyez l'appréciation qui est portée dans vos rangs mêmes sur le sort de la réforme Léotard ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin. Vraiment, il faut qu'il revienne ! (*Rires.*)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pourtant, une nouvelle instance de régulation, la C.N.C.L., Commission nationale de la communication et des libertés, avait été mise en place en 1986 pour veiller à l'harmonie du paysage audiovisuel, qui était alors dépeint comme un jardin à la française. Il faut bien constater aujourd'hui que la C.N.C.L. a échoué dans sa tâche. Doit-on rappeler ici la chronique au jour le jour des déboires, voire des scandales, qui l'ont marquée ? Quelques jours seulement après son entrée en fonction - c'était il y a deux ans - la C.N.C.L. manifesta son peu de souci du pluralisme en nommant les présidents des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

M. André Santini. Allons ! Allons !

M. Pierre Mazeaud. Soyez sérieux !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les consignes venues de l'Hôtel Matignon avaient été bien suivies : la majorité des P.-D.G. désignés alors appartenaient à la commission « information » du R.P.R.

M. Pierre Mazeaud. Oh !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Eh oui !

M. Michel Péricard. Des preuves !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Qui n'a pas en tête non plus les nombreux contentieux, y compris pénaux, de l'attribution des fréquences, tant pour la télévision que pour la radio,...

M. Pierre Mazeaud. Ce sont des affirmations gratuites !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...l'arrogance des chaînes privées à l'égard de la C.N.C.L., son incapacité à faire respecter les engagements pris, sa timidité excessive, comme son refus, par exemple, de prendre ses responsabilités dans une affaire telle que celle du télé-achat ?

M. André Santini. C'est très bien, le télé-achat !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Sur cette question de la réglementation du télé-achat, la C.N.C.L., après avoir demandé avec insistance au P.-D.G. de T.F. 1, sans être entendue, de supprimer ce nouveau type d'émission, puisqu'elle la jugeait incompatible avec les missions imparties aux chaînes nationales, a véritablement supplié le législateur d'intervenir pour définir le cadre juridique applicable, s'estimant, quant à elle, insuffisamment armée pour le faire, ce qui était loin d'être évident. Sur ce domaine, comme dans bien d'autres, l'attitude de la C.N.C.L. était exagérément frileuse. C'est pourquoi, en défendant la proposition de loi dont il était l'auteur et le rapporteur, Michel Péricard, qui est aujourd'hui présent sur ces bancs, dénonçait, il y a un an, la carence et l'impuissance de la C.N.C.L., jugeant qu'elle avait omis de prendre ses responsabilités et d'assumer le rôle qui lui était dévolu par la loi.

M. Michel Péricard. Dans le domaine du télé-achat, monsieur le rapporteur !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je vous renvoie au *Journal officiel*, monsieur Péricard !

M. Bernard Schraëmer (Yvelines). Vous la jugez frileuse, monsieur Péricard !

M. Pierre Mazeaud. Il faut replacer les propos dans leur contexte !

M. Michel Péricard. Je n'ai qu'un langage !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Aux yeux de tous, donc, la C.N.C.L. s'est discréditée.

M. Pierre Mazeaud. Mais non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Et selon la formule utilisée par le Président de la République,...

M. Pierre Mazeaud. Ah !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... « elle n'a rien fait qui puisse inspirer ce sentiment qu'on nomme le respect ».

Je dois dire que cette opinion est partagée par de nombreux responsables et que nous avons tous en mémoire les jugements sévères qui ont été formulés par M. Barre, par M. Giscard d'Estaing ou par Mme Simone Veil.

Quant aux professionnels de l'audiovisuel, ils ne se reconnaissent plus dans son action. Un sondage réalisé en février 1988 pour le compte du quotidien *La Croix*...

M. Pierre Mazeaud. C'est de la publicité, ça !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...montrait que 41 p. 100 des Français interrogés souhaitaient la suppression de la C.N.C.L., contre 30 p. 100 son maintien.

Quelle leçon pour la précédente majorité, qui avait supprimé dans la précipitation une Haute Autorité dont l'honorabilité n'avait jamais été soupçonnée par personne ! En effet, la Haute Autorité, créée par la loi du 29 juillet 1982, avait marqué une étape fondamentale dans l'histoire de la communication audiovisuelle. La première, elle avait affirmé la liberté de communication et la fin du monopole, garantis justement par l'existence d'une instance indépendante.

A cette fin, la Haute Autorité reçut des pouvoirs appartenant jusqu'alors à l'exécutif. A l'image du Conseil constitutionnel, elle était composée de neuf membres...

M. Pierre Mazeaud. On le sait !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...dont trois désignés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale et trois par le président du Sénat.

M. Pierre Mazeaud. Merci pour la leçon de droit constitutionnel !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ses attributions faisaient d'elle le régulateur du secteur de l'audiovisuel. Et, sous l'autorité de sa présidente, Mme Michèle Cotta, elle a accompli une œuvre remarquable.

M. André Santini. Elle est à T.F. 1, maintenant !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Malgré les inévitables problèmes posés par la création d'une instance nouvelle, le bilan positif de l'activité de la Haute Autorité n'a été contesté par personne.

Certes, elle ne disposait pas de l'ensemble des compétences qui lui eussent été nécessaires - tout le monde en est aujourd'hui persuadé. Aussi - et c'est regrettable - ne fut-elle pas saisie lors de l'attribution des concessions de la Cinq et de la Six. Elle ne reçut que tardivement, en décembre 1985, le pouvoir de délivrer les autorisations aux télévisions locales.

Pour autant, était-il nécessaire de bouleverser le système mis en place par la loi de 1982 et de changer cette instance régulatrice au motif que ses moyens étaient trop limités, alors que, comme le souligne le sénateur Cluzel, « elle avait gagné en indépendance et en popularité » ? Il ne manquait à la Haute Autorité que le temps pour s'imposer définitivement. Sans doute aurait-il fallu quelques années de plus, au moins trois estimait Michèle Cotta,...

M. Jean-Pierre Delalande. Elle avait eu quatre ans ! Laissez-en autant à la C.N.C.L. !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...pour que la Haute Autorité, à l'instar du Conseil constitutionnel, acquière définitivement ses lettres de noblesse.

Tout en admettant que la Haute Autorité n'encourait pas de reproches majeurs, la majorité de 1986 a choisi de la supprimer. Elle a voulu créer une institution servile. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Mazeaud. Le mot « servile » est de trop !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est la réalité, messieurs de la droite ! Et c'est bien ce qui vous vexe !

M. Pierre Mazeaud. C'est ridicule !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle a voulu assurer, par le biais de ce changement d'institution, le renvoi des présidents des chaînes publiques et leur remplacement par des personnalités plus favorables.

Mais il ne suffit pas de rappeler l'échec politique de l'institution. Il faut aussi en analyser les raisons.

La C.N.C.L. a d'abord souffert de son isolement dans l'exercice d'une mission pourtant très délicate.

Sa composition a donné naissance à un organisme hybride, sans véritable cohésion.

Le législateur de 1986 a tenu à modifier la composition de l'instance régulatrice en portant le nombre de ses membres de neuf à treize, en diversifiant les modalités de désignation et en faisant appel à des représentants de grandes institutions : les grands corps de l'Etat ou l'Académie française.

Force est de constater que ces modifications se sont révélées néfastes.

D'abord, le nombre de treize membres est assurément trop élevé et ne permet pas la cohésion de l'institution. Aujourd'hui, la majorité comme l'opposition dans cette assemblée en conviennent.

Ensuite, l'élection de quatre membres - trois par les grands corps, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes et la Cour de cassation en leur sein, un par l'Académie française -, loin d'offrir une garantie d'indépendance supplémentaire, a entraîné au sein de ces corps de regrettables compétitions, comme l'a reconnu le vice-président du Conseil d'Etat lui-même, à l'occasion d'un colloque consacré aux autorités administratives indépendantes. Je le cite : « Pour la C.N.C.L., le système imposé d'une candidature et d'une campagne électorale a fait disparaître tout frein à l'introduction de la politique... je dois avouer que le Conseil d'Etat en a fait les frais une fois, lors de l'élection des membres de la C.N.C.L. »

M. Pierre Mazeaud. Ils ont été désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat !

M. Jean-Pierre Delalande. En somme, vous vous méfiez de l'indépendance, où qu'elle soit !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. De même, l'élection du président de la C.N.C.L. par ses pairs, outre qu'elle n'est pas conforme à la tradition française de nomination des hautes autorités administratives et judiciaires, s'est révélée négative.

M. Pierre Mazeaud. Il y a eu un vote, monsieur Queyranne, au sein de l'assemblée générale du Conseil d'Etat !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il y a eu un vote, et c'est bien ce que je dois déplorer, monsieur Mazeaud, parce qu'il a introduit, selon les propos mêmes du vice-président du Conseil d'Etat, une politisation excessive. Vous devez également le déplorer...

M. Pierre Mazeaud. Alors il faut désigner d'autorité ? C'est d'ailleurs ce que vous allez faire ! On se souviendra de vos paroles avec intérêt !

M. Jean-Pierre Delalande. Le Conseil d'Etat ne serait-il pas indépendant, monsieur Queyranne ?

M. Georges Hage. Quelle cacophonie !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... si vous êtes attaché, monsieur Mazeaud, comme moi, à l'indépendance des grands corps et si vous souhaitez leur éviter une politisation excessive. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je le répète, l'élection du président de la C.N.C.L., par ses pairs n'est pas conforme à la tradition française de nomination des hautes autorités administratives et judiciaires. Elle s'est révélée négative.

M. Pierre Mazeaud. Vous allez changer tout cela, bien sûr !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Un climat néfaste de compétition électorale, contraire à la nécessaire sérénité qui doit entourer ce genre d'institution, a en effet prévalu. Des séquelles sont restées, nuisant à l'homogénéité indispensable de l'institution.

Soupçonnée de partialité, suspectée de vouloir donner des gages au pouvoir, la C.N.C.L. pouvait difficilement se faire respecter des opérateurs qu'elle avait elle-même choisis au nom du « mieux-disant culturel ». Ces derniers ne se sont au demeurant jamais départis d'une certaine arrogance à l'égard de l'institution. On se souvient, par exemple, de M. Bouygues menaçant la C.N.C.L. de ne pas respecter son cahier des charges si les sociétés du secteur public continuaient à disposer d'importantes ressources publicitaires.

M. Pierre Mazeaud. T.F. 1, c'est la chaîne qui a la meilleure audience !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. On se souvient aussi des responsables de la Cinq...

M. Pierre Mazeaud. Ah !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... lui adressant une lettre quasi comminatoire pour « exiger une extension de son réseau d'émetteurs ». Les chaînes n'ont pas entendu se soumettre loyalement aux obligations qu'elles avaient acceptées antérieurement.

Le bilan que la C.N.C.L. a dressé elle-même du respect de leur cahier des charges par les chaînes privées s'apparente à un constat d'échec. Mais n'est-ce pas la conséquence même de l'idée que M. de Broglie, son président, se faisait de l'institution à peine née, puisqu'il écrivait : « La C.N.C.L. doit être un arbitre qui n'interviendrait que si cela est nécessaire, ni trop tôt, ni trop fort » ?

En réalité, la C.N.C.L. n'a que peu « sifflé » ; lorsqu'elle l'a fait, c'était souvent à contretemps et sans parvenir à imposer ses propres décisions.

A cet égard, je voudrais rappeler quelques exemples récents.

D'abord, en ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion d'œuvres télévisuelles, le principe que nous avions retenu de quotas de 50 p. 100 d'œuvres d'expression originale française et de 60 p. 100 d'œuvres d'origine communautaire n'a pas été respecté, et ce par toutes les chaînes privées.

Voilà pourquoi le président de la section du contentieux a été saisi à plusieurs reprises par le président de la C.N.C.L. afin qu'il ordonne aux chaînes - la Cinq et la Six en avril dernier, T.F. 1 plus récemment - de respecter leurs obligations.

Ensuite, en ce qui concerne la publicité, les chaînes privées n'ont pas non plus honoré leurs engagements relatifs à la durée des messages publicitaires.

Là encore, la Cinq comme T.F. 1 ont dépassé dans des proportions significatives les quotas horaires qui leur étaient imposés.

Malgré des rappels répétés et des saisines successives du juge administratif, la C.N.C.L. n'a pas pu se faire respecter et faire respecter leurs engagements par les opérateurs.

La C.N.C.L. disposait-elle - et la question mérite d'être posée - de moyens de contrainte suffisants pour faire face aux violations systématiques de leurs obligations par les titulaires d'autorisations ?

En application de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986, la C.N.C.L. dispose de pouvoirs de sanction qui lui permettent, d'une part, de prononcer le retrait ou la suspension pour un mois au plus d'une autorisation - l'utilisation de l'une ou l'autre de ces sanctions dépendant de la gravité de l'infraction - et, d'autre part, de saisir la justice, administrative ou pénale.

Si la gamme des sanctions s'est révélée à l'expérience satisfaisante en ce qui concerne les radios, il en est allé différemment dans le cas de la télévision.

Je vous rappellerai, par exemple, que la C.N.C.L. a porté plainte contre la Cinq pour violation de l'article 79 qui réprime pénalement les infractions aux règles de diffusion des films cinématographiques et, à quatre reprises, elle a fait usage de la procédure de référé administratif.

Mais elle n'a jamais utilisé les pouvoirs propres dont l'a doté le législateur, reconnaissant elle-même qu'« une mesure de suspension, à plus forte raison de retrait, qui aurait pour premier effet de priver de programmes de nombreux téléspectateurs est difficilement applicable, surtout pour une chaîne d'audience nationale ».

S'il est donc exact que la C.N.C.L. n'a pas disposé des moyens de sanctions suffisamment gradués, il est tout aussi vrai qu'elle s'est montrée bien souvent timorée, n'osant prendre elle-même ses responsabilités.

Aux faibles moyens de contrainte et à la timidité de l'institution elle-même, il faut ajouter les missions parfois trop vastes ou techniquement trop abstraites.

Ainsi l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 a confié de larges compétences à la C.N.C.L. sur les installations de télécommunications. Elle était appelée, à terme, à délivrer les autorisations nécessaires à l'établissement et à l'utilisation de toutes les infrastructures de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat. En fait, la C.N.C.L. n'est intervenue réellement que sur l'attribution des fréquences de radio-téléphone. Dans ce domaine, il faut bien en convenir, la loi de 1986 était trop ambitieuse et la C.N.C.L. n'a pu exercer les compétences qui lui étaient transférées.

Il faut donc aujourd'hui, mes chers collègues, tirer les enseignements de cette histoire mouvementée pour fonder une nouvelle institution qui soit un arbitre impartial, un juge de paix respecté, capable d'élaborer une jurisprudence du pluralisme dans l'audiovisuel.

Pour ce faire, le Gouvernement a choisi la voie de la transparence et du dialogue. Il a ainsi « consulté, rencontré et écouté » pendant l'été plus de quatre cents personnalités et plusieurs dizaines d'organisations. Il a mis en place un comité d'experts, composé de sept « sages », qui a entendu les différentes parties concernées et présenté, dans son rapport, d'intéressantes propositions dont le Gouvernement s'est, sur plus d'un point, inspiré pour rédiger son projet de loi.

Ensuite, le Premier ministre a souhaité, en septembre, rencontrer les responsables des grandes formations politiques pour leur demander leur avis sur les aspects fondamentaux de la réforme.

Enfin le projet de loi a été présenté en premier lieu au Sénat, où le Gouvernement savait qu'il trouverait une majorité dans l'ensemble plutôt défavorable à ses propositions, mais avec laquelle il a tenu à engager un débat constructif.

Saisie du texte profondément modifié par le Sénat, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a souhaité rétablir le dispositif initial du projet de loi car ce dernier, longuement mûri, est, selon la majorité de la commission, de nature à assurer désormais une régulation indépendante et efficace du paysage audiovisuel. Elle a tenu aussi à renforcer les pouvoirs du futur Conseil supérieur de l'audiovisuel, afin que celui-ci puisse remplir sa mission avec efficacité pour répondre aux vœux des téléspectateurs.

M. Pierre Mazeaud. Ah !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. D'abord, la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel,...

M. Pierre Mazeaud. Nous y voilà !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... telle qu'elle a été rétablie par la commission, tire les leçons de l'échec de la C.N.C.L.

M. Pierre Mazeaud. Et voilà !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le projet de loi nous propose en effet de revenir à la composition de la Haute Autorité, elle-même inspirée directement de celle du Conseil constitutionnel, qui a fait ses preuves dans nos institutions.

M. Pierre Mazeaud. Voilà le temps de la revanche ! (Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprendra neuf membres...

M. Pierre Mazeaud. Devra comporter !

M. Jean-Pierre Delalande. Si la loi est votée !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... désignés à raison de trois chacun par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. Leur mandat sera raccourci de neuf à six ans pour faciliter la désignation de personnalités qui pourront plus aisément retrouver une activité professionnelle à l'issue de leur mandat. Le but recherché est en effet de faire appel à des personnalités encore engagées dans la vie active et susceptibles d'y retourner. C'est pourquoi une limite d'âge de nomination a été fixée à soixante-cinq ans.

De même, comme cela était le cas pour la Haute Autorité, le président du C.S.A. sera désigné par le Président de la République, comme l'est le président du Conseil constitutionnel.

M. Jean-Pierre Delalande. Quel rapport ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La regrettable atmosphère de campagne électorale qui, dès l'origine, a porté atteinte à l'autorité du président de la C.N.C.L. n'entamera pas celle du président de la nouvelle instance.

Dès lors, les modifications de fond introduites par le Sénat et visant à réintroduire des membres des grands corps élus en leur sein...

M. Jean-Pierre Delalande. C'est ça, l'indépendance !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et à faire élire le président du C.S.A. sont en contradiction totale avec les objectifs du projet de loi et ne sauraient être accueillies.

M. Jean-Pierre Delalande. L'indépendance est en contradiction avec les objectifs du projet de loi !

M. Pierre Mazeaud. Où est la servilité ?

M. Bernard Schreiner (Yvelines). A la C.N.C.L. !

M. Pierre Mazeaud. Au C.S.A., mon cher collègue !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ecoutez, mes chers collègues !

Le projet de loi instaure, par ailleurs, les conditions d'un dialogue avec les pouvoirs publics, notamment avec les assemblées parlementaires. Il est par exemple prévu que le président et les membres du C.S.A. pourront être entendus par les commissions compétentes de l'Assemblée et du Sénat et que le Conseil pourra être saisi par le Gouvernement ou par les présidents des assemblées...

M. Pierre Mazeaud. Ah ! Ça, c'est important !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... de demande d'avis ou d'études...

M. Pierre Mazeaud. Il est vrai que les demandes d'avis... !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

De même, il est prévu d'entourer la publicité du rapport annuel du C.S.A. d'une solennité dont ne bénéficiait pas celui de la C.N.C.L.

M. Pierre Mazeaud. On le déposera sur le bureau de l'Assemblée !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le projet de loi recentre également le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la seule régulation de la communication audiovisuelle, tirant les leçons de l'expérience et des difficultés qu'a rencontrées la C.N.C.L. en matière de télécommunications.

M. Gérard Longuet. Ce n'est pas vrai, ça a très bien marché !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est pourquoi le texte qui nous est soumis abroge le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986...

M. Jean-Pierre Delalande. On en reparlera !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... le Gouvernement s'engageant à déposer un projet de loi organisant les fonctions de réglementation et d'exploitation des télécommunications avant la fin de l'année 1989.

M. Jean-Pierre Delalande. On va voir ! On en reparlera !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Un amendement, qui a d'ailleurs été adopté par la commission, inscrit cet engagement dans le corps même du texte.

M. Pierre Mazeaud. Exact !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le projet de loi accorde à la nouvelle instance des moyens d'action de nature à asseoir clairement son autorité.

Il convient à ce sujet de souligner notamment l'extrême minutie des mécanismes de sanctions prévus par l'article 15. Il faut aussi souligner que la commission des affaires culturelles a tenu à qualifier le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'autorité indépendante et à lui assurer son autonomie financière.

M. Jean-Pierre Delalande. Le groupe socialiste de la commission des affaires culturelles ! Pas toute la commission !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a également voulu...

M. Pierre Mazeaud. La majorité !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Non, c'est l'unanimité, monsieur Mazeaud,...

M. Pierre Mazeaud. Non ! C'est la majorité socialiste !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...qui a tenu à qualifier le C.S.A. d'autorité indépendante et à lui assurer son autonomie financière. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Mazeaud. Pas le R.P.R. ! Reprenez le bulletin des commissions et consultez le vote.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Sauf le R.P.R., bien sûr, mais il reste nostalgique de l'ancienne époque ! Alors, cela ne m'étonne pas !

La commission a également souhaité que le contexte juridique dans lequel le C.S.A. exercera ses responsabilités soit clarifié. A ce souci de clarification répondent, en premier lieu, les dispositions de l'article 9 qui précisent que l'espace hertzien appartient au domaine public de l'Etat.

De l'affirmation de la domanialité publique de l'espace hertzien découle notamment la consécration du caractère inaliénable et incessible des fréquences radio-électriques.

Seconde clarification juridique : le caractère d'intérêt général qui s'attache à l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, que l'exploitant soit une personne publique ou une personne privée. Ce caractère est affirmé par l'article 10 dans sa rédaction initiale qui définit simultanément et pour la première fois un « tronc commun » d'obligations applicables aux opérateurs publics comme aux opérateurs privés et définies par décrets en Conseil d'Etat, après avis du C.S.A.

Au nombre de ces obligations, dont la portée a été précisée et étendue par un amendement de la commission des affaires culturelles, je relèverai notamment celles qui concernent la séparation des activités de production et de diffusion.

M. Jean-Pierre Delalande. On en reparlera aussi !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cette séparation constitue un objectif dont la mise en œuvre est vitale pour l'avenir de la production audiovisuelle française, mais ses modalités doivent être, bien entendu, déterminées avec pragmatisme et en concertation avec l'ensemble des professions.

M. Thierry Mandor. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je soulignerai aussi le renforcement des obligations concernant la diffusion, aux heures de grande écoute, d'émissions d'origine française ou européennes, afin de répondre aux vœux largement exprimés par les téléspectateurs.

M. Thierry Mandor. Excellent !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Autre innovation majeure du projet de loi : le dispositif de son article 11 qui subordonne la délivrance des autorisations à la conclusion d'une convention pluriannuelle entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le postulant dont la candidature aura été retenue.

Pour évaluer la portée de ce nouveau mécanisme conventionnel, je crois qu'il suffit de citer l'extrait suivant du rapport des « sept sages » qui en a préconisé la création : « Il appartiendra à la nouvelle instance de régulation de substituer à la définition unilatérale et autoritaire des obligations des « cahiers des charges » un régime contractuel. A elle de négocier et de conclure, avec chaque responsable de chaîne, un contrat de programmation pluriannuel définissant les engagements propres à chacun d'entre eux en fonction de sa situation particulière et de son projet, ainsi que les sanctions qui en assureront le respect. »

M. Jean-Pierre Delalande. C'est ce qu'on appelle la concurrence !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je ne m'entendrai pas longuement, bien qu'il s'agisse d'un aspect du texte que nous reverrons dans le débat, sur le mécanisme de sanction gradué et précis instauré par l'article 15. Un tel mécanisme permettra au C.S.A. d'éviter de connaître l'alternative dont a tant souffert la C.N.C.L. : soit recourir à des procédures lourdes, soit laisser faire.

Et, sur ce point, je tiens, mes chers collègues, à saluer la remarquable qualité des travaux du Sénat, notamment de sa commission des lois, qui ont apporté d'incontestables améliorations au projet de loi initial.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Les commissions des lois sont les meilleures ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Parmi les autres dispositions à caractère « fonctionnel » susceptibles d'asseoir l'autorité de cette nouvelle instance, je relèverai celles de l'article 13 qui instituent des comités techniques régionaux chargés d'assurer l'instruction des demandes d'autorisation pour l'exploitation des services privés de radiodiffusion sonore, ainsi que l'observation de l'exécution des obligations contenues dans les décisions d'autorisation. La création de ces organismes ne remet nullement en cause le pouvoir de décision du C.S.A. dont ils constituent des instances déconcentrées.

Elle aura pour double mérite d'assurer un suivi moins hasardeux, parce que trop éloigné du « terrain », du respect des autorisations pour les radios locales et d'alléger la nouvelle instance de régulation de tâches quotidiennes très lourdes dans lesquelles se sont « enlisées » aussi bien la Haute Autorité que la C.N.C.L.

Par ailleurs, l'article 20 du projet de loi confie à la nouvelle instance de régulation le contrôle de la convention de concession de Canal Plus qui échappait aussi bien à la Haute autorité qu'à la C.N.C.L. Ce pouvoir a été précisé et renforcé par un amendement de la commission, dans le respect des spécificités du régime de concession de service public auquel est assujettie cette société.

Enfin, la commission a supprimé certaines dispositions que le Sénat avait introduites, mais qui s'étaient écartées de l'objet même du texte, que ce soit la modification des statuts et des missions de l'Institut national de l'audiovisuel ou de Télédiffusion de France, ou un article nouveau au contenu surprenant instaurant un système « d'horodateur » pour le tournage des émissions d'information.

M. Thierry Mandor. Il doit y avoir une explication à ce système...

Un député du groupe socialistes. Qui fabrique les horodateurs ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En revanche, sur proposition de votre rapporteur, la commission a accepté de valider les procédures d'attribution des émetteurs de La Cinq et de la Six qui ont été annulées ou qui devraient l'être prochainement, pour vice de forme, par le Conseil d'Etat.

Cette décision de la haute juridiction administrative illustre une nouvelle fois les carences de la C.N.C.L. Bien que ces deux chaînes de télévision - la Cinq et la Six - encourrent de nombreux griefs pour inobservation de leurs cahiers des charges, il a paru souhaitable à la commission de rejeter toute tentative d'intervention qui, par ce biais, modifierait l'attribution des réseaux.

L'adoption de cette disposition illustre l'état d'esprit de ce projet de loi. Il ne s'agit pas de rechercher, par son intermédiaire, une revanche politique (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française*) ou de livrer tel ou tel à la vindicte publique !

M. Pierre Mazeaud. Quel vilain terme !

M. André Santini. Attendons la suite !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La loi n'a pas été conçue, monsieur Santini - et c'est là toute la différence avec celle de 1986 - pour changer les responsables de l'audiovisuel public...

M. Jean-Pierre Delalande. Vous changez tout !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et pour faire main basse sur les chaînes de radio et de télévision. C'était l'objet de la loi de M. Léotard...

M. Jean-Pierre Delalande. Vous vous appuyez sur elle !

M. Pierre Mazeaud. C'est l'objectif de la loi d'aujourd'hui !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et de M. Chirac.

M. Pierre Mazeaud. De M. le Premier ministre Chirac !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Au contraire, cette loi a une autre ambition, celle d'assurer un meilleur exercice des libertés et du pluralisme dans les chaînes publiques et privées de télévision et de radio. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. Voilà la conclusion !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle confie au futur Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission d'améliorer la qualité des programmes et de relancer la création.

M. Pierre Mazeaud. Si elle est votée !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. A cet effet, le conseil se voit doté des conditions indispensables à une activité impartiale.

M. Pierre Mazeaud. Ah !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Son indépendance et sa cohésion de même que son fonctionnement sont garantis par sa composition.

M. Louis de Broissia. Par le Président de la République, oui !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ses pouvoirs lui permettront d'intervenir avec efficacité sans être surchargé de tâches de gestion trop lourdes...

M. Pierre Mazeaud. M. Queyranne va être nommé ! Il va quitter l'Assemblée !

M. Georges Hage. Trop, c'est trop, monsieur Mazeaud !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... ou incompatibles avec sa mission.

M. Pierre Mazeaud. M. Queyranne est un autre Forni !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, au terme d'un débat riche et constructif,...

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... - dont M. Mazeaud ferait bien de s'inspirer - ...

M. Pierre Mazeaud. Vous verrez tout à l'heure !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... qui a permis de nombreux apports, a adopté le projet de loi qui vous est soumis et vous propose, mes chers collègues, de faire de même. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous abordons un texte important qui touche au domaine très sensible de la communication. Je tiens à attirer votre attention sur le fait que nous devons conserver à nos travaux une haute tenue. Il convient, en particulier, d'éviter des expressions excessives, surtout lorsqu'elles mettent en cause des personnes ou une instance qui n'ont pas de représentant parmi nous pour les défendre.

M. Louis de Broissia. « Servile », par exemple, était de trop !

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est pourtant la réalité !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le ministre, mes chers collègues, une nouvelle fois, le statut de l'audiovisuel justifie l'intervention du législateur. Ce phénomène trouve sa source dans l'évolution des techniques, qui a progressivement

exigé une adaptation et une réglementation nouvelle. En effet, d'une chaîne unique, on est passé à plusieurs chaînes, tandis que l'apparition du câble et du satellite menaçait de bouleverser le paysage existant. Quant aux radios, les progrès réalisés dans les conditions d'utilisation de la bande de modulation de fréquence ont permis leur multiplication, au point que les menaces viennent aujourd'hui de la surabondance et non plus de la pénurie.

Mais, surtout, la conception de la télévision comme un organe officiel d'information à la disposition du Gouvernement, ce qui était la doctrine officielle au début de la Ve République, a heureusement évolué. Un siècle après l'affirmation de la liberté de la presse, l'idée d'une liberté de l'audiovisuel a commencé à faire son chemin.

A ces deux égards, la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a marqué un pas décisif : d'une part, en effet, tirant les conséquences de l'augmentation des possibilités de diffusion, elle a mis fin au monopole de l'Etat ; d'autre part, elle a créé une autorité de régulation indépendante, chargée notamment de garantir l'indépendance du secteur public audiovisuel et, à cet effet, de nommer les membres du conseil d'administration et les présidents des sociétés nationales.

Cependant, sans doute parce que la suppression du monopole représentait un bouleversement du système existant, le texte n'est pas allé jusqu'au bout de sa logique. En matière d'attribution des fréquences, par exemple, les pouvoirs de la Haute Autorité étaient cantonnés aux radios, le Gouvernement restant maître d'accorder les autorisations pour les sociétés privées de télévision.

Le législateur, en 1986, aurait dès lors pu se contenter d'élargir les pouvoirs de la Haute Autorité, s'il avait été sage.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Mais il ne l'était pas !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Cédant cependant à la tentation de bâtir un système entièrement nouveau, le Gouvernement a déposé un projet de loi bouleversant complètement le dispositif existant, qui est devenu la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication.

Or il est très rapidement apparu que le nouveau dispositif présentait deux failles importantes. D'une part, le recours pour l'attribution des autorisations d'émettre au système dit du « mieux-disant culturel » n'a pas permis d'éviter une dégradation de la qualité des programmes sur les chaînes privées ; c'est un point sur lequel la commission des lois n'insistera pas car il relève plutôt de la compétence de la commission des affaires culturelles. D'autre part, et surtout, l'instance de régulation mise en place, la C.N.C.L., faute d'être réellement indépendante, n'a pu assouvir son autorité, ses pouvoirs, notamment en matière de sanctions, apparaissant en outre inadaptes à l'exercice de ses missions.

Telles sont les raisons essentielles qui justifient le dépôt du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

On notera que le Gouvernement de 1988, témoignant d'une sagesse que son prédécesseur n'a pas eue, n'a pas souhaité une nouvelle fois remettre en chantier une grande réforme de l'audiovisuel.

M. André Santini. Ben voyons !

M. Pierre Mazeaud. Il n'a rien fait !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. En effet, l'objectif essentiel de ce texte est la mise en place d'une instance de régulation réellement indépendante et collégiale...

M. Pierre Mazeaud. Parce qu'elle n'était pas collégiale jusqu'alors ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. ... dont l'autorité soit reconnue par tout le monde et qui puisse ainsi garantir la liberté de l'audiovisuel.

Cela se traduit principalement par une modification de sa composition, une définition plus précise de ses missions et un renforcement de ses pouvoirs, en particulier dans le domaine des sanctions qu'elle peut prendre à l'égard des opérateurs privés.

On doit rappeler que le Président de la République, lors de la campagne électorale, a proposé de mettre une fois pour toutes l'instance de régulation de l'audiovisuel à l'abri du pouvoir politique, en lui donnant une consécration constitu-

tionnelle. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Louis de Broissia. C'est sans doute pour cela qu'il va nommer le président du C.S.A. !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Le Premier ministre, dans sa déclaration devant l'Assemblée nationale du 25 juin dernier, a également évoqué cette perspective. Si l'Assemblée nationale est saisie aujourd'hui d'un projet de loi ordinaire, il faut cependant affirmer que la grande ambition d'un projet constitutionnel n'est pas abandonnée.

M. Pierre Mazaud. Pourquoi ne pas le faire tout de suite ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Il convient d'abord de mettre en place le nouveau Conseil supérieur de l'audiovisuel et de lui laisser faire ses preuves.

M. Louis de Broissia. Et la C.N.C.L. ? Vous ne lui avez laissé que deux ans !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Si, comme on ne peut en douter, les autorités investies du pouvoir de nomination choisissent des personnalités incontestables, si l'autorité du Conseil supérieur de l'audiovisuel est reconnue, si les décisions qu'il prend ne suscitent pas les critiques qu'a connues la C.N.C.L., un consensus se dégagera qui permettra d'enrichir notre Constitution d'un titre nouveau.

C'est d'abord dans cette perspective que la commission des lois s'est saisie pour avis du projet de loi. En effet, il lui appartiendrait, le moment venu, d'examiner un projet de loi constitutionnel. Elle ne pouvait donc se désintéresser d'un texte qui lui servirait de base.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Très bien !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel constituera, en outre, dans l'immédiat, une autorité administrative indépendante qui veillera au respect d'une liberté publique, celle de la communication, et disposera de pouvoirs de sanctions importants. A ce titre également, ce projet justifie l'avis de la commission des lois, qui s'était d'ailleurs saisie en 1986 du projet de loi sur la liberté de la communication, comme elle l'avait fait pour la loi du 23 octobre 1984 sur les entreprises de presse ou la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

L'examen de la commission des lois n'a porté que sur les dispositions du projet de loi qui relèvent strictement de sa compétence, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'organisation du secteur de l'audiovisuel.

Le Sénat a apporté en première lecture des modifications substantielles au texte du Gouvernement. Certaines apparaissent positives, telle la réorganisation des sanctions, à laquelle a procédé le Sénat à l'initiative de sa commission des lois. D'autres sont au contraire regrettables en particulier le changement de composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La commission des lois de l'Assemblée a donc été conduite à adopter plusieurs amendements qui, pour l'essentiel, tendent à revenir au texte initial du Gouvernement.

Afin de ne pas alourdir le débat, je vous renvoie, mes chers collègues, à mon rapport écrit. Vous pourrez y lire le détail de nos discussions et comprendre les raisons qui nous ont fait adopter les amendements. Par ailleurs, le rapport très complet de M. Queyranne, rapporteur au fond, a largement déblayé le sujet.

J'évoquerai simplement certains points qui paraissent importants à la commission des lois.

Nous avons tout d'abord estimé qu'il convenait d'affirmer très nettement, au début du projet de loi, le principe de la liberté de la communication audiovisuelle, qui trouve son fondement dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, laquelle, pour des raisons évidentes, ne visait pas le domaine qui nous occupe aujourd'hui. Si un titre nouveau relatif à l'instance de régulation de l'audiovisuel devait être un jour inséré dans notre Constitution, il serait souhaitable qu'il comporte un article initial affirmant le principe constitutionnel de la liberté de la communication audiovisuelle.

La commission des lois a bien entendu adopté un amendement tendant à rétablir le texte du projet du Gouvernement en ce qui concerne la composition du nouveau Conseil supé-

rieur de l'audiovisuel, le mode de désignation de ses membres et de son président, la durée de leur mandat et les conditions de leur remplacement. Il nous est en effet apparu qu'aucune solution n'était préférable à celle qui avait été retenue en 1958 par les constituants pour le Conseil constitutionnel, et que celle-ci devrait être admise par tous, eu égard à l'impartialité et à l'indépendance du Conseil constitutionnel, qui ne sauraient être sérieusement contestées maintenant, au terme d'une expérience aussi longue.

M. Jean-Pierre Delalande. Cela n'a rien à voir !

M. André Santini. Ce n'est pas la même chose !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. L'indépendance du Conseil supérieur de l'audiovisuel dépendra également du statut de ses membres, de leurs droits et de leurs obligations. A cet égard, les dispositions retenues peuvent apparaître contraignantes. Elles sont cependant, aux yeux de la commission des lois, indispensables. Elles sont au demeurant, et c'est heureux, plus contraignantes que celles imposées aux membres du Conseil constitutionnel, lesquelles mériteraient selon moi d'être revues et précisées.

Entre autres, il est apparu opportun d'établir une incompatibilité totale avec l'exercice de tout mandat électif, qu'il soit national ou local, ce qui n'est pas le cas pour les membres du Conseil constitutionnel ; mais les électeurs se sont chargés d'établir eux-mêmes cette incompatibilité. (*Sourires.*)

M. André Santini. Cruel !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. La commission des lois a donné par ailleurs une rédaction plus rigoureuse à l'interdiction faite aux membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'avoir un lien avec une entreprise du secteur de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou de la télécommunication,...

M. Jean-Pierre Delalande. C'est la moindre des choses !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. ... interdiction susceptible de servir de base à une incrimination pénale. Nous avons dû préciser le texte du projet de loi.

Enfin, la commission des lois a maintenu la nécessité d'une obligation de réserve totale pour les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les questions qui entrent dans le champ de leurs compétences, y compris pendant un an après la cessation de leur mandat. Cette obligation est à rapprocher de celle qui pèse sur les membres du Conseil constitutionnel. Elle est certainement plus lourde que le strict respect du secret professionnel auquel étaient seulement soumis les membres de la C.N.C.L. A titre personnel, cependant, j'ai indiqué devant la commission des lois, à la suite d'une question qui m'était posée par un des commissaires, que je ne serais pas hostile à ce que les opinions dissidentes puissent éventuellement s'exprimer dans le rapport annuel du Conseil.

La commission a été le lieu d'un débat intéressant sur les articles 9 et 6 du projet de loi, qui sont d'ailleurs liés. Nous avons souhaité clarifier la définition juridique de l'espace hertzien, en l'intégrant dans le domaine public de l'Etat. Cette précision a été rendue nécessaire à nos yeux par l'hésitation de la jurisprudence en la matière, de même que par une question de fait : la disparition, en 1982, du monopole d'émission de l'Etat. Cette solution est d'ailleurs conforme à plusieurs dispositions existantes dans le projet et elle sera sans inconvénient car elle ne se traduira pas par l'application du droit commun, comme l'a expliqué devant le Sénat M. le ministre de la culture et de la communication. Cette vue des choses a cependant été contestée en commission, certains commissaires souhaitant que le spectre hertzien reste une *res nullius* sur laquelle l'Etat pourrait disposer de pouvoirs de police, de régulation, qui seraient justifiés par la rareté même de ce bien. La commission des lois, après une discussion très approfondie, n'a pas suivi cette position, mais je souhaite que l'Assemblée se saisisse de ce débat important quoique très théorique.

Dans l'article 19, qui établit un régime d'autorisation subordonné à la conclusion d'une convention et qui se substitue à la notion de mieux-disant culturel, je retiendrai seulement la précision apportée par la commission des lois, qui a voulu distinguer très nettement entre les sanctions légales et les sanctions contractuelles. Ces dernières présentent en effet un caractère automatique et ne laissent donc pas de place à une quelconque interprétation. Dès lors, il n'y a pas lieu, comme le proposait le Sénat, pour les prononcer, d'appliquer

une procédure contradictoire qui exigerait que l'un des cocontractants soit transformé en juge. Bien évidemment, ces sanctions, mêmes contractuelles, pourront faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

Enfin, la commission des lois a été favorable au fait que le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose d'une panoplie de sanctions mieux graduées que celles de ses prédécesseurs, la Haute Autorité et la C.N.C.L. A cet égard, elle a suivi les précisions et l'organisation de l'article qui ont été apportées par la commission des lois du Sénat. Mais elle a souhaité que les sanctions prononcées soient notifiées au ministre chargé de la communication. Une telle disposition, de notre point de vue, ne serait pas le signe d'une quelconque forme de tutelle, bien au contraire. Dans la mesure, en effet, où la notification constitue le préalable nécessaire au recours devant le Conseil d'Etat, il semble logique que le ministre en soit informé, de même que le titulaire de l'autorisation. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est en effet une autorité indépendante et ses décisions peuvent donc être l'objet d'un recours de la part de l'Etat lui-même. C'est d'ailleurs, il faut le rappeler, la solution qui avait été retenue par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 qui a organisé le Conseil de la concurrence.

La commission des lois, sous réserve de l'adoption des amendements qui vous seront proposés, vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir voter ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication avait pour objectif de doter notre pays d'une instance de régulation du secteur de l'audiovisuel et du secteur des télécommunications.

Si la compétence de la C.N.C.L. en matière d'audiovisuel était générale et immédiate, en revanche sa compétence en matière de télécommunications restait partielle dans un premier temps, mais elle devait s'étendre à compter de l'adoption d'une loi générale sur les télécommunications à l'ensemble de ce secteur. En conséquence, il était prévu que la C.N.C.L. serait, à l'image de la F.C.C. aux Etats-Unis et du C.R.T.C. au Canada, une instance de régulation et de réglementation des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications.

Cette logique n'a pas été menée à son terme. La loi d'ensemble relative aux télécommunications n'a pas été déposée, comme prévu, au 31 décembre 1987. La C.N.C.L., très occupée par les questions relatives à la communication audiovisuelle, et qui connaissait de profonds bouleversements, n'a eu ni les moyens techniques véritables ni le temps suffisant pour exercer pleinement ses compétences en matière de télécommunications. (*M. Louis de Broissia applaudit.*)

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de tirer les leçons de cette expérience et d'adopter par là même une autre démarche, qui s'inspire directement des solutions mises en place chez nos voisins européens et au Japon.

A l'exception donc des Etats-Unis et du Canada, les principaux pays occidentaux ont décidé de confier à des instances distinctes la réglementation des domaines de l'audiovisuel et celle des télécommunications. A l'origine de cette séparation on trouve l'idée qu'en dépit de leur connexité ces deux univers répondent malgré tout à des logiques de développement différentes.

En premier lieu, la matière à protéger n'est pas la même. S'agissant de l'audiovisuel, ce qu'il s'agit de préserver, c'est la liberté du message, en s'assurant que ce qui est exprimé ou montré ne contrevient pas aux exigences de l'ordre public. Il convient donc, en l'espèce, de définir une éthique qui s'applique au contenu de ce qui est présenté.

Le secteur des télécommunications se doit lui aussi d'être réglementé mais, ici, les priorités sont différentes, sinon inversées. En effet, ce qui importe avant tout en matière de télécommunications, ce n'est pas le contenu du message auquel s'appliquent par ailleurs les règles de base des libertés publiques. En revanche, il est fondamental de réglementer les infrastructures et les services, c'est-à-dire qu'il convient de protéger et de définir l'accès aux réseaux et d'en fixer les conditions d'exploitation.

Ici, le contenant prime sur le contenu, dans un secteur qui, par ailleurs, se doit de gérer des ressources rares, à savoir les fréquences.

En second lieu, l'espace concerné est différent. Alors que l'audiovisuel a une vocation sectorielle, puisque le message ou le programme sont diffusés sur un territoire donné ou une fraction de territoire, les télécommunications ont pour caractéristique, au contraire, de permettre l'échange sur la base de la communication et de l'interconnexion et, en conséquence, ont vocation à se développer à l'échelle internationale.

C'est pourquoi il est, par exemple, plus facile d'envisager l'interconnectabilité des réseaux de télécommunications européens que la mise en place d'un programme unique européen de télévision, comme en témoignent les récentes difficultés rencontrées à ce sujet.

En conséquence, la logique de différenciation des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications a abouti à établir dans des pays comme le Japon, la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale ou l'Espagne, un système qui repose sur les principes suivants :

Premièrement, la distinction entre les aspects technologiques et les aspects de programmation, ce qui signifie que l'attribution et la gestion des fréquences accordées aux télévisions relèvent de l'autorité compétente en matière de télécommunications ;

Deuxièmement, la réglementation par le pouvoir exécutif du secteur des télécommunications, ce qui témoigne du caractère stratégique de ce domaine ;

Troisièmement, l'exercice, en général, par une entité distincte du ministère des P.T.T. de la fonction d'exploitation du réseau de base.

Ajoutons qu'à l'heure actuelle nous connaissons un système des plus hybrides.

S'agissant de la gestion des fréquences, une première ligne de partage a été opérée dès la création, en 1982, de la Haute autorité de la communication audiovisuelle puisque l'attribution des fréquences à des radios locales privées relevait de la compétence de cette instance. La vocation locale justifiait cette première réglementation et primait sur le caractère global de la gestion de l'espace hertzien soumis aux contraintes de la rareté des fréquences.

Ce principe de gestion bicéphale des fréquences se retrouve dans la loi du 30 septembre 1986 instituant la C.N.C.L. Cette dernière est en effet compétente pour gérer à la fois l'usage des bandes de fréquences à vocation audiovisuelle destinées à la radiodiffusion - pour les radios locales, par exemple - et à la télévision, mais également l'usage des bandes de fréquences à vocation de télécommunications, s'agissant des réseaux privés non ouverts aux tiers.

Cela étant, le ministre des P.T.T. dispose également d'un pouvoir de gestion des fréquences utilisées pour les télécommunications. Il s'agit principalement du réseau téléphonique de base, du radiotéléphone, des réseaux privés ouverts aux tiers.

En conséquence, nous disposons aujourd'hui de deux autorités compétentes pour décider de l'attribution des fréquences. Celles-ci interviennent sur la base d'un partage défini par la loi et qui ne se fonde ni sur le critère de l'utilisation, puisque la C.N.C.L. intervient aussi bien dans le champ des télécommunications que dans celui de l'audiovisuel, ni sur le critère de la nature juridique puisque la C.N.C.L. intervient aussi bien auprès de demandeurs privés qu'auprès des sociétés nationales de programme, ni sur le critère de la zone de diffusion, puisque l'usage des fréquences accordées par la C.N.C.L. a aussi bien une portée locale qu'une portée nationale.

La ligne de partage intervient en fait au sein du domaine des télécommunications et, dans ce secteur, une frontière est établie à l'intérieur des réseaux privés de télécommunications, selon qu'ils sont ou non ouverts aux tiers.

La gestion des fréquences attribuées aux réseaux de télécommunications privés ouverts aux tiers et au réseau public de télécommunications relève de la compétence du ministre des P.T.T.

La gestion des fréquences utilisées par les réseaux privés de télécommunications non ouverts aux tiers dépend de la compétence de la C.N.C.L.

Ce critère de partage des compétences n'est guère convaincant. Il aboutit à la mise en place d'un système compliqué et il n'a pas permis à la C.N.C.L. d'exercer correctement ses

attributions. Enfin, l'usage des fréquences étant subordonné à l'utilisation d'installations ou de matériels répondant à des normes plus ou moins contraignantes, il est nécessaire de mettre en place une réglementation harmonisée qui ne doit pas être différente selon que le réseau, qui utilisera par ailleurs le même intervalle de fréquences, sera ou ne sera pas ouvert aux tiers.

S'agissant des réseaux de diffusion, la France a développé deux grands réseaux, celui de T.D.F. et celui des télécommunications, c'est-à-dire le réseau appartenant à France Télécom.

Il ressort de cette qualité une complexité supplémentaire dont il faudra bien tenir compte lorsqu'il s'agira ultérieurement de définir ce que recouvre précisément la notion de réglementation des télécommunications, qui doit comprendre, outre la réglementation à proprement parler du secteur, la gestion des fréquences et la réglementation de la diffusion et de la transmission.

A l'heure actuelle, il est établi au profit des réseaux de T.D.F. un monopole de la diffusion et de la transmission des programmes des chaînes publiques de télévision et de radio. Il résulte de cette disposition, en premier lieu, que les chaînes privées peuvent recourir à d'autres opérateurs, et notamment France Télécom, ce qui est le cas pour la Cinq et M 6 qui utilisent le satellite Télécom 1-B pour la transmission de leurs programmes ou pour certaines radios comme Canal J, par exemple, et, en second lieu, que les chaînes publiques de télévision ne sont pas liées par le monopole attribué à T.D.F. s'agissant des transmissions de production, puisque le monopole ne vise que les transmissions de programme. Elles peuvent, en conséquence, recourir dans ce cas au réseau de France Télécom.

Enfin, il faut rappeler, pour être complet, que T.D.F. gère les fréquences, non pas au sens où elle accorde comme la C.N.C.L. ou le ministre des P.T.T. un droit d'usage de l'espace hertzien, mais au sens où, en présence des titulaires d'autorisations, T.D.F. se doit de leur assurer correctement les fonctions de transmission et de diffusion.

En ce qui concerne les pouvoirs de réglementation, on retrouve la même structure complexe résultant de la non-adoption de la loi relative aux télécommunications qui aurait eu pour effet de transférer à la seule C.N.C.L. l'intégralité de la fonction de réglementation du secteur de l'audiovisuel et des télécommunications.

En conséquence, la C.N.C.L. est compétente pour réglementer le secteur de l'audiovisuel dans son ensemble.

Quant au secteur des télécommunications, la C.N.C.L. est associée à la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur les télécommunications et la radiodiffusion. Elle veille au respect par les exploitants d'installations de télécommunication, du principe d'égalité de traitement des usagers. Elle est également consultée sur tout projet tendant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunication et peut formuler des recommandations.

Par ailleurs, la C.N.C.L. intervient dans le domaine du câble puisque, sur proposition des communes, elle autorise l'exploitation des réseaux câblés distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision. Ces réseaux doivent, par ailleurs, se conformer à des spécifications techniques définies par la C.N.C.L.

Dans ces conditions, il est difficile de prétendre que la C.N.C.L. ne détient qu'un pouvoir marginal en matière de télécommunications. Le fait qu'elle n'ait pas disposé jusqu'à ce jour de moyens suffisants pour exercer sa compétence ne permet pas d'avancer que ses pouvoirs sont négligeables en ce domaine.

Ainsi, il apparaît clairement que la situation est complexe et que le système est inefficace.

Les carences de fonctionnement de la C.N.C.L. ont suffisamment été mises en évidence. Il n'est pas nécessaire d'y revenir. La logique aurait sans doute abouti à considérer qu'en raison de l'échec des interventions de la C.N.C.L. en matière de télécommunications et qu'en fonction du principe de réglementation séparée de l'audiovisuel et des télécommunications le C.S.A. n'exercerait aucune compétence en matière de télécommunication. Il n'en est rien puisque le C.S.A. reprend, à titre provisoire, selon l'exposé des motifs du projet de loi, les compétences précédemment attribuées à la C.N.C.L.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Un amendement du Sénat ayant rétabli l'article 1^{er} dans la rédaction de la loi du 30 septembre 1986, la situation est désormais des plus contradictoires.

Il résulte en effet de l'adoption de cet amendement, combinée à l'exercice, sans terme certain, par le C.S.A. des compétences actuellement attribuées à la C.N.C.L. en matière de télécommunications, une situation totalement contraire à la démarche de clarification des compétences que l'on se proposait d'atteindre initialement.

Le projet de loi qui nous est donc soumis doit avoir pour conséquence la logique de la prudence.

Pour ce faire deux principes sont à respecter : il faut, premièrement, rétablir le choix politique d'une réglementation séparée des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications, et confier à des autorités distinctes ; il convient, deuxièmement, de ne pas préjuger ou hypothéquer en quoi que ce soit le contenu de la prochaine loi relative aux télécommunications et qui devra, conformément à la directive européenne acceptée par les ministres chargés des télécommunications, procéder à la séparation des fonctions de réglementation et d'opérateur.

La commission de la production et des échanges a suivi, mes chers collègues, les propositions de votre rapporteur et décidé d'amender le projet de loi qui vous est soumis en rétablissant, à l'article 1^{er}, le texte proposé initialement par le Gouvernement et en mettant un terme certain à l'exercice par le C.S.A. de ses compétences en matière de télécommunications.

Enfin, la commission a décidé d'harmoniser les objectifs des articles 8 et 8 bis du projet en élargissant le champ d'investigation de la délégation parlementaire à l'audiovisuel au secteur des télécommunications.

Par ailleurs, la commission de la production et des échanges souhaite obtenir du Gouvernement un engagement formel que le texte relatif au C.S.A. tel qu'il sera voté ne contraint en rien le contenu des dispositions du futur projet de loi relatif à la fonction de réglementation du secteur des télécommunications.

A cet égard, il convient d'admettre que la notion de réglementation des télécommunications se conçoit de façon extensive et comprend également la gestion des fréquences et l'ensemble des règles applicables à la transmission et à la diffusion. Il n'est pas possible, dès à présent, de restreindre le contenu de la fonction de réglementation en se considérant d'ores et déjà lié par l'actuel projet de loi.

La commission de la production et des échanges, suivant son rapporteur, et sous le bénéfice des observations que je viens de présenter, a émis un avis favorable sur ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. J'informe les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que celle-ci se réunira, dès la fin de la présente séance, afin d'examiner, en application de l'article 88 du règlement, les amendements au projet de loi.

En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Dominique Perben et les membres du groupe du Rassemblement pour la République soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, votre texte contient, et vous le savez d'ailleurs très bien en tant que professeur de droit public, un certain nombre de dispositions contraires à notre Constitution, c'est-à-dire à notre loi suprême. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Sapin. Il ne suffit pas de le dire !

M. Pierre Mazeaud. Il est vrai, mon cher collègue, qu'à l'occasion du texte sur l'amnistie, vous aviez fait rigoureusement la même remarque - elle figure au *Journal officiel* - et vous avez même dit que c'était un boomerang qui pourrait se retourner contre moi. A ma connaissance, il s'est retourné contre vous ! *(« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Michel Sapin. Pas du tout !

M. Pierre Mazeaud. Vous me permettez de m'exprimer...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Allez-y !

M. Pierre Mazeaud ... pour exposer ce que je considère dans ce texte, avec l'ensemble de l'opposition nationale (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*), comme étant contraire à la Constitution.

Vous me rétorquerez, si j'en crois les réflexions qui viennent d'être faites sur certains bancs, que nous pourrions toujours introduire, dans la mesure où l'exception d'irrecevabilité n'est pas acceptée, un recours devant le Conseil constitutionnel. Dans ce cas, naturellement, nous le ferons.

M. Michel Péricard. Bien sûr !

M. Bernard Pons. C'est évident !

M. Pierre Mazeaud. Je ne permettrai, madame, monsieur les ministres, d'appeler particulièrement votre attention sur le fait que si, ce que je crois profondément, le recours devant le Conseil constitutionnel aboutissait, c'est-à-dire si certaines dispositions du texte gouvernemental étaient sanctionnées, l'opinion publique ne manquerait pas de considérer que c'est l'ensemble de votre texte qui serait sanctionné. Alors, pourquoi légiférer de nouveau ? J'ai lu - je m'adresse à vous, monsieur le ministre, qui enseignez le droit public - qu'il était de mauvaise législation de légiférer sans arrêt !

Il existe un texte de 1986...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Qui est mauvais !

M. Pierre Mazeaud. Je ne suis pas de ceux qui considèrent que la C.N.C.L. est un échec. Je considère, tout au contraire, qu'il eût été souhaitable de juger les textes sur leur application.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. On a vu !

M. Pierre Mazeaud. Vous voulez les sanctionner ! Libre à vous, mais le Conseil constitutionnel, quant à lui, saura vous sanctionner, j'en suis convaincu !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Pas trop !

M. Michel Sapin. Il fait du cinéma !

M. Pierre Mazeaud. On me fera aussi observer que, soulignant l'exception d'irrecevabilité, je ne suis pas d'accord avec un texte qui vient de la Haute assemblée.

M. Michel Péricard. Ce serait primaire que de vous dire cela ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Je répondrai tout de suite à cette observation en rappelant que chaque assemblée, au sein du Parlement, est libre et qu'il vous est arrivé souvent, mesdames, messieurs, sur les bancs de la gauche de cet hémicycle, de sanctionner ou de vouloir sanctionner des dispositions qui avaient cependant été votées par le Sénat.

M. Michel Sapin. Le Sénat n'a jamais été de notre couleur politique ! Aujourd'hui, ce sont vos amis que vous voulez sanctionner, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur Sapin, je ne fais que préciser un fait qui est devenu, et vous le savez très bien en tant que président de la commission des lois, ...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Un bon président !

M. Pierre Mazeaud. ...une règle ; chaque assemblée a - Dieu merci ! - sa propre indépendance. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

J'en arrive maintenant aux éléments qui me paraissent contraires à la Constitution et qui nous pennettront d'argumenter notre recours devant le Conseil constitutionnel si, d'aventure, l'exception d'irrecevabilité n'est pas votée. Mais je pense que notre assemblée, dans sa sagesse, comprendra qu'il importe...

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Vous pensez mal, monsieur Mazeaud !

M. Jean-Pierre Bequet. Ne vous faites pas d'illusion !

M. Pierre Mazeaud. ...non point de vous sanctionner, madame le ministre, mais de vous amener à plus de réflexion pour élaborer un texte qui ne fasse pas échec à nos lois fon-

damentales, c'est-à-dire à nos libertés, libertés auxquelles, je crois le savoir d'après ce que tout le monde m'a dit, vous êtes particulièrement attachée.

M. Michel Péricard. On va voir !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Quel compliment !

M. Pierre Mazeaud. Tout d'abord, je voudrais dire un mot de l'article 10 de votre texte, qui reprend des dispositions de l'article 27 de la loi de 1986. A ce propos, il faut souligner que, sur le plan de la forme, vous avez préféré modifier la loi de 1986 en y introduisant de nouvelles dispositions, plutôt que de rédiger un nouveau texte qui aurait totalement abrogé les dispositions anciennes. Mais je ne vous ferai pas de critique sur ce point bien qu'il eût été plus simple, pour la compréhension des choses, que l'on élabore un texte qui soit totalement nouveau ou, tout au moins, qui apparaisse comme tel.

L'article 10 me semble contraire au quatrième alinéa de l'article 34 de notre Constitution, qui précise que « la loi détermine les principes fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ». Or, vous prévoyez dans votre texte que le pouvoir exécutif - certes, par voie réglementaire, c'est-à-dire par décret - déterminera lui-même les obligations civiles et commerciales en posant le principe de leur restriction, restriction qui touche précisément à la liberté du commerce.

Je considère pour ma part, à la lecture de cet article de la Constitution, que c'est à la loi et à la loi seule, c'est-à-dire au législateur, c'est-à-dire, madame, monsieur les ministres, à nous, qu'il appartient de préciser et la nature et l'étendue de telles restrictions. Je dis bien : à la loi seule et en aucun cas au règlement !

Mme Christiane Papon. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Je voudrais, mes chers collègues, et je sais quelle attention vous portez à cette difficulté juridique, ...

M. Jean-Pierre Delalande. Absolument !

M. André Santini. Ici en tout cas !

M. Pierre Mazeaud. ... que l'on fasse enfin la différence entre l'article 34 et l'article 37 : la loi, c'est l'article 34, le règlement, c'est l'article 37 de la Constitution. Il n'est pas bon, au gré du Gouvernement, de jouer l'un avec l'autre !

M. André Santini. Prenez des notes, messieurs les socialistes ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Il n'y a rien à noter !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est creux !

M. Michel Sapin. Comment noter le vide ?

M. Pierre Mazeaud. On me rétorquera, bien sûr, je le sais car j'ai lu avec beaucoup d'attention le rapport de M. Queyranne, que la loi de 1986 avait elle-même apporté - du moins est-ce M. Queyranne qui l'a écrit - quelque entorse aux règles « entourant », disons, les articles 34 et 37.

A cela, je répondrai : pourquoi donc n'avoir pas déposé, à cette époque, un recours devant le Conseil constitutionnel ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous l'avons fait !

M. Michel Péricard. Pas sur ce point !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur Queyranne, vous ne l'avez pas fait dans ce domaine... Ou, alors, le législateur de 1986 - auquel cas vous vous tromperiez - ne s'était pas, lui, trompé, et il n'y avait aucune disposition contraire à la Constitution. Il faut savoir ! (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Et quand bien même ? Si cela était, monsieur Queyranne, cela ne signifierait pas que le gouvernement suivant proposant un nouveau texte, ou de nouvelles dispositions, se devrait de les proposer comme contraires à la Constitution ! Il existe une loi suprême, qui est en quelque sorte celle qui concerne le respect fondamental de nos libertés : la Constitution ; n'y touchons point ! Je regrette que le Gouvernement n'ait pas hésité à le faire !

Abordant le débat de fond (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*), ...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Enfin !

M. Pierre Mazeaud. ... j'ajouterai que cette inconstitutionnalité me permet d'affirmer que ce qui touche l'article 34 est contraire, non seulement à la Constitution mais encore au Préambule de la Constitution...

M. Michel Péricard. C'est encore plus grave ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Ce préambule, vous le savez, monsieur le ministre, a été reconnu depuis 1971 comme étant en quelque sorte sous la dépendance de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. On peut ne pas être d'accord ou l'être. J'ai été de ceux, je le reconnais, qui se sont posé la question. Quoi qu'il en soit, désormais, le Préambule entre, au même titre que la Constitution elle-même, dans l'analyse du Conseil constitutionnel.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis, et plusieurs députés du groupe socialiste. C'est dommage ?...

M. Pierre Mazeaud. Possible... Toujours est-il que la décision est de 1971 et, depuis, une jurisprudence constante s'est établie à ce sujet, c'est-à-dire qu'il nous paraît difficile de revenir là-dessus.

Je vais citer, si jamais on l'avait quelque peu oublié, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Oublié ! Vous, peut-être ? Nous pas !

M. Pierre Mazeaud. ... et Dieu sait combien il est important d'en parler à l'occasion du Bicentenaire ! (« *Bien sûr !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Continuellement, on nous montre que c'est là la grande disposition de notre pays. Pour ma part, je le crois volontiers, et c'est la raison pour laquelle je la cite avec d'autant plus de plaisir. (« *Très bien !* » sur les mêmes bancs.)

« Article XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme... »

M. Michel Péricard. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. Je poursuis : « Tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf » - j'appelle sur ce point votre attention, monsieur le ministre - « à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. »

M. Michel Péricard. Parfait. Tout y est. Rien à ajouter !

M. André Santini. Quelle leçon ! (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Guy Hermler. Que vous n'avez cessé d'oublier ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Alain Griotteray. Vous, ce principe, vous ne l'avez jamais connu !

M. Pierre Mazeaud. La méconnaissance, mes chers collègues, dans le texte qui nous est présenté, du Préambule de la Constitution - auquel, je me permets de le rappeler, le Conseil constitutionnel a donné une valeur constitutionnelle, au même titre qu'à la Constitution - peut justifier à elle seule l'inconstitutionnalité du texte. Non seulement l'article 34, alinéa 4, le Préambule, mais surtout l'article 34, alinéa 2 - c'est là le fond du débat - font obstacle aux dispositions proposées.

Selon l'article 34, alinéa 2, de la Constitution « La loi fixe les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

Certes, monsieur le ministre, de telles dispositions peuvent peut-être vous faire sourire, comme ancien professeur de droit public...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Toujours professeur.

M. Pierre Mazeaud. Cependant la Constitution date de 1958, d'une époque où vous n'étiez donc pas encore agrégé.

En vertu de la disposition dont je parle, monsieur le ministre, il appartient au législateur, et à lui seul, de « fixer les règles », c'est-à-dire de déterminer les limites précises de l'exercice de cette liberté fondamentale et de la liberté d'expression elle-même. En laissant au pouvoir réglementaire - ce que vous envisagez dans vos dispositions - le soin de régler cette difficulté, le législateur abandonnerait ses prérogatives. Il effectuerait ce qu'en droit public, vous le savez mieux que quiconque, on appelle une subdélégation. Autrement, dit, le

législateur abandonnerait ses prérogatives et, mes chers collègues, au-delà, ses responsabilités constitutionnelles. Alors, si je puis me permettre de donner un conseil au Gouvernement, je lui rappellerai, mais mon conseil interviendra sans doute de façon trop tardive,...

M. André Santini. Oh non ! Il en a besoin ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Delalande. C'est sûr !

M. Pierre Mazeaud. ... qu'il avait un moyen, l'article 38 de la Constitution ! Il eût fallu légiférer par ordonnance ! (*Rires, exclamations et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. On aura tout entendu !

M. Pierre Mazeaud. Mais vous n'avez pas pensé à ce moyen ! Et si vous n'y avez pas pensé, monsieur le ministre, la raison en est simple : c'est parce que jamais une ordonnance de cette sorte n'aurait été ratifiée par le Parlement ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Michel Péricard. Bien sûr !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Alors, on n'applaudit plus chez les socialistes ?

M. Pierre Mazeaud. Je vous signale, madame le ministre, monsieur le ministre, que la technique dite de la subdélégation - je crois l'avoir lu dans de nombreux traités de droit public - a toujours été condamnée par le Conseil d'Etat et par le Conseil constitutionnel.

M. Bernard Pons, M. Michel Péricard et M. Jean-Pierre Delalande. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. Oh, je n'insisterai pas sur la position du Conseil d'Etat, dont j'ai l'honneur d'être membre, ...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. La pratique dont je parle a toujours été condamnée, car la Constitution, précisément par ses articles 34 et 37, délimite bien, vous le savez, les domaines du pouvoir réglementaire et du pouvoir législatif.

Au demeurant, la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1972, à l'occasion de l'examen des incompatibilités parlementaires, a très nettement précisé que toute subdélégation était interdite. Or, à vous lire, cette subdélégation serait autorisée ! Là sera le fondement, vous le voyez bien, de notre futur recours. Je pense que le Conseil constitutionnel a ce sujet n'entendra pas changer quelque peu sa jurisprudence, car il est indépendant !

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Le Conseil constitutionnel, si vous me permettez de développer, a même précisé qu'il s'agissait d'une « incompétence négative », monsieur le ministre : il a précisément sanctionné cette incompétence négative en disant en substance qu'en aucun cas le législateur ne saurait, par quelque moyen que ce soit, restreindre de son propre chef la compétence que lui a octroyée le constituant. C'est-à-dire restreindre nos responsabilités !

Mais il n'y a pas que cette disposition, madame le ministre, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Hélas ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. Il y en a d'autres, oui, et vous voyez combien, au travers de l'exception d'irrecevabilité, notre recours commence peu à peu à se fonder en droit.

M. Michel Sapin. Il se fonde sur le sable !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur Sapin, le sable finit par donner du grès, ...

M. Michel Sapin. Très dangereux !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Et même du quartz ?

M. Pierre Mazeaud. ... et en tant qu'alpiniste, je vous dirai volontiers qu'il s'agit d'une des roches les plus solides ! En matière d'alpinisme, nous ne pouvons pas rivaliser - mais nous le pouvons en ce qui concerne la présidence de la commission des lois ! (*Sourires.*)

M. Michel Sapin. Absolument ! Je le reconnais !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Vous êtes plus inspiré au sommet de l'Himalaya que du haut de cette tribune ! *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai, je le reconnais volontiers, mais laissez là une inspiration à laquelle vous ne pouvez même pas songer, pour votre propre compte, puisque vous êtes toujours resté au bord de la mer. *(Rires.)*

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Eh oui, je ne fréquente pas les hauteurs, comme vous !

M. Pierre Mazeaud. Là ce qui me concerne, monsieur Michel, je considère que sur le problème de droit, il s'agit d'une opposition entre moi et celui qui répondra tout à l'heure à l'exception d'irrecevabilité, mon successeur à la présidence de la commission des lois !...

M. Michel Sapin. Vous aviez des prédécesseurs ?

M. Pierre Mazeaud. Mais revenons au fond du débat : l'article 11, issu, monsieur Queyranne, vous le savez sans doute, de l'article 28 de la loi de 1986, précise que l'autorisation d'usage des fréquences est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la personne qui demande ladite autorisation.

Or une convention de droit privé ne saurait, en aucun cas, faire obstacle à un principe fondamental, celui du pluralisme de l'information. Sinon une simple question : où allons-nous ? *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)* Comment protéger les intérêts particuliers en face de l'intérêt général si la convention de droit privé l'emporte sur un principe, bien sûr, de droit public général ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Bien sûr, c'est incroyable !

M. Michel Péricard. Ce doit être une erreur ! *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Sans doute m'expliquera-t-on que la convention - nous allons y venir tout à l'heure par le biais des sanctions - est naturellement de la compétence des juridictions que vous connaissez peut-être mieux comme assistant des facultés de droit, ...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas assistant, cher monsieur Mazeaud !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Ah, M. Queyranne n'est pas membre du Conseil d'Etat !...

M. Pierre Mazeaud. ... que vous connaissiez, monsieur Queyranne, mieux que quiconque.

Je vous dirai que l'abus de cette liberté ne peut, à ma connaissance être sanctionné que par le seul législateur. Vous me répondrez, comme on nie l'a dit tout à l'heure, qu'une décision du Conseil constitutionnel de 1982 précise que, dans la mesure où de telles conventions sont, il est vrai, sous le contrôle du juge, c'est rigoureusement la même chose.

Eh bien non ! D'abord parce que, vous le savez, la jurisprudence quelle qu'elle soit, même celle du Conseil constitutionnel, n'est jamais immuable. Autrement, à quoi servirait la source du droit que vous connaissez toutes et tous, la doctrine, qui a précisément pour but peut-être de modifier la jurisprudence ou d'amener à la modifier ?

Même si l'on s'appuie sur la décision de 1982, je dirai simplement que, dans la mesure où un contrat ou une convention, qui touche finalement aux libertés publiques, fait obstacle au respect d'un principe général défini par la Constitution, le principe l'emporte ! Car jamais un particulier, même avec l'autorité publique, ne saurait porter atteinte aux éléments constitutionnels. Non seulement, vous le savez, le décret ne peut pas le faire : c'est-à-dire que le pouvoir réglementaire ne le peut point ! c'est vrai a fortiori du contrat ou de la convention !

Où irions-nous si, demain, nous considérons qu'un principe supérieur à la Constitution devait l'emporter - à savoir le régime des individus dans leurs propres obligations à travers un contrat ?

Il y a plus grave, et c'est le texte proposé pour l'article 42-1. Si j'ai bien lu ce que vous avez déclaré à la commission compétente, nous avons affaire à l'un des dispositifs fondamentaux. L'article 15 est en somme le dispositif essentiel de votre projet.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a, chose étonnante, compétence pour infliger des sanctions pécuniaires. Je lis dans le rapport de M. Queyranne - je le cite encore une fois mais comme il m'a beaucoup cité, je me permets de lui rendre la pareille - que ces sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel répondent à une nécessité comme en témoigne l'échec de la C.N.C.L.

A mon sens - mais c'est un débat à caractère un peu plus politique et nous sortirions du droit, monsieur Queyranne - il n'y a pas échec de la C.N.C.L. bien que vous ayez essayé de nous démontrer le contraire pendant dix ou vingt minutes. De toute façon ce n'est pas une réponse juridique : en aucun cas, il n'y a nécessité de permettre au C.S.A. de prononcer des sanctions pécuniaires. Dans tout cela, où est, monsieur Queyranne, et je m'adresse au professeur de droit, la séparation des pouvoirs ? Verrons-nous demain, par le biais de ces précédents, quelque autorité administrative prononcer des sanctions pécuniaires à caractère pénal, ...

M. Michel Sapin. Il y a plein d'exemples.

M. Pierre Mazeaud. ... c'est-à-dire empiéter sur le judiciaire qui doit être le seul en vertu de la Constitution à prononcer de telles sanctions...

M. Michel Sapin. Plein de cas, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Nous allons y venir !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Et le Conseil de la concurrence, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. N'avez crainte, monsieur Queyranne, j'ai préparé mon texte, encore que je m'éloigne pas mal de mes notes, car je tiens, bien sûr, à respecter le règlement qui nous est imposé. Vous venez de faire allusion à un cas que je connais. Je vais y venir, mais il n'y a pas eu en l'occurrence de sanction du Conseil constitutionnel, je vous l'annonce tout de suite.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Et pour cause !

M. Pierre Mazeaud. De plus, il ne s'agit pas des mêmes libertés publiques, vous le savez comme moi.

M. Michel Péricard. Evidemment, il s'agissait d'une ordonnance.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La liberté du commerce et de l'industrie ?

M. Pierre Mazeaud. Il s'agissait effectivement d'une ordonnance, mon cher collègue Péricard. Précisément, parce qu'elle n'a pas eu à être ratifiée par le Parlement, il n'y a pas eu de sanction du Conseil constitutionnel.

M. Michel Péricard. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. Je vous en supplie, monsieur Queyranne. Ne laissez pas supposer que le Conseil a sanctionné quelque chose alors même qu'il n'a pas été saisi. Pour un professeur de droit, je me pose un certain nombre de questions... *(Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Je viens précisément de rappeler que seul le juge peut prononcer des sanctions pécuniaires. On ne saurait prétendre qu'une autorité administrative pourrait le faire même - puisque c'est votre argument, je vous ai entendu tout à l'heure ! - si cette autorité est sous le contrôle du juge. Certes, Dieu merci pour la liberté des citoyens, il y a des tribunaux administratifs, mais, que M. le président de la commission des lois connaît bien, et un Conseil d'Etat que, pour ma part, je connais bien. Dieu merci, donc, c'est la garantie de la liberté des citoyens.

Mais cela ne suffit pas : car je crains que ce ne soit là un précédent excessivement dangereux, monsieur le rapporteur, pour les libertés. Personne, ici, sur quelque banc qu'il siège, ne saurait naturellement admettre que l'on fasse échec à la séparation des pouvoirs et que, demain, une autorité administrative puisse prononcer des sanctions à caractère pénal. Non seulement ce serait un précédent grave mais, surtout, qui peut dire qu'au-delà des sanctions pénales on ne prononcera pas aussi des sanctions purement civiles ? Que deviendrait alors l'élément fondamental de notre démocratie, c'est-à-dire le pouvoir judiciaire ? *(« Eh oui ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Monsieur Queyranne, je me permets d'appeler votre attention sur ce point. Dans la nouvelle rédaction, celle du Gouvernement, ...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous examinons la rédaction du Sénat !

M. Pierre Mazeaud. ... l'article 42-1 prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra éventuellement prononcer à l'encontre des titulaires d'autorisations des sanctions en cas de non-respect des obligations « qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ».

On connaît la vertu du principe que les publicistes appellent celui du parallélisme des formes. Il est donc admis, c'est vrai, qu'une autorité administrative puisse retirer tout ou partie des décisions qu'elle a prises. C'est ce qui valide, madame le ministre, monsieur le ministre, les alinéas 1^o et 2^o de ce même article 42-1 où est prévue la suspension ou la réduction de la durée de l'autorisation.

En revanche, il est inconcevable au regard de notre droit positif de laisser à une autorité administrative un pouvoir répressif qui relève, je le répète, de la seule autorité, de la seule compétence, de l'autorité judiciaire.

D'ailleurs, si vous me permettez de vous le rappeler, je vous renvoie à la décision n^o 84-181 des 10 et 11 octobre 1984 du Conseil constitutionnel, concernant précisément un texte que vous connaissez bien, c'est le projet de loi sur la presse. Par cette décision, le Conseil constitutionnel relève effectivement que le principe de la séparation des pouvoirs interdit toute sanction pécuniaire.

M. Michel Sapin. Mais non ! Ce n'est pas ce qu'il a dit !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur Sapin, à propos des articles 19 et 20 - je vais lire la décision et chacun l'interprétera à sa manière - ...

M. Michel Sapin. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud. ... de la loi de 1984, qui donnait à la commission « Caillavet » des pouvoirs de répression financière, le Conseil constitutionnel a donné l'interprétation suivante : « Qu'à supposer même que ces dispositions aient pour objet de réprimer des abus, cette répression ne saurait être confiée à une autorité administrative. »

Interprétez comme vous le voulez cette décision. L'autorité administrative n'est pas l'autorité judiciaire. Si vous avez une telle interprétation, monsieur le président de la commission des lois, il est bien évident que je m'interrogerais !

M. Michel Sapin. On vous donnera la bonne !

M. Pierre Mazeaud. Au nom de cette jurisprudence, conforme à la séparation des pouvoirs qui est inscrite dans notre Constitution, le C.S.A. de demain ne saurait, bien sûr, prononcer des sanctions de nature répressive qui appartiennent je le répète, à la seule autorité judiciaire.

Mme Christiane Papon. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud. On a parlé tout à l'heure du précédent de la commission de la concurrence. Mais je me permettrai, monsieur Queyranne, puisque c'est vous qui avez fait cette objection à ma propre argumentation, de vous répondre par deux moyens.

Le premier, c'est celui-ci : les dispositions du conseil de la concurrence ont été arrêtées par voie d'ordonnance, c'est-à-dire en application de l'article 38 de la Constitution - je vous le rappelais tout à l'heure en vous disant qu'il était peut-être sage de faire appel à lui pour la disposition que vous nous proposez aujourd'hui ! Il est vrai que ce n'est pas vous, c'est le Gouvernement ! D'accord.

Donc, le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi car il ne peut l'être que dans la mesure où l'ordonnance - je m'excuse de ce cours de droit - est ratifiée par le Parlement. Vous savez qu'il n'est pas besoin qu'elle le soit, il suffit que le texte de l'ordonnance soit déposé.

J'ajoute un élément de fait. Le conseil de la concurrence intervient en fonction des textes dans le seul domaine de la liberté du commerce et de l'industrie, liberté qui, certes, a sa grande importance. Vous savez que cette liberté a connu, je le reconnais, de la part du Conseil d'Etat et de la part du Conseil constitutionnel, un certain nombre d'atteintes, que je peux, personnellement, regretter. Mais on peut accepter que dans ce simple domaine du commerce il y ait, en fonction des décisions que je viens de rappeler, ou, tout au moins, de

la jurisprudence à laquelle je me réfère, certaines atteintes. Il ne s'agit pas de la liberté au sens fondamental du terme, telle qu'elle est protégée par la Constitution. La liberté fondamentale, monsieur Queyranne, c'est la liberté d'expression !

Cela peut vous faire sourire, mais je pense que le recours devant le Conseil constitutionnel vous amènera sans doute par sa solution aux mêmes réflexions.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce recours n'est pas fondé !

M. Pierre Mazeaud. Le principe de la séparation des pouvoirs va même nous conduire à soulever l'inconstitutionnalité de l'article 42-9...

M. André Santini. Et voilà, monsieur Queyranne !

M. Pierre Mazeaud. ... puisqu'il méconnaît la compétence de l'autorité judiciaire.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est le Sénat qui l'a rédigé !

M. Pierre Mazeaud. C'est parfaitement inexact, monsieur Queyranne, l'article 42-9 a été rédigé par le Gouvernement. Cet article dispose que le Conseil d'Etat serait exclusivement compétent pour tout contentieux découlant des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel. On me permettra de relever, mais je sais que vous le savez, que les juridictions administratives ne sauraient être compétentes en matière répressive ; par définition, ce sont les juridictions de droit commun, c'est-à-dire les juridictions pénales. Ainsi, à ma connaissance, ni les tribunaux administratifs ni le Conseil d'Etat n'ont naturellement à intervenir lorsqu'il s'agit de dispositions répressives, sauf dans un cas tout à fait particulier, excusez-moi de le rappeler : lorsqu'on prononce des amendes parce qu'il y a excès de pouvoir, comme devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, pour sanctionner un peu ces justiciables qui continuent à abuser des procédures.

M. André Santini. M. Queyranne l'ignorait. Prenez des notes, monsieur Queyranne !

M. Pierre Mazeaud. Voilà, monsieur le ministre, madame le ministre, les raisons qui nous conduisent à vous dire qu'un certain nombre de vos dispositions...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Reisons peu convaincantes !

M. Pierre Mazeaud. ... qui pourraient, bien sûr, ne pas paraître fondamentales...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous êtes bien peu convaincant !

M. Pierre Mazeaud. ... mais c'est vous-même, madame le ministre, qui nous avez indiqué que l'article 15 était le dispositif essentiel du projet de loi (« Tout à fait ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République) - nous semblent profondément contraires à la Constitution.

Voyez-vous, je n'ai bien sûr pas de conseils à donner. J'appellerai simplement les membres du Parlement à réfléchir au débat constitutionnel. Oh ! il peut paraître quelque peu lointain à une opinion publique qui ne suit pas nos débats juridiques avec le même intérêt que nous-mêmes, sur tous ces bancs, à gauche comme à droite. Mais je me permets de vous rappeler ce que je disais dans mon introduction, madame le ministre, monsieur le ministre, qu'une sanction du Conseil constitutionnel sur les dispositions que j'invoquais tout à l'heure sera considérée comme portant sur l'ensemble.

Par là même, nous aurons compris une fois de plus qu'il est bon de ne pas légiférer constamment pour remettre en cause, même si, je le reconnais, chère madame, il n'y a pas dans votre texte d'esprit de revanche. Mais il n'est pas bon, et je le dis sans cesse quand je prends la parole dans cette assemblée, de légiférer constamment pour remettre les choses en état.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Qu'avez-vous fait en 1986 ?

M. Pierre Mazeaud. Le législateur n'a pas à faire ce travail. Le législateur a à légiférer pour répondre à des situations nouvelles. Il ne s'agit pas en ce domaine de situations nouvelles.

A une époque où la France entière, avec raison, se réfère à la liberté et où on nous rappelle les années 1792 et 1793, à propos du bicentenaire de la Révolution française, ne tou-

chons pas à la liberté. Vous prenez une responsabilité très grave, et le Conseil constitutionnel vous sanctionnera. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, orateur inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, monsieur le président Mazeaud...

M. Pierre Mazeaud. Merci !

M. Michel Sapin. ... Cette exception d'irrecevabilité mérite, certes, qu'on y réponde; je ne pense pas qu'elle mérite qu'on s'y attarde ! *(Oh ! sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande. Allons, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin. Monsieur Mazeaud, je commencerai en vous faisant un compliment.

M. Pierre Mazeaud. Ah !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'était dur de tenir !

M. Pierre Mazeaud. Oh, monsieur Queyranne, taisez-vous !

M. Michel Sapin. Monsieur Mazeaud, moins on a à dire et plus il faut de talent ! Vous avez eu un immense talent *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française)*, car vous n'aviez rien à dire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Michel Sapin. Le texte de votre exception d'irrecevabilité, tel que vous l'avez défendue, tel que le Rassemblement pour la République, par votre voix, l'a défendue...

M. Pierre Mazeaud. C'est l'ensemble de l'opposition !

M. André Sentini. Y compris les communistes, d'ailleurs ! *(Sourires.)*

M. Georgea Hage. Oh !

M. Pierre Mazeaud. On verra !

M. Michel Sapin ... est frappé d'abord d'une grave incohérence.

Ce texte est ensuite manifestement infondé, mais cette démarche, monsieur Mazeaud, est révélatrice d'une position politique que je décrirai pour conclure.

D'abord, et c'est tellement évident que vous-même avez été forcé de le dire, votre exception d'irrecevabilité est totalement incohérente.

M. Pierre Mazeaud. Je ne l'ai pas dit ! *(Sourires.)*

M. Michel Sapin. Quoi, monsieur Mazeaud ! Tout ce que vous avez dit, tout ce que vous avez décrit, tous les éléments de jurisprudence auxquels vous avez fait allusion, toutes les décisions du Conseil constitutionnel que vous avez citées, tous ces beaux raisonnements, tout cela aurait échappé aux sénateurs...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Eh, oui !

M. Pierre Mazeaud. Ne nommez pas le Sénat !

M. Michel Sapin. ... qui ont laissé partir de leur hémicycle un texte aussi manifestement inconstitutionnel ?

M. Jean-Pierre Bequet. M. Mazeaud est très dur avec ses amis !

M. Michel Sapin. Monsieur Mazeaud, votre exception d'irrecevabilité n'est en rien un acte de défiance vis-à-vis du Gouvernement, c'est un acte de défiance vis-à-vis du Sénat. On va transmettre ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Mazeaud. Monsieur Sapin, ...

M. Michel Sapin. Non, monsieur Mazeaud, vous parlerez à la fin !

M. Pierre Mazeaud. ... puis-je vous répondre sur ce point ?

M. le président. Monsieur Sapin, M. Mazeaud demande à vous interrompre.

M. Michel Sapin. Non, monsieur le président, permettez-moi de continuer ! Cela permettra à M. Mazeaud d'intervenir, s'il le veut, en étant plus amplement informé.

M. Pierre Mazeaud. Cela vous ennuirait que je réponde sur le Sénat !

M. Michel Sapin. Cette exception d'irrecevabilité est incohérente. Encore faudrait-il, par ailleurs, qu'elle soit fondée. Je veux bien le croire, monsieur Mazeaud, le Sénat, il en a donné quelques exemples dans le passé, est peut-être capable d'introduire des dispositions inconstitutionnelles. Donc, il faut regarder le raisonnement que vous avez appliqué, je le répète, au texte du Sénat, mais dont j'étendrai, s'il le faut, car je veux être complet, la portée au texte initial du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Voilà, ça c'est honnête !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Nous verrons tout, les critiques que vous avez formulées au Sénat, comme les critiques que vous formulez vis-à-vis du texte du Gouvernement, soulignant en cela une très grande cohérence entre l'attitude générale du Gouvernement et l'attitude générale du Sénat. On peut discuter ensuite des détails.

Quant au débat constitutionnel, d'abord, nous ne sommes pas ici dans le brouillard. Il y a deux grandes lois qui sont intervenues : l'une en 1982 et l'autre en 1986.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Une grande et une moins grande !

M. Michel Sapin. Chacun le sait, en 1982, la loi a fait l'objet d'un recours. Le Conseil constitutionnel a longuement argumenté. Il a donné son avis, il a décrit ce qui était constitutionnel. Il y a là une bonne base de réflexion.

M. Michel Péricard. Il a réformé plusieurs articles ! Il les a sanctionnés !

M. Michel Sapin. La loi du 30 septembre 1986, avant d'être promulguée, a fait aussi l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a argumenté. Il a déclaré conformes à la Constitution un certain nombre de dispositions et de principes. Il y a là une autre bonne base de réflexion dans le débat constitutionnel.

Je dirai qu'il n'y a plus grand-chose à inventer dans ce domaine-là parce que tout, ou presque, a déjà été dit.

M. Pierre Mazeaud. Alors, pourquoi changer ?

M. Michel Sapin. Il suffit simplement, monsieur Mazeaud, de savoir lire et de comparer.

D'abord, s'agissant de la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel...

M. Pierre Mazeaud. Je n'en ai pas parlé !

M. Michel Sapin. Vous n'y avez pas fait allusion, et vous avez eu raison...

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas mon rôle !

M. Michel Sapin. ... parce que cette composition est strictement identique à celle de la Haute Autorité de 1982 et que le Conseil constitutionnel a considéré qu'elle était conforme à la Constitution. Vous avez donc eu raison car cela serait revenu sur vous comme un boomerang.

S'agissant des articles sur lesquels vous avez été plus long, et par exemple l'article 10, je vous rappellerai que les obligations qui s'imposent aux opérateurs - terme qui ne me paraît pas très beau, mais enfin ! - sont des obligations légales, nous les fixons dans la loi, des obligations qui seront fixées par décret et des obligations qui seront fixées par la convention.

Sur les obligations légales, vous n'avez rien dit, monsieur Mazeaud.

Vous avez argumenté sur les obligations qui seront fixées par décret et que le conseil aura ensuite à appliquer, et sur les obligations qui seront fixées par convention. J'applique donc mon raisonnement à ces deux dernières parties du mécanisme des obligations.

D'abord, ce mécanisme de renvoi au décret que vous avez critiqué est-il nouveau ? Manifestement non !

A l'intention de ceux de nos collègues qui n'auraient pas comparé les textes - et j'ai le sentiment que M. Mazeaud est de ceux-là - je vais faire quelques citations.

Texte Léotard : « Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de la communication et des libertés, fixent pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite... les règles applicables... »

Texte du Gouvernement : « Des décrets en Conseil d'Etat » - dont on dit ensuite qu'ils sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel - « fixent... pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite... les règles générales définissant les obligations qui concernent... »

C'est à un ou deux mots près, dont on voit bien qu'ils n'ont pas de sens juridique ou très peu, le même texte.

Quelles sont ces obligations qui sont renvoyées au décret ? Dans la loi Léotard : « les règles applicables à la publicité et au parrainage. »

Dans le texte du Gouvernement : « la publicité et le parrainage. »

C'est donc un texte strictement identique.

Texte de la loi Léotard : « le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles... »

Texte du Gouvernement : « la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles... »

32 C'est encore la même chose : même mécanisme, même principe de renvoi au décret ; même intitulé.

En ce qui concerne le troisième élément, qui est actuellement dans le texte présenté par le Gouvernement, « la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que la séparation des activités de production et de diffusion », non seulement ce sont des obligations qui n'étaient pas fixées par décret dans la loi Léotard, mais c'était à la commission elle-même qu'il revenait directement d'en fixer les limites ; c'est-à-dire que, de votre point de vue, c'était encore pire. Ce n'était donc pas une subdélégation au décret ; c'était une subdélégation à la commission.

Votre raisonnement, sur ce point, se heurte donc à la seule chose à laquelle, pour ma part, je me rapporte...

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas du tout cela, mais vous ne voulez pas que je vous interrompe !

M. Michel Sapin. ... c'est-à-dire à la réalité des textes.

Le texte de la loi Léotard, on peut le regretter - et je sens que c'est votre cas, monsieur Mazeaud - a été, dans son principe comme dans ses dispositions, telles que je viens de les citer, déclaré, conforme à la Constitution. Donc, le texte du Gouvernement, qui - de ce point de vue - ne modifie pas énormément les choses, est manifestement conforme à la Constitution.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. C'est simple !

M. Pierre Mazeaud. Nous verrons !

M. Michel Sapin. S'agissant de l'article 11...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Ah !

M. Michel Sapin. ... troisième élément des obligations fixées par convention, s'agissant, donc, de l'article 11 qui modifie l'article 28 de la loi Léotard et qui est relatif aux conditions de délivrance des autorisations, il y a une différence, c'est que la loi Léotard péchait par une rédaction très approximative. Elle disait que les opérateurs devaient respecter des obligations particulières définies par la commission et souscrites par le titulaire. On n'est pas loin de la convention, mais je dirai qu'on en avait tous les inconvénients, aucun des avantages, parce que ce n'était même pas au sens propre du terme un contrat. C'est là-dessus, d'ailleurs, que le Gouvernement a voulu revenir de façon à faire

en sorte que, lorsque le conseil discutera avec un opérateur, il s'agisse au bout du compte d'un véritable contrat et non pas simplement, comme aujourd'hui, d'un chiffon de papier.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Voilà !

M. Michel Sapin. Alors, s'agissant de cela, il n'y a pas, me semble-t-il, de différence fondamentale, dans le raisonnement lui-même, entre la loi Léotard et celle qui nous est soumise aujourd'hui ; vous contestez que le législateur puisse laisser à la discrétion d'une convention entre le conseil supérieur de l'audiovisuel et un particulier la mise en œuvre d'un objectif ayant une valeur constitutionnelle. En fait, et vous le savez très bien, monsieur Mazeaud, et même M. Pons le sait, l'article 28 ne vise que les modalités pratiques qui seront imposées aux titulaires d'autorisation pour la mise en œuvre d'un principe de valeur constitutionnelle dont le respect leur est en tout état de cause imposé par l'article 1^{er} de la loi qui prévoit que l'exercice de la liberté de la communication peut être limité par le respect du « caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ». Et, vous le savez bien aussi, monsieur Mazeaud, aucun principe de valeur constitutionnelle, comme le disait très bien M. Queyranne en commission, ne s'oppose à ce qu'une convention fixe les conditions d'exercice d'une liberté publique.

Dans sa décision de novembre 1982, le Conseil constitutionnel a ainsi reconnu que des conventions de droit privé - or celles-ci ne seraient pas de droit privé, elles seraient de droit public - que des conventions de droit privé, donc, en l'occurrence les conventions collectives, pouvaient prévoir des sanctions pénales, par exemple. La mise en œuvre d'une liberté publique ou d'un principe général du droit dans le cadre de conventions est donc tout à fait possible, sous le contrôle, bien entendu, du juge qui peut intervenir le cas échéant si une disposition conventionnelle compromet l'exercice d'une liberté publique ou est contraire à un principe général du droit.

Voilà pour ce qui concerne l'article 11. On peut, dans le cadre de la loi, dans le respect des principes généraux du droit et des principes constitutionnels, faire en sorte que, par convention, des obligations s'appliquent à un opérateur.

Enfin, s'agissant de l'article 15 sur lequel vous avez, là encore, longuement argumenté, monsieur Mazeaud, celui qui modifie l'article 42-1 et qui donne au conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires, il s'agit là, et vous avez eu raison de le souligner, d'un élément tout à fait novateur et certainement de l'élément qui peut donner à cette instance les pouvoirs d'être respectée, ce qui n'a manifestement pas été le cas de la C.N.C.L.

Alors, d'abord, essayons de répondre aux problèmes de principe que vous avez soulevés. Vous nous dites, le R.P.R. nous dit qu'une autorité indépendante ne pourrait pas se voir confier un pouvoir de sanction pécuniaire, qui serait réservé aux juridictions.

Monsieur Mazeaud, dans au moins deux de ses décisions, le Conseil constitutionnel a reconnu qu'une autorité administrative pouvait infliger des sanctions pécuniaires dès lors qu'elles sont instituées par la loi.

D'abord, une décision du 30 décembre 1982 qui est relative aux sanctions fiscales pouvant être infligées à un redevable de l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie. Il s'agissait de sanctions rétroactives, et le Conseil a estimé que le principe de non-rétroactivité formulé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme...

M. Pierre Mazeaud. Par l'article 2 du code civil !

M. Michel Sapin. ... ne concerne pas seulement les peines appliquées par les juridictions répressives, mais s'étend nécessairement à toute sanction ayant le caractère d'une punition...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. C'est subtil !

M. Michel Sapin. ... même si le législateur a cru devoir laisser le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire. Le Conseil reconnaissait donc explicitement que deux types d'autorités pouvaient prononcer des sanctions de caractère pécuniaire : bien évidemment une autorité judiciaire, mais aussi des autorités de nature non judiciaire...

M. Pierre Mazeaud. Vous n'avez pas compris, monsieur Sapin ! C'est trop complexe !

M. Michel Sapin. ...je cite le Conseil, dès lors que le législateur a cru devoir laisser le soin à cette autorité de prononcer la sanction. (*M. Pierre Mazeaud quitte l'hémicycle.*)

Restez, monsieur Mazeaud, je pense que cela peut vous être utile !

M. Pierre Mazeaud. J'ai des obligations !

M. Michel Sapin. Plus près de nous, le 30 décembre 1987, le Conseil a rendu une décision relative à une peine qu'il a jugée comme n'étant pas strictement nécessaire en vertu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme - c'est ce qu'on a appelé la « disposition anti-Canard Enchaîné ». Elle rendait passible d'une amende égale au revenu divulgué la publication ou la diffusion de toute information sur le revenu d'une personne déterminée. Qu'a dit le Conseil constitutionnel ?

Reprenant les termes de sa précédente décision - mais c'était en 1987, plus près de nous - le Conseil a considéré que le principe ainsi énoncé ne concernait pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendait à toute sanction ayant le caractère d'une punition, « même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire ».

Voilà le droit, voilà ce que le Conseil constitutionnel, dans ce domaine, a pour l'instant décidé. M. Mazeaud qui, devant ces arguments, a cru bon de quitter la salle, invoque à contretemps, à contresens...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Soyez galant, monsieur Sapin ! (*Sourires.*)

M. Michel Sapin. ... la décision des 10 et 11 octobre 1984 qui a effectivement déclaré inconstitutionnelle...

M. Michel Péricard. Il a raison !

M. Michel Sapin. Ecoutez, monsieur Péricard, parce que vous avez soutenu en commission la même position. Cela vous intéresse donc aussi ! Ce sont exactement les mêmes arguments !

M. Michel Péricard. Ce sont les seuls !

M. Michel Sapin. Cela prouve qu'il y a une certaine continuité !

Donc, la décision des 10 et 11 octobre 1984 à laquelle vous aviez fait allusion en commission, monsieur Péricard, a effectivement déclaré inconstitutionnelle la sanction pécuniaire qui aurait pu être prononcée par la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse consistant en la privation des avantages fiscaux ou postaux accordés aux entreprises de presse. Mais la motivation du Conseil repose sur le fait qu'il n'y avait pas de contrôle possible du juge avant l'effet de la sanction, que le système prévoyait que la privation des avantages fiscaux et autres suivait immédiatement et automatiquement la constatation par la commission que sa décision n'avait pas été exécutée, et l'effet qui était ainsi produit, avant même que le ministère public ait pu commencer l'instruction du dossier qui lui était transmis, était assimilable, aux yeux du Conseil, à une sorte de régime d'autorisation préalable. Et ce dont le Conseil ne voulait pas - et il a sûrement eu raison puisqu'il l'a décidé - c'était que, sous l'apparence d'une sanction pécuniaire, on établisse une autorisation préalable. Ce qu'il a rejeté, ce n'est pas la sanction pécuniaire, c'est l'autorisation préalable.

Voilà la vraie lecture de cette décision du Conseil constitutionnel. Celle qu'a faite M. Mazeaud était tronquée. Il n'a pris qu'une seule phrase. Il n'a pas cité l'ensemble de la décision du Conseil constitutionnel, ce qui est, vous l'avouerez, une mauvaise méthode pédagogique pour quelqu'un qui a enseigné le droit.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Mazeaud est enfoncé !

M. Michel Sapin. Voilà donc une exception d'irrecevabilité incohérente, puisqu'elle s'adresse principalement au Sénat, capable de toutes les inconstitutionnalités, et accessoirement à nous-mêmes ou au Gouvernement.

C'est donc une exception d'irrecevabilité qui, manifestement, n'est pas fondée sur un raisonnement solide.

Alors, pourquoi, mes chers collègues, l'avoir défendue ? C'est là qu'est le fond du problème.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Par routine !

M. Michel Sapin. Je ne crois pas, monsieur Jean-Pierre Michel, que ce soit seulement la routine.

D'abord, parce que le R.P.R. était attaché à cette loi. Il y était attaché par les avantages qu'il en avait tirés. Pour résumer, cette exception d'irrecevabilité est une exception de défense des avantages acquis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Le R.P.R. avait, grâce à une loi dont il n'était pas directement le porteur, créé une chasse gardée. M. Mazeaud, aujourd'hui, s'est institué garde-chasse.

M. Georges Hege. Cette loi ne vous déplaît pas non plus, monsieur Sapin !

M. Michel Péricard. D'ailleurs, monsieur Sapin, vous ne la changez pas !

M. Michel Sapin. Monsieur Péricard, il faut savoir ce que vous voulez ! Ou bien on la change, ou bien on ne la change pas. Vous êtes en pleine contradiction, une fois de plus. L'incohérence grandit !

M. Michel Péricard. On s'est compris, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin. Deuxièmement, et pour nous placer non plus dans le passé, mais dans le présent, la défense de cette exception d'irrecevabilité me paraît révélatrice d'une attitude générale du R.P.R. aujourd'hui.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Eh oui !

M. Michel Sapin. Il veut toujours parler le premier, et il est vrai que, dans un débat comme celui-ci, le meilleur moyen de parler le premier, c'est de parler sur l'exception d'irrecevabilité.

M. Michel Péricard. C'est faux ! Nous étions déjà inscrits en tête de la liste des orateurs !

M. Michel Sapin. Il veut toujours tirer le premier. Il veut toujours parler le plus fort. Aujourd'hui, le R.P.R. se pose en s'opposant, et jamais en proposant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Comme si la pertinence de ses critiques ne pouvait tenir qu'au fait d'être le premier à critiquer. Il se veut la locomotive de l'opposition, et il voudrait que dans les wagons, derrière, tout le monde s'embarque.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Hélas ! Il y en a qui traînent !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Comme M. Longuet !

M. Michel Sapin. Cette exception d'irrecevabilité, c'est en quelque sorte le galop d'essai d'une motion de censure dont on nous parle dans les couloirs. Ils partent les premiers. Ils veulent que tout le monde suive. Comme dans le poème de Paul Fort mis en musique par Brassens, « tous derrière et lui devant » ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Longuet. Il avait du talent, lui ! Et puis ne vous faites pas de souci pour nous !

M. Michel Sapin. Et vous aussi, monsieur Longuet, vous êtes obligé de monter dans les wagons, à moins que, dans un dernier sursaut, vous ne refusiez cette locomotive qui fonce dans le brouillard !

Ni les uns, ni les autres, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent, ne devraient se laisser abuser par cette démarche que je qualifierai d'autoritaire. Le texte qui nous vient du Sénat, comme le texte initial du Gouvernement, ne comporte manifestement aucune disposition contraire à la Constitution.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Tout le monde en est convaincu !

M. Michel Sapin. L'adoption de cette exception d'irrecevabilité aurait pour seule conséquence de stopper le débat dans cet hémicycle. Mes chers collègues, nous serons nombreux sur ces bancs, et bien entendu pas seulement sur les bancs des socialistes, à considérer qu'il faut que le débat sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur sa composition, sur ses pouvoirs, se poursuive dans cet hémicycle.

Les propositions d'amendements, quelle qu'en soit l'origine, quel qu'en soit le groupe auteur, méritent d'être examinées, discutées et éventuellement adoptées.

Mes chers collègues, l'exception d'irrecevabilité qui vient d'être soutenue par un orateur du R.P.R. ne mérite, à mon sens, qu'une seule chose : être repoussée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Bonne démonstration !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'exception d'irrecevabilité.

M. Michel Péricard. Mais n'y a-t-il pas un scrutin public de droit ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Mais non !

M. Gilbert Gantier. Il doit y avoir un scrutin public !

M. le président. Le scrutin public n'est pas de droit. Il doit être demandé...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Le vote est commencé !

M. le président. ... par le président d'un groupe...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il n'est pas demandé !

M. Michel Sapin. Ils ne savent même pas où ils en sont !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Quelle incohérence !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Mais, enfin, le vote est déjà engagé !

M. Bernard Pons. Monsieur le président, au nom du groupe du R.P.R., je demande un scrutin public ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Péricard. En quoi cela vous gêne-t-il qu'il y ait un scrutin public ?

M. Michel Sapin. Cela ne nous gêne pas du tout. Mais vous mettez M. le président Labbé dans une mauvaise position !

M. le président. Pas du tout ! Un scrutin est un scrutin, qu'il soit public ou à main levée. Cela n'a aucune importance, si ce n'est celle que lui attachent ceux qui demandent le scrutin public.

M. Georges Hage. Nous, communistes, ne participons pas au vote !

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Dominique Perben et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	546
Nombre de suffrages exprimés	546
Majorité absolue	274

Pour l'adoption	269
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Pierre Delalande. Il s'en est fallu de peu !

M. Pierre Mazeaud. C'était juste !

Rappel au règlement

M. Michel Sapin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour un rappel au règlement.

M. Michel Sapin. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles qui concernent les scrutins publics.

Je voudrais signaler que, alors qu'aucun des députés du groupe de l'U.D.C. n'était présent dans l'hémicycle, les clés de chacun des membres de ce groupe ont été tournées dans un sens : le vote pour.

Je tiens simplement à ce que la chose soit inscrite dans les mémoires. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Péricard. M. Barrot, en commission, a voté l'exception d'irrecevabilité !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Eh oui !

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est faux !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Il s'est abstenu !

M. le président. Messieurs, nous avons entendu les deux opinions. Ce débat est clos.

M. Pierre Mazeaud. L'exception d'irrecevabilité n'a été repoussée qu'à cinq voix près !

Reprise de la discussion

M. le président. M. Jean-Claude Gaudin et les membres du groupe Union pour la démocratie française opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, en vertu de l'article 91, alinéa 4, de notre règlement, je vous propose d'adopter la question préalable et de considérer qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le sujet qui nous est proposé par le Gouvernement.

Il y a un point commun à l'ensemble des intervenants dans cette première partie du débat...

M. Michel Sapin. Les conditions du vote sur l'exception d'irrecevabilité ont été scandaleuses ! Ce que vous avez fait est scandaleux ! (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Baumel. Est-ce que l'on vous renvoie à vos rapports avec les communistes ?

M. le président. Je vous en prie, messieurs. L'incident est clos. M. Gérard Longuet a seul la parole.

M. Michel Sapin. C'est scandaleux de voter ainsi !

M. Patrick Ollier. Cela concerne l'opposition et pas la majorité ! Restez à votre place !

M. Jacques Baumel. Vous n'avez pas à vous occuper de l'opposition !

M. Michel Sapin. Je ne m'occupe pas de l'opposition ! Je m'occupe de la sincérité des positions des uns et des autres et de la démocratie ! On connaît vos méthodes !

M. le président. Monsieur Sapin, vous n'avez pas la parole. Laissez parler M. Longuet !

M. Michel Sapin. La démocratie est au-dessus des paroles de M. Longuet ! (*Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs !
Poursuivez, monsieur Longuet.

M. Gérard Longuet. Je n'ai pas la prétention, moi, de m'ériger en juge absolu, comme vous semblez le faire, monsieur le président de la commission des lois !

M. Jean-Christophe Cambadella. On est juge face au coup de force !

M. Gérard Longuet. Mesdames, messieurs, s'il est un point sur lequel nous sommes en tout cas d'accord - et j'emprunte ce propos initial à M. le rapporteur Queyranne - c'est le besoin de stabilité de l'audiovisuel français.

Or, si nous avons à délibérer, de deux choses l'une : ou le texte ne change rien, ou il change tout. S'il change tout, cette orientation est contraire à ce besoin de stabilité que chacun ici a évoqué comme condition nécessaire du développement de l'audiovisuel. Si le texte ne change rien, il n'est pas nécessaire de mobiliser le Parlement pour le faire adopter.

Pour éviter la critique très habile de M. Sapin qui, répondant sur l'exception d'irrecevabilité, s'est demandé ce qu'en avait pensé le Sénat, j'ai lu naturellement les débats de la Haute Assemblée. Et le Sénat a conclu : ce texte ne change pas grand-chose et, par conséquent, il n'y a pas grand mal à en délibérer. Il ne remet pas en cause le secteur de l'audiovisuel.

Je pense profondément le contraire.

Selon moi, ce texte marque une inflexion importante et, pour la première fois depuis 1959, le cherinement, lent, progressif, mais continué vers un audiovisuel plus indépendant des pouvoirs publics, est interrompu, inutilement interrompu.

Or l'audiovisuel a besoin de stabilité dans ses règles. Il a surtout besoin de savoir quelles seront les perspectives d'évolution à venir et d'avoir la certitude que ces évolutions ne seront pas contradictoires. L'année 1959 voit la création de la R.T.F. C'est un premier progrès ; le service est autonome, indépendant de l'administration. En 1964, c'est l'O.R.T.F. La réforme de 1974 fait éclater cet organisme tentaculaire et l'on donne à chaque chaîne une identité juridique qui lui permet de découvrir les réalités de l'entreprise. En 1982, sur des points essentiels, la loi confirme cette évolution vers plus de liberté à travers une décision importante qui a malheureusement été abandonnée en chemin, celle de donner la responsabilité de réguler à une autorité indépendante de l'Etat, la Haute Autorité.

Je voudrais d'ailleurs à cet égard que nous marquions la différence. M. Sapin, qui avait quelques soucis de morale politique, pourrait noter que jamais, par exemple, François Léotard, qui avait la charge de l'audiovisuel dans l'opposition, n'a porté sur la Haute Autorité en général, et sur ses membres en particulier, les attaques grossières, caricaturales et par conséquent excessives que l'opposition d'hier avait adressées à la C.N.C.L.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Il n'avait aucune raison !

M. Gérard Longuet. Non, je crois qu'il y a une attitude différente et un respect différent des institutions votées par le législateur.

Malheureusement, la Haute Autorité s'est arrêtée en chemin. Les dispositions prises en 1982 en faveur des radios constituent sans doute, en termes de liberté, un progrès auquel nous avons été sensibles. J'avais d'ailleurs, avant 1981, avec quelques collègues, déposé une proposition de loi visant à autoriser les radios libres. Vous l'avez fait, d'ailleurs en grande partie sous la pression des événements, mais vous l'avez fait. C'est à mettre à votre crédit, et cela témoigne de ce que l'évolution législative a été depuis trente ans dans le sens d'une plus grande liberté, même si, dans le secteur de l'audiovisuel, je suis obligé de constater que la loi de 1982 avait laissé peser des carcans considérables sur le secteur de la télévision. Elle avait empêché, en fait, l'émergence d'un secteur privé de production audiovisuelle et avait maintenu le monopole de l'Etat sur la diffusion. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, à l'époque, l'opposition n'avait pas adopté ce texte.

La pratique issue de la loi de 1982 avait été décevante sur des points spectaculaires. Je pense, en particulier, à la décision d'autoriser dans des conditions exorbitantes du droit commun la chaîne cryptée Canal Plus. De la même façon, la décision d'attribuer dans des conditions d'opacité absolue les cinquième et sixième chaînes, à la fin de votre mandat, monsieur le ministre, avait surpris et détonné, mais il est vrai que, à la fin de ce mandat 1981-1986, la Haute Autorité était en léthargie quasi absolue. On pouvait même parler de décomposition tant les décisions en matière audiovisuelle étaient prises à l'extérieur de cette Haute Autorité.

En 1986, nous en avons tiré les conséquences et, surtout, nous nous sommes efforcés de faire franchir à ce cheminement vers la liberté une étape décisive nouvelle, celle qui consistait à éliminer, en fait et en droit, du secteur de l'audiovisuel les monopoles, contraintes et réglementations, qu'il s'agisse de la création, de la programmation ou de la diffusion, et de remplacer la Haute Autorité, qui s'était elle-même paralysée et dont la politisation excessive avait été reconnue, par un organisme nouveau dans le droit français. Cette innovation a sans doute étonné et même parfois dérangé, mais elle a eu le mérite de créer une instance à la fois indépendante et compétente...

M. Thierry Mandon. C'est incroyable !

M. Gérard Longuet. ...qui aurait pu être, si vous lui aviez donné le temps de vivre, la cité de voûte d'une organisation indépendante du marché de l'audiovisuel dans notre pays. *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Thierry Mandon. Vous avez la mémoire courte !

M. Gérard Longuet. Ces principes de 1986, vous n'avez pas le courage de les affronter de face !

C'était d'abord la séparation de l'audiovisuel et du pouvoir politique. Cette séparation n'était d'ailleurs pas une nouveauté, mais le résultat d'une évolution que d'autres avaient engagée avant vous et à laquelle vous aviez - même si c'est de façon modeste - contribué sur certains points.

Pour la première fois, une autorité chargée de réguler le secteur de l'audiovisuel n'était plus composée en majorité par des hommes ou des femmes issus du pouvoir politique. En effet, la C.N.C.L. laissait une place à des fonctionnaires issus des grands corps de l'Etat, dont nous reconnaissons les uns et les autres, dans cette assemblée, qu'il ont une tradition d'indépendance...

M. François Hollande. Pas toujours !

M. Gérard Longuet. ... qui s'associe à l'histoire même de notre République.

J'ajoute que cette Commission nationale de la communication et des libertés - et c'est sans doute la raison pour laquelle son effectif de treize membres a été jugé par certains comme trop nombreux - s'était ouverte à des personnalités compétentes, qui étaient cooptées par les membres de la commission et qui apportaient une expérience et un professionnalisme dont la Haute Autorité avait parfois manqué dans certains domaines importants.

M. Michel Sapin. Tout cela a abouti à quoi ?

M. Gérard Longuet. J'ajoute que la C.N.C.L. y disposait - ou plutôt dispose car la C.N.C.L. existe toujours...

M. Michel Sapin. Votre lapsus est révélateur : la C.N.C.L. est déjà morte dans votre esprit ! *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. François Hollande. Ce sont les pompes funèbres !

M. Gérard Longuet. ... et mon intervention a précisément pour but de prouver qu'il n'y a pas lieu de délibérer de ce projet de loi et que la C.N.C.L. peut encore, à quelques voix près, avoir du temps devant elle - de compétences exceptionnelles et nouvelles puisqu'elle avait à la fois...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Elle « avait » ! *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Longuet. ... la responsabilité d'attribuer des fréquences pour leur utilisation, mais qu'elle avait surtout, qu'elle a surtout *(Sourires)* les moyens de cette compétence grâce aux fonctionnaires et techniciens de qualité qui lui sont affectés. Il ne s'agissait donc pas, il ne s'agit donc pas d'une commission "aérienne"...

M. Michel Sapin. Il faut changer tous les verbes jusqu'à la fin !

M. François Hollande. Parlez au futur, alors ! *(Sourires.)*

M. Gérard Longuet. ... qui survole les problèmes, mais bien d'un élément essentiel d'un dispositif qui peut et qui doit continuer à réguler le secteur de l'audiovisuel d'une façon indépendante des pouvoirs publics.

Premier principe donc : la séparation de l'audiovisuel et du pouvoir politique.

Deuxième principe, qui vous a surpris et sur lequel je reviendrai : la compétence de la Commission nationale de la communication et des libertés sur l'ensemble de la communication audiovisuelle, c'est-à-dire sur le secteur traditionnel de l'audiovisuel qui vous intéresse aujourd'hui, mais également sur le secteur des télécommunications qui y est étroitement associé.

M. Michel Péricard. C'était très important !

M. Gérard Longuet. A cet égard, je répondrai tout à l'heure aux objections de M. Fourré, dont je ne partage pas les conclusions.

Le troisième principe important de cette loi de 1986, c'était de renforcer la logique d'entreprise dans la communication audiovisuelle, qu'elle soit privée ou publique. Et c'est à cette occasion, je vous le rappelle, que la S.F.P. et T.D.F. ont été érigées en sociétés avec possibilité de participation de capitaux privés minoritaires.

Le quatrième principe était un principe d'équilibre entre le secteur public et le secteur privé. En 1986, le secteur public avait, en fait, un monopole quasi absolu, non seulement sur la production, mais aussi sur la programmation - et, naturellement, le monopole absolu de la diffusion ! Aujourd'hui, après un peu plus de deux ans de pratique, le nouveau paysage audiovisuel repose sur un équilibre entre l'écoute de programmes publics et l'écoute de programmes privés. Nous avons ainsi donné au seul juge que l'on doit accepter en démocratie, c'est-à-dire au téléspectateur, le droit de choisir le type de programme qu'il souhaite suivre. Et cette expérience de deux années conforte ce que François Léotard avait envisagé, c'est-à-dire...

M. Jean-Jeck Queyenne, rapporteur. Un désastre !

M. Gérard Longuet. ... une perspective d'équilibre entre des chaînes qui ont des personnalités différentes, mais qui, les unes et les autres, ont un impact important sur un public. Il n'y a pas eu cet effondrement du secteur public que vous craigniez. Au contraire, le secteur public a su trouver de nouvelles ressources et parvenir à une nouvelle tonalité qui lui a permis de garder sa fidèle clientèle.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Et la vente de T.F. 1 ?

M. Gérard Longuet. Le cinquième et dernier principe de la loi de 1986 était la perspective d'ouvrir de nouveaux espaces aux créateurs de l'audiovisuel français. Trop longtemps, la création audiovisuelle française avait été paralysée par le principe du monopole d'achat, qui s'exerçait dans des conditions financières telles que la création audiovisuelle avait singulièrement diminué en volume de 1981 à 1986, diminuant de 20 p. 100 en cinq ans, parce que les situations de monopole ne sont jamais bonnes, ni pour la qualité de la création, ni pour son coût.

J'estime qu'il n'y a pas lieu de délibérer parce que ces principes, qui sont en train de dessiner aujourd'hui un paysage audiovisuel français à la fois vivant, ouvert, équilibré, compétitif (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), prouvent bien que le bilan de 1986 est positif.

La C.N.C.L. a travaillé, et bien travaillé. Sur l'essentiel, elle a assumé la charge qui était la sienne, en édictant de nouvelles normes, en fixant de nouvelles règles, en établissant pour la première fois, par exemple, des procédures d'audiences publiques pour l'attribution des fréquences. Et, sur ce point, nous aimerions connaître vos principes, qui paraissent flous. Elle a accordé, dans des conditions d'objectivité que personne ne conteste sérieusement, l'exploitation du premier canal, de la Cinq, de la Six. Elle a accordé des télévisions locales sans que ses décisions aient fait l'objet - bien au contraire ! - d'une contestation majeure et générale...

M. Thierry Mandon. Une annulation, simplement !

M. Gérard Longuet. ... parce qu'elle a pratiqué la transparence et l'objectivité.

La C.N.C.L. a mis de l'ordre dans un secteur que vous n'aviez pas su maîtriser, celui de la modulation de fréquence, en particulier dans la région parisienne, où régnait un désordre absolu.

M. Thierry Mandon. Cela file droit maintenant ?

M. Gérard Longuet. Elle a appliqué des sanctions et, lorsque vous avez paralysé son élan, elle était en train de créer une jurisprudence qui permettait de penser qu'enfin, dans ce secteur si sensible de l'audiovisuel, tout ne dépendrait plus des aléas du « politique ».

Si la C.N.C.L. a bien travaillé, le Gouvernement de Jacques Chirac, avec François Léotard en tant que ministre de la communication et André Santini, que je salue dans cette assemblée, ...

M. André Santini. Merci !

M. Michel Sapin. Il en rougit ! (*Sourires.*)

M. Gérard Longuet. ... a fait son devoir, notamment en assurant une réflexion d'ensemble sur le secteur public. C'est, par exemple, la mission de Marcel Jullian pour l'avenir d'Antenne 2, c'est le travail de Jean-Philippe Lecat sur l'avenir de F.R.3. Et, ainsi que je le rappelais à l'instant, ces deux chaînes publiques que la gauche vouait à une disparition prochaine sont en train de trouver leurs marques dès lors que l'on ne les déstabilisera pas.

La S.F.P. a été soutenue, pour redevenir plus compétitive. T.D.F. dispose désormais d'un statut de droit privé, avec une orientation nouvelle que vous avez choisie et sur laquelle je reviendrai. L'Institut national de l'audiovisuel, dans le secteur qui est le sien, a trouvé un souffle nouveau, notamment par une politique active de commercialisation de son formidable stock d'archives. Et, pour prendre un exemple concret immédiat mais non négligeable, le secteur public de la radio, avec la création de France-Infos, a repris la tête de l'initiative et du mouvement dans ce secteur où il avait été très souvent et trop souvent en retard.

Si l'on ajoute que plus de 450 millions de francs provenant de la privatisation de T.F. 1 ont permis de renforcer la création de l'audiovisuel dans le secteur public et que cela s'est traduit par un effort soutenu en 1988 pour l'audiovisuel d'Antenne 2 qui a dépassé, je crois, les 500 millions de francs, contre moins de 300 millions en 1987, on peut considérer que le nouveau climat est satisfaisant.

Je prendrai un dernier exemple de cet équilibre que nous sommes en train d'atteindre et que vous prenez l'initiative de briser : c'est la démonstration, unanime qui a été faite à l'occasion tant des élections présidentielles que des élections législatives de l'objectivité et de l'impartialité des informations audiovisuelles.

M. Georges Hage. C'est faux !

M. Gérard Longuet. Personne n'a sérieusement remis en cause l'objectivité de l'information, qu'elle émane des chaînes publiques ou des chaînes privées. C'est sans doute le plus bel hommage que l'on pouvait rendre à cette réforme de 1986...

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Et les D.O.M. ? Il ne faut pas les oublier !

M. Gérard Longuet. ... qui avait pour objectif - je le rappelle car cela peut vous surprendre compte tenu de vos convictions - le pluralisme dans l'audiovisuel.

M. Georges Hage. C'est faux !

M. Gérard Longuet. Alors, pourquoi briser un équilibre qui est en train de s'affirmer ? Pourquoi « casser » une expérience concluante dès lors qu'on lui donne le temps de s'affirmer ?

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Personne n'y croit, à la C.N.C.L. !

M. Gérard Longuet. J'ai lu l'exposé des motifs de votre projet de loi. Il est modeste - ce qui est une qualité - dans la mesure où vous avez renoncé au ton affirmatif, parfois péremptoire, et aux « tartarinades » que nous avons connus lors du débat parlementaire de 1986. Vous avez accepté de tenir compte des réalités, et le projet que vous présentez s'inscrit non pas comme un affrontement d'ensemble de l'équilibre créé en 1986, mais comme une remise en cause partielle.

En vérité, il ne s'agit pas de cela ! Il s'agit d'une inflexion qui, pour la première fois, casse un mouvement continu de notre droit français en matière d'audiovisuel, à savoir le mouvement d'émancipation de l'audiovisuel à l'égard des pouvoirs publics. Oh ! naturellement, il n'y a pas dans votre projet de loi de remise en cause apparente de la logique d'entreprise, ni même de remise en cause apparente et immédiate de cet équilibre entre le secteur privé et le secteur public sur lequel repose la loi de 1986. Mais il y a toute une série de retours en arrière qui sont significatifs et qui marquent pour la première fois une régression dans le long cheminement de l'audiovisuel français vers sa totale liberté et sa « majorité ».

On note, par exemple, un retour en arrière dans la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel. La seule désignation que vous reconnaissez vous-même au mode de désignation que vous proposez est d'être un moindre mal ! Avouez très honnêtement que changer un mode de désigna-

tion en ne justifiant le nouveau que par l'absence de système absolu et par la résignation à un « moindre mal », ce n'est pas très motivant !

Vous tirez argument d'une comparaison avec la nomination des membres du Conseil constitutionnel. Cette comparaison est sans fondement car le Conseil constitutionnel - et vous le savez mieux que personne, monsieur le ministre, de par votre formation et votre métier de juriste, tout comme Mme Tasca d'ailleurs, qui a une excellente formation en la matière - est, comme son nom l'indique, l'arbitre des pouvoirs constitutionnels. Il est donc normal que cet arbitre, comme il est de règle dans les arbitrages, soit désigné par ceux qui sont concernés. Mais, en matière d'audiovisuel, il s'agit d'un tout autre domaine, et l'on ne voit pas pourquoi le pouvoir politique - le législatif ou l'exécutif aurait seul la responsabilité de décider qui doit trancher ou qui doit réguler ce secteur de l'audiovisuel.

J'ajoute que la nomination par le Président de la République du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel est singulière. Quel est ce conseil qui n'a même pas la faculté d'être son propre président alors que ce dernier a - et ce n'est pas négligeable - voix prépondérante ?

L'objectif qui sous-tend vraisemblablement ce mode de désignation est, hélas ! la politisation, ou plutôt la repolitisation, du secteur de l'audiovisuel, à laquelle nous avons définitivement - du moins l'espérais-je - renoncé par le dispositif de 1986.

M. Louis de Broissia et M. Michel Péricard. Très bien !

M. Thierry Mandon. Vous faites un procès d'intention !

M. Gérard Longuet. Vous étiez « prêts au dialogue ». C'était en tous les cas l'affirmation du Premier ministre, le chef de votre Gouvernement, M. Michel Rocard. Il faut bien reconnaître que ce dialogue a été un simple simulacre et qu'aucune des propositions raisonnables ou réfléchies qui avaient été présentées par les spécialistes de l'opposition qui ont acquis en la matière une certaine compétence ou une autorité reconnue n'a été prise en considération.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Ce ne sont pas « nos » spécialistes !

M. Gérard Longuet. Je vous donnerai un seul exemple : la réduction du nombre des membres de la C.N.C.L.

On peut effectivement considérer que cette réduction est souhaitable et qu'un nombre plus restreint donnerait à l'organisme une plus grande autorité. Mais il fallait à ce moment-là accepter, comme l'a fait le Sénat à travers des amendements judicieux, d'ouvrir le Conseil supérieur de l'audiovisuel et, en particulier, de ne pas conférer un monopole de présentation aux seuls responsables politiques, poser le principe qu'enfin l'audiovisuel n'était plus exclusivement la « chose » du monde politique.

Retour en arrière donc par la composition. Retour en arrière aussi par les compétences.

Si le projet est voté, le recul sera manifeste en ce qui concerne les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel, puisque le Gouvernement retrouvera une totale liberté pour réglementer l'organisation du secteur de l'audiovisuel. Vous transférez en effet au pouvoir réglementaire, et sans qu'il y ait possibilité d'avis du C.S.A., la responsabilité d'édicter les règles.

Je ne reviendrai pas sur le débat de constitutionnalité que, avec un talent reconnu, mon collègue Pierre Mazeaud a brillamment développé. Je me bornerai à souligner combien il est regrettable que cette mainmise de l'Etat sur le secteur de l'audiovisuel, à travers l'exclusivité de l'architecture réglementaire, soit faite sournoisement, à l'occasion d'une modification de l'article 27 de la loi de 1986 qui est, en apparence, anodine mais qui, en réalité, déplace complètement le « centre de gravité » de l'audiovisuel.

Vous renoncez également à la responsabilité du C.S.A. dans le secteur des télécommunications, sans offrir pour autant à ce dernier la perspective d'une organisation plus libre. C'est une amputation significative, car une certaine unité existe dans le monde de la communication et il sera de moins en moins possible à l'avenir de la cloisonner en secteurs qui n'auraient pas entre eux complémentarité, cohérence et solidarité.

J'ajoute que les dispositions que vous avez retenues pour l'attribution des fréquences dans le spectre hertzien, tant pour la radio que pour la télévision, constituent assurément une régression par rapport aux modalités que nous avions retenues en 1986 et que la C.N.C.L. a mises en œuvre avec efficacité.

L'appel de candidatures s'opère, si j'en juge par le texte gouvernemental, sans règle précise et sans procédure publique. Je regrette que, dans un secteur aussi sensible, vous remplacez une compétition ouverte et loyale, qui avait donné lieu à des audiences publiques très appréciées des téléspectateurs, par une procédure d'appel aux règles incertaines et en tous les cas ignorées du public, c'est-à-dire de ceux qui sont concernés.

Et vous n'engagez la négociation sur la convention pour définir les règles pratiques d'exercice de ces droits qu'une fois l'appel de candidatures conclu. Par conséquent, vous allez demander au C.S.A. de négocier avec des attributaires de fréquences qui auront le droit pour eux. Bien entendu, ils seront obligés de négocier une convention, mais ils seront dans une situation de force, car assurés de leurs droits : ils auront la possibilité, dans ce dialogue souvent difficile, de faire valoir qu'ils sont déjà retenus et qu'il y a une situation de fait à leur avantage.

Dans l'exposé des motifs, vous présentez à plusieurs reprises le pouvoir de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel comme un progrès considérable par rapport aux moyens dont disposait la Commission nationale de la communication et des libertés. En réalité, vous oubliez de dire que les sanctions pécuniaires que vous prévoyez n'interviendront que pour les seuls manquements aux décisions législatives et réglementaires. Quant aux pénalités contractuelles, nous n'en connaissons, aujourd'hui, ni la nature ni la teneur.

Par conséquent, le Conseil supérieur de l'audiovisuel sera dans une situation de faiblesse à l'égard des attributaires de fréquences, ce qui augure mal de son autorité.

Au fond, pourquoi n'y a-t-il pas matière à délibérer ? Parce que le secteur de l'audiovisuel avance en France, d'alternance en alternance, cahin-caha, vers plus d'autonomie et plus de liberté. Or ce qui est frappant dans votre dispositif législatif, c'est que, pour la première fois - et je n'ai aucune raison de penser que vous êtes des étatistes résolus -, il n'y a aucune disposition nouvelle donnant à ce secteur plus d'autonomie et plus de liberté.

Bien au contraire, vous affaiblissez le seul organisme qui pouvait constituer une autorité juridique et morale suffisante pour créer une sorte de pôle de résistance à l'emprise de l'Etat - qui est permanente quelles que soient par ailleurs les alternances politiques - tandis que vous restituez insidieusement à l'Etat des responsabilités considérables.

En revanche, vous refusez, à l'occasion de ce débat législatif, de traiter des vrais problèmes de notre secteur audiovisuel. L'un d'entre eux aurait pu être, par exemple - et c'était le sens de la rencontre de François Léotard avec Michel Rocard -, la rénovation et le renforcement du secteur public. En effet, le secteur public a besoin que sa vocation soit précisée et confirmée. Il a besoin d'une organisation plus forte, plus claire.

Vous auriez pu, par exemple, retenir le principe...

M. Jean-Claude Lefort. De la redevance !

M. Gérard Longuet. ... de la désignation des présidents pour cinq ans pour le secteur public. C'était une garantie d'autorité et de continuité, un moyen pour les entreprises publiques d'affirmer leur présence. Ce principe aurait dû vous convenir parfaitement.

Vous ne vous êtes pas non plus servi de ce projet de loi pour introduire une réforme modeste, mais qui aurait sans doute consacré publiquement votre intérêt profond et réel, et non de surface, pour le secteur public.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Et vous, vous l'avez complètement oublié !

M. Gérard Longuet. De la même façon, vous auriez pu, à l'occasion de ce débat législatif, retenir, pour ce secteur public que vous soutenez et que je respecte profondément, le principe d'un contrat d'entreprise de trois ans, qui aurait garanti aux entreprises publiques les fonds nécessaires pour mener des politiques d'investissement ou de création qui soient de qualité, car rien ne se fait dans le secteur de l'audiovisuel sans un minimum de continuité.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. Gérard Longuet. Au fond, vous aviez une occasion unique d'apporter au secteur public cette continuité dont il a besoin pour mener un projet d'entreprise. Vous ne l'avez pas saisie car vos préoccupations sont d'une autre nature.

De la même façon, en ce qui concerne plus généralement l'audiovisuel français, vous auriez pu, à l'occasion de ce débat législatif, nous expliquer quels étaient les projets du Gouvernement pour faire en sorte qu'il y ait une présence de l'audiovisuel français au niveau européen, soit à travers des chaînes qui en ont la vocation - par exemple, des chaînes publiques, comme la SEPT -, soit à travers des mécanismes financiers, comme Eurimages, ce mécanisme que François Léotard a initié, soit à travers cette coopération avec la République fédérale d'Allemagne qui, pour l'instant, nous paraît être au point mort.

J'ajoute enfin que vous auriez pu traiter de l'aide à la création. Dans le passé, monsieur le ministre, c'est un domaine où vous avez connu une certaine réussite pour le secteur du cinéma. Par conséquent, vous auriez pu faire bénéficier l'audiovisuel d'un certain nombre de vos expériences.

Vous avez renoncé à faire de la discussion de ce texte l'occasion de rendez-vous utiles pour en faire, d'une certaine façon, permettez-moi de le dire, l'occasion de règlements de comptes inutiles, superfétatoires et, en définitive, malheureux pour un secteur qui a besoin de stabilité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Bequet. Pas ça, pas vous !

Mr Gérard Longuet. Comme vous le savez, je suis passionné par les télécommunications. Et si j'interviens un peu longuement sur ce sujet, je suis sûr que vous me le pardonnerez.

M. Thierry Mandon. Vous auriez pu faire une loi là aussi ! On l'attend encore !

M. Gérard Longuet. On va y venir !

M. Thierry Mandon. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. Michel Péricard. Les dispositions existent déjà !

M. Gérard Longuet. Il y a, madame le ministre, monsieur le ministre, entre vous et l'opposition une différence fondamentale qui porte sur la nature juridique du spectre hertzien. On peut penser que ce débat concerne les spécialistes du droit, les professeurs, et que c'est un thème pour colloques ésotériques, mais il n'en est rien.

A l'occasion de ce texte, vous avez fait un choix : à l'article 9, vous affirmez que le spectre hertzien appartient au domaine public de l'Etat. C'est la première fois qu'une telle affirmation est inscrite dans un texte législatif. Vous en tirez d'ailleurs la conséquence normale : l'article 6 abroge le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986. Vous renoncez ainsi, pour le secteur des télécommunications, à des perspectives de liberté. En effet, dès lors que le spectre hertzien appartient à l'Etat, le problème de son libre usage ne se pose plus, et c'est bien là toute la différence qui nous oppose, madame, monsieur le ministre.

La différence sur la nature juridique du spectre hertzien n'est pas théorique. En effet, elle se traduit très concrètement en termes de liberté. Pour nous, la liberté est un principe et la police est l'exception.

M. André Santini. Très bien !

M. Gérard Longuet. Pour vous, au contraire, la liberté ne peut être que concédée par un Etat responsable exclusif de toute l'activité de la communication. (*« Très juste ! » sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

Je tenais à faire ce rappel car, très honnêtement, monsieur Lang, vous avez une personnalité dont on peut penser que le conformisme n'est pas le trait dominant. Vous êtes par ailleurs un juriste. Vous devez donc savoir que la communauté internationale reconnaît le caractère de *res nullius* ou de *res communis* au spectre hertzien, et que, par conséquent, elle fait de ce domaine un domaine libre et ouvert où l'Etat n'a qu'un simple mais important pouvoir de police.

J'ajoute que l'attitude du Gouvernement est assez surprenante. En octobre 1988, une conférence de l'Union internationale des télécommunications a confirmé le caractère de *res nullius* de l'espace hertzien international. Or, que je sache, à aucun moment le représentant de la France ne s'est élevé contre cette prise de position. Vous avez donc, au plan international, une attitude que dément le dispositif de l'article 9 du projet de loi.

M. Michel Péricard. C'est bien vu ! Bonne remarque !

M. Patrick Ollier. Oui, quelle incohérence !

M. Gérard Longuet. Cela est surprenant. J'estime simplement, monsieur le ministre, que vous n'avez pas réfléchi suffisamment à l'ensemble des conséquences qui découlent de l'appartenance du spectre hertzien au domaine public de l'Etat.

M. Jean-Pierre Delehanze. Deuxième leçon.

M. Gérard Longuet. C'est dommage !

A l'occasion du bicentenaire de la Révolution française et plus précisément de la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789, je m'étonne que vous n'avez pas ce souci de faire en sorte que les principes de la propriété individuelle, de la liberté individuelle et de l'autonomie l'emportent sur toute autre considération. Au contraire, par cet article 9, vous restituez une conception monarchique et presque féodale de la propriété. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Santini. Ce sont des antirévolutionnaires ! (*Sourires.*)

M. Gérard Longuet. En définitive, c'est une conception féodale du spectre hertzien qui fait de ce dernier l'affaire du roi, en l'occurrence celle de l'Etat. Et le roi, c'est-à-dire l'Etat, ...

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Dieu ! (*Sourires.*)

M. Gérard Longuet. ... Dieu, exactement, dans sa magnificence, accepte de concéder quelques autorisations à ses bons sujets.

Inversez la charge de la preuve et soyez à la hauteur des pères de la révolution française, de ces libéraux et de ces constituants qui ont reconnu d'abord le principe de la citoyenneté et de la propriété, en refusant celui de l'appropriation des biens communs par la puissance publique. Les conséquences en sont très importantes.

D'abord, le spectre hertzien est manifestement une *res nullius* non susceptible d'appropriation par l'Etat. Et si l'Etat a un devoir important, c'est un simple devoir de police. Pourquoi ? Parce que le spectre hertzien n'existe qu'au travers de techniques qui sont à la fois évolutives et fondamentalement distinctes les unes des autres, ce qui interdit de porter un jugement d'ensemble.

L'argument en faveur de la domanialité publique du spectre hertzien, c'est de dire que c'est un bien rare et que, par conséquent, une autorité de police est nécessaire ; puis d'indiquer que, comme il est vraiment très rare et important, il faut le mettre dans le domaine public, et donc qu'il conviendra de demander l'autorisation au Gouvernement si l'on veut s'en servir.

En réalité, ce n'est pas un bien rare. C'en était peut-être un du temps de Branly ou d'Edison, mais, aujourd'hui, le spectre hertzien est un espace qui est défini en permanence par des innovations techniques et scientifiques et qui est en voie d'élargissement constant.

Vous allez donc vous approprier un secteur qui est indéfini mais dont on sait qu'il est en croissance continue par l'élargissement des bandes et par l'optimisation dans l'utilisation de celles-ci.

Voilà un secteur qui est vivant, un secteur dans lequel la France occupe des positions fortes sur les plans industriel, technologique et scientifique. Nous avons tous les éléments pour le développer. Or vous allez le confier à l'Etat qui, il faut bien le reconnaître, n'a jamais fait une utilisation très judicieuse des bandes de fréquence hertzienne dont il était l'utilisateur exclusif. Désormais, il est propriétaire de tout grâce à vous !

M. André Santini. Libérons le spectre ! (*Sourires.*)

M. Gérard Longuet. Voilà une formule à laquelle je vous demande de vous rallier !

Si l'on ajoute à cela que le spectre hertzien, ce n'est pas simplement l'audiovisuel par vagues, mais que c'est également des transmissions directionnelles, des faisceaux hertziens, des transmissions par câble, des transmissions par satellite qui, par définition, sont non contrôlables par un Etat national, je m'étonne que vous vous accrochiez à cette conception de la domaniabilité publique du spectre hertzien.

M. François Hollande. Accrochons-nous au spectre ! (Sourires.)

M. Gérard Longuet. Mais, à partir du moment où vous vous accrochez à cette conception, il est normal que l'Etat régule la totalité de l'utilisation de ce domaine et que la liberté ne soit pas la règle, mais bien l'exception.

Le spectre hertzien n'est pas susceptible d'appropriation. C'est un monde vivant accessible à tous.

Si on allait au bout de votre logique, nous arriverions à une absurdité. Vous avez en effet posé le principe du contrôle du droit d'émission ; mais, dans ce cas, vous devriez tout avant puser celui du contrôle du droit de réception, car, à partir du moment où le spectre hertzien est du domaine public...

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. C'est absurde !

M. Gérard Longuet. ... il l'est à la fois à l'émission et à la réception. Dans ces conditions, vous allez devoir prendre des circulaires précises et détaillées pour expliquer à nos compatriotes quels sont les radios et les satellites qu'ils ont le droit de recevoir chez eux grâce à la clémence de l'Etat...

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. C'est comme si on interdisait aux automobilistes de prendre la route !

M. Gérard Longuet. ... qui accepte de concéder une partie de son domaine à l'attention médusée, séduite et généreusement enchantée des concitoyens qui découvrent une petite liberté octroyée !

M. Michel Péricard. C'était prévu dans la loi de 1982.

M. André Santini. C'est Radio Londres !

M. Gérard Longuet. C'est Radio Londres, voilà !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Parlez-nous des autres exemples, des pays européens !

M. Gérard Longuet. Eh bien, justement, dans tous les pays européens, le spectre hertzien...

M. François Hollande. Revoilà le spectre !

M. Gérard Longuet. ... est *res nullius, res communis*. Il l'est dans tous les accords internationaux. Dans la plupart des pays de la Communauté européenne, l'Etat a, dans le secteur des ondes, un pouvoir de police...

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Ce n'est pas vrai !

M. Gérard Longuet. ... mais il n'a pas la prétention d'en être le propriétaire.

Le deuxième point que je voulais évoquer dans ce développement sur le spectre hertzien, c'est l'unité des télécommunications.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le discours du rapporteur pour avis, M. Fourré. Il m'a rappelé les positions les plus archaïques de l'ancienne direction générale des télécommunications lorsqu'elle s'érigeait en gardien exclusif de la technique de communication. Mais nous ne sommes plus à l'époque de Georges Mandel ! J'ai beaucoup de respect pour ce grand républicain, pour le ministre qu'il fut, mais, depuis, l'eau a coulé sous le pont Mirabeau et les positions que M. Mandel pouvait défendre dans une période de pénurie absolue ne sont aujourd'hui plus raisonnables.

En effet, aujourd'hui, les techniques de l'audiovisuel et celles des télécommunications sont strictement identiques : il s'agit d'électronique, d'informatique, de numérisation. Par conséquent, il y a déjà une première communauté. De plus - et c'est plus important encore -, les prestations de services se rapprochent.

Autrefois, vous pouviez distinguer les prestations de services parce qu'il y avait, d'un côté, la radio, la T.S.F., et, de l'autre côté, le téléphone qui, lui, fonctionnait avec des fils. C'était donc très simple. D'une façon caricaturale, on pouvait

dire que l'un et l'autre n'avaient pas vocation à se rencontrer. Mais ce n'est plus le cas aujourd'hui, les prestations se rapprochent. Et je vais vous en donner des exemples concrets.

La télématique appartient-elle au domaine des télécommunications ou à celui de la communication ? En fait, elle sert dans les deux domaines : si vous refusez la connexion entre les journaux télématiques et les journaux téléphonés, vous créez une frontière artificielle qui sera bien gênante dans le développement de ces activités.

Autre exemple : la radio et la télévision par téléphone. Ce système existe aujourd'hui au Japon où des prestataires de services proposent de faire circuler des sons de radio par le réseau téléphonique, ce qui engendre une meilleure qualité, comme toutes les transmissions par fil : lorsqu'on vous appelle, la radio s'interrompt et vous prenez votre communication.

Cet exemple anecdotique est cependant beaucoup moins important que celui de la télévision payante : celle-ci ne pourra fonctionner - comme les systèmes de câblodistribution, d'ailleurs - que par le « mariage » du prestataire de services d'images avec le télécommunicant, qui sera seul en mesure de pouvoir recevoir l'ordre, d'assurer la facturation et donc l'équilibre du système.

J'ajoute enfin, s'agissant de cette unité des télécommunications - et c'est sans doute pour moi l'argument le plus décisif -, que les investissements majeurs sont communs et qu'il serait invraisemblable de concevoir que l'on puisse investir sérieusement dans ces secteurs en étant soumis à l'arbitraire et aux aléas de l'Etat.

Prenez l'exemple du satellite. Les faisceaux hertziens sont communs à la fois aux télécommunications et à la communication. Ils n'ont sans doute pas besoin d'être soumis à des règles identiques, mais il est au moins nécessaire qu'il y ait une autorité indépendante de l'Etat qui puisse assurer des réglementations et des dispositions communes tant leur coulage est évident.

Je voudrais en terminer avec le spectre hertzien en soulignant l'hommage tardif que vous rendez à Louis-Philippe 1^{er}. En définitive, toute cette construction juridique à laquelle vous vous référez, c'est l'actualisation de l'ordonnance de 1838 qui a fixé, en France, le monopole sur le transport de l'information. A l'époque, la monarchie bourgeoise craignait les révoltes ouvrières ; aussi, pour éviter que les républicains ne puissent se concerter sur l'ensemble du territoire, un ministre avisé, et sans doute trop conservateur, avait décidé que le transport de l'information complétant le transport postal, le transport de l'information appartiendrait exclusivement à l'Etat qui, pour des raisons politiques évidentes, devait maîtriser les échanges entre les provinces. C'est au nom de cette loi, dont nous fêtons cette année le 150^e anniversaire, que vous voulez organiser un secteur de la communication audiovisuelle et de la télécommunication, contrôlé et dirigé par la puissance publique, alors que celle-ci a été, hélas, le grand aléa qui a en permanence freiné le développement de ces deux secteurs d'activité.

Ma conclusion sera, elle aussi, longue. Après tout, les règles de l'Assemblée faisant que la question préalable n'est pas enfermée dans des règles, j'en profiterai pour aller au fond des choses.

M. François Hollande. Hélas !

M. Gérard Longuet. Ce qui nous sépare, c'est qu'au fond de vous-mêmes, vous avez le sentiment qu'il faut se méfier des citoyens, de l'initiative...

M. François Hollande. Et de vous aussi !

M. Gérard Longuet. ... de l'entreprise et que l'Etat ne doit abandonner ses prérogatives qu'avec prudence et parcimonie ; et que, s'il le fait à telle ou telle occasion, il doit se garder sagement la possibilité d'intervenir.

L'Etat a été dans notre pays un facteur considérable de freinage du développement des activités de communication et de télécommunication.

M. François Hollande. Comme en 1986 !

M. Gérard Longuet. Aujourd'hui même, les motivations de la puissance publique sont profondément ambiguës. Or, vous lui donnez un pouvoir exclusif sur le secteur de la communication et sur le secteur cousin de la télécommunication. Il ne faut pas porter un jugement péremptoire et définitif. L'Etat n'est pas nécessairement mauvais mais il n'est pas

nécessairement bon. Le système qui consiste à poser le principe de la liberté et à reconnaître conjointement un pouvoir de police me paraît donc plus sain et plus sage, dans une perspective de liberté, que le système inverse, que vous retenez, et qui consiste à affirmer d'abord le droit de l'Etat puis à définir la liberté comme dérogoire à ce principe général.

Je prendrai un exemple. Comment peut-on investir dans le secteur des communications ou de l'audiovisuel si la définition du service public n'est pas stable ? Or vous réintroduisez dans la loi la notion ambiguë et incertaine de « mission d'intérêt général. » Certes, tout le monde est pour l'intérêt général. Le seul ennui, c'est que lorsque l'Etat peut à tout moment, au nom de l'intérêt général, faire porter sur certains acteurs des charges qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer, alors que des acteurs d'Etat bénéficient de la sécurité qu'offre la puissance publique, on introduit un formidable facteur d'incertitude et d'indécision qui décourage tout effort à long terme.

Quant à l'ambiguïté des motivations de l'Etat, elle pose d'abord le problème de l'indépendance de l'information à l'égard de la puissance publique. Je n'y reviendrai pas. La composition que vous prévoyez pour le C.S.A. n'est absolument pas floue : elle est tout à fait claire, hélas !

Je relèverai une autre ambiguïté. Jusqu'à présent, dans notre pays, comme dans d'autres systèmes étatiques - et nous sommes tous coupables à cet égard - les finances publiques ont accaparé les recettes d'exploitation des secteurs de la communication et des télécommunications, alors que celles-ci auraient dû appartenir aux clients, aux consommateurs ou aux entreprises. Vous ne vous posez à aucun moment cette question : un secteur économique qui suppose des investissements importants peut-il accepter une situation économique précaire où, à tout moment, des décisions publiques peuvent casser un équilibre difficilement atteint ? Du fait du monopole de T.D.F. ou de celui de France Telecom, par exemple, il vous suffit de modifier la tarification du transport de l'image et du son pour que certaines radios ne puissent plus fonctionner, pour décourager l'émergence de diffusions nouvelles. Je prendrai également l'exemple de la câblodistribution, que mon collègue Michel Péricard connaît parfaitement. Il suffit que l'Etat refuse des conditions financières acceptables à de nouvelles chaînes pour que celles-ci ne puissent pas offrir aux usagers, sur le réseau câblé, les images auxquelles ceux-ci pourraient cependant légitimement prétendre.

M. Michel Péricard. C'est le cas !

M. Gérard Longuet. Et tout cela pour des raisons qui relèvent du strict intérêt des finances publiques, lequel est au demeurant tout à fait respectable mais n'a rien à voir avec le monde de l'audiovisuel ou le monde de la télécommunication.

Si l'on ajoute à cela que vous ne vous êtes posé à aucun moment, dans ce texte de loi, le problème de l'indépendance des structures publiques à l'égard de la puissance publique, on comprendra que vous avez raté une occasion de mettre la législation française en conformité avec les contraintes européennes. L'Europe des Douze n'est pas contre l'intervention de l'Etat, et moi non plus, mais elle demande aux Etats de fixer très clairement les règles et de faire en sorte que celles-ci ne soient pas définies ou contrôlées par des organismes publics qui sont eux-mêmes prestataires de services dans ce secteur. Or, qu'il s'agisse de T.D.F., de France Telecom, de la S.F.P. ou de l'I.N.A. - toutes entreprises respectables - vous ne vous êtes pas demandé s'il était normal que ces acteurs soient à la fois juge et partie. En effet, l'Etat fixera les règles, mais on peut penser qu'il le fera en fonction de ce que son bras séculier lui commandera.

La séparation de l'Etat et du secteur des communications est la condition indispensable du développement futur de ce dernier. Ce principe de séparation est inscrit dans le livre vert pour le secteur des télécommunications. Ironie du sort, madame le ministre, monsieur le ministre, votre collègue du Gouvernement, Jean-Marie Rausch, intervenant au Sénat le 30 novembre 1987, lors de la discussion budgétaire, jugeait la politique du gouvernement précédent en la matière trop modeste, trop prudente, estimant qu'elle n'assurerait pas assez la séparation de l'Etat et de l'audiovisuel, la séparation de l'Etat et du secteur des télécommunications. Lisez donc les bons auteurs ! Puisque vous avez l'occasion de vous rencontrer tous les mercredis matin, demandez-lui donc si le projet

de loi que nous examinons va bien dans le sens de l'ouverture européenne qu'il appelle de ses vœux et pour laquelle il militait, il y a peu de temps encore.

Lorsque l'Etat exerce des responsabilités, il peut, et vous en faites la démonstration, changer les règles du jeu sans nécessité absolue, à l'occasion d'une alternance politique, et décourager complètement les décisions d'investir. Mme Tasca se souvient certainement du formidable gâchis auquel nous avons assisté dans les dernières années de la législature 1981-1986, lors de la triple offensive du câble, du satellite et des chaînes hertziennes terrestres pour la diffusion des images. La majorité socialiste de 1981-1986 avait, en moins de dix-huit mois, développé, sans souci de coordination et de concertation, l'offre d'images audiovisuelles en ruinant successivement chacun de ces vecteurs. Le satellite devenait moins nécessaire du fait d'une abondance hertzienne terrestre nouvelle et le câble se développait dans un contexte économique défavorable à cause de la perspective du satellite. Cette action gouvernementale décosue a constitué le principal facteur de retard et de régression de l'investissement dans le secteur de l'audiovisuel et des télécommunications.

Parce qu'il a besoin d'un environnement stable, ce secteur doit retrouver sa pleine liberté, c'est-à-dire être considéré comme un secteur d'activité économique banale, où s'appliquent les règles communes, le pouvoir de police de l'Etat ne s'appliquant qu'en vertu de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Dans l'euphorie de l'alternance, vous donnez parfois le sentiment de régler des comptes avec une institution que vous avez critiquée avant même qu'elle n'existe et ne fasse ses preuves. Vous devriez renoncer à ce texte qui n'apporte rien d'autre qu'un contrôle de l'Etat dans un domaine où la règle commune en France et en Europe doit au contraire être la confiance dans la liberté. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de: Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), inscrit contre la question préalable.

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). Monsieur Longuet, je ne répondrai pas à votre très longue intervention...

M. Louis de Broissia. C'est dommage !

M. André Santini. Vous êtes pourtant là pour ça !

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). ... sur les thèmes hors sujet que vous avez abordés.

Je ferai d'abord une remarque : lorsque j'ai appris, en commission des affaires culturelles, que M. Gaudin voulait opposer, au nom de l'U.D.F., une question préalable, je me suis demandé si l'U.D.F. n'avait pas la mémoire courte. Passe encore que le R.P.R. dépose des motions de procédure pour éviter la disparition d'une institution qui l'a très bien servi, mais vous qui avez été les mal servis de la majorité de l'époque, on pourrait presque croire que vous manifestez une attitude masochiste !

M. Patrick Ollier. N'essayez pas de nous diviser !

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). Car nous nous souvenons tous des critiques à peine voilées de vos propres amis concernant une C.N.C.L. partisane et sans autorité.

M. Gérard Longuet. L'union est un combat !

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). C'était, il est vrai, avant les élections présidentielles. Depuis, pour des raisons politiques, vous les avez oubliées, comme vous avez oublié la manière dont vous avez été soignés par vos amis du R.P.R. dans tous les dossiers audiovisuels qui ont été traités, disons plutôt maltraités, entre 1986 et 1988.

M. Michel Péricard. C'est vous qui le dites !

M. Jacques Baumel. C'est de la haute politique !

M. Patrick Ollier. Arrêtez de vous soucier de nous !

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). Tels des apprentis sorciers, vous avez mis en place la loi du 30 septembre 1986, dite loi Léotard, et vous l'avez encore très bien défendue, monsieur Longuet, par amitié je présume.

M. Gérard Longuet. Non ! Par conviction !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Cette loi était d'un libéralisme tel qu'elle a destabilisé gravement et durablement, contrairement à ce que vous avez dit, l'équilibre de notre paysage audiovisuel.

M. Michel Françaix. Eh oui !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Une loi élaborée dans la précipitation et votée à la hussarde, un soir d'août 1986.

M. Guy Hermier. Il faut l'abroger !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Une loi qui devait resusciter la création, développer les industries de programme, mais qui a abouti à un échec, et surtout à un véritable détournement au profit d'un seul parti ; ce n'était pas le vôtre ; les marrons ont été tirés du feu pour d'autres ; vous avez donc été piégés. Or l'instrument de ce détournement a été la fameuse C.N.C.L. : vous êtes donc bien bons de la défendre !

Monsieur Longuet, j'ai cru entendre dans vos propos, du moins au début, une véritable oraison funèbre. C'est peut-être, vous l'avez d'ailleurs vous-même reconnu, l'explication de votre question préalable. Mais je crois qu'il est nécessaire de revenir sur les raisons qui nous conduisent aujourd'hui à remplacer la C.N.C.L.

M. Jacques Baume! On les connaît !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Auparavant, je tiens à préciser que je ne veux pas attaquer les hommes et les femmes qui, séparément, composent la C.N.C.L. Ils ou elles ont leur valeur, leur intégrité, leur compétence. Ils ont simplement été conduits, collectivement, à prendre des positions regrettables. Les véritables responsables sont ceux qui les ont contraints, à peine élus, à rendre la monnaie de leur nomination en faisant des choix partisans qui, dès le départ, ont contribué à les rendre suspects aux yeux de l'opinion.

M. Georges Hage. Ah ! Il fallait pas, il fallait pas, il fallait pas qu'ils y aillent ! (*Sourires.*)

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Si nous sommes aujourd'hui obligés de mettre en place une nouvelle structure de régulation...

M. Guy Hermier. C'est la même chose !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... c'est que nous sommes nombreux à estimer que la C.N.C.L. ne remplira jamais les fonctions de véritable institution indépendante dont tous les partenaires de l'audiovisuel ont besoin.

M. André Santini. Nombreux, mais pas majoritaires !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Les raisons ? Sa composition, ses choix depuis deux ans, son manque d'autorité et de crédibilité.

Or notre pays a besoin aujourd'hui d'une véritable institution de régulation capable de faire respecter des règles du jeu entre tous les partenaires de l'audiovisuel. La C.N.C.L. ne peut pas le faire. La première étape est donc de mettre en place un Conseil supérieur de l'audiovisuel qui puisse assumer cette tâche.

L'opinion publique le sent bien puisque, selon un sondage réalisé en mars 1988 par la Sofres pour le journal *La Croix*, 41 p. 100 des Français étaient favorables à la suppression de la C.N.C.L., contre seulement 30 p. 100 qui souhaitaient son maintien.

Cet avis rejoignait la position du Président de la République, qui indiquait le 21 septembre 1987 que la C.N.C.L. « n'a rien fait jusqu'ici qui puisse mériter ce sentiment qu'on appelle le respect ». Cette opinion était apparemment partagée par M. Giscard d'Estaing qui souhaitait, le 3 novembre 1987, à « 7 sur 7 », le remplacement de la C.N.C.L. après avoir signalé qu'il n'avait pas, lui, voté la loi de 1986. Elle avait l'air aussi d'être partagée par Mme Simone Veil qui, le 25 octobre 1987, n'hésitait pas à affirmer que « le respect n'est pas mérité par une institution de ce genre » et que la C.N.C.L. « n'a pas pris ses responsabilités ».

Ce sentiment de méfiance vis-à-vis de la C.N.C.L. a des causes que je vais énumérer rapidement.

Il vient d'abord - et le rapporteur de la commission des affaires culturelles, M. Jean-Jack Queyranne, l'a bien souligné - de la suppression de la Haute Autorité, qui n'a pas été comprise par l'opinion. C'est, avec la privatisation de

T.F. 1, la grande erreur de la loi de 1986. Les errements de la C.N.C.L. ont montré que l'on n'aurait pas dû supprimer la Haute Autorité car elle avait su, elle, et vous l'avez vous-même reconnu, s'imposer. Sans doute convenait-il de la doter de plus amples moyens et de plus vastes prérogatives, mais il fallait la laisser travailler dans la durée, car elle avait conquis, y compris contre les pouvoirs publics, une crédibilité réelle. Dès la désignation, pour le moins pittoresque, de ses treize membres, on a su que la C.N.C.L. serait d'une grande « servilité » - je mets le mot entre guillemets, monsieur le président - à l'égard du Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. André Santini. Ne recommencez pas ! Vous insultez une haute instance de l'Etat !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Elle l'a montré très rapidement, monsieur Santini. Dès le mois de décembre 1986, elle a destitué tous les présidents des chaînes de radio et de télévision pour les remplacer par des hommes et des femmes proches d'un certain parti.

M. André Santini. Pendant que vous y êtes, remplacez le mot « servilité » !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Elle signifiait ainsi d'emblée qu'elle ne reconnaissait pas le professionnalisme des anciens présidents, parce que sa préoccupation était d'abord de cadenciser politiquement le secteur public de l'audiovisuel.

M. Michel Péricard. Ayez un peu de mémoire ! Et en mai 1981 ?

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Cette mesure était tellement partisane qu'elle a suscité de nombreux remous dans la majorité de l'époque.

M. Jean-Pierre Bequet. Eh oui !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). M. François d'Aubert déclarait d'ailleurs dans *Le Monde* du 23 décembre 1986 qu'il était « inquiet pour le pluralisme à la télévision. Le choix des présidents de chaînes est maladroit et décrédibilise d'emblée la C.N.C.L. »

M. André Santini. Il était de mauvaise humeur ce jour-là !

M. Michel Péricard. Par la suite, il n'a plus été inquiet : le problème était réglé, tous étaient socialistes !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). L'attribution, ensuite, des télévisions privées devait renforcer ce sentiment de méfiance. Le cinéma que nous avons constaté autour de la transparence de ces attributions était d'ailleurs fait pour amuser la galerie. T.F. 1 revenait à M. Francis Bouygues au détriment de Hachette. Une manière d'écarter ainsi M. Jean-Luc Lagardère, grand rival de M. Hersant qui, lui, obtenait la Cinq alors que la Six allait à la C.L.T. et à la Lyonnaise des Eaux de M. Jérôme Monod, ancien secrétaire général du R.P.R. et ami de M. Jacques Chirac.

M. André Santini. Ce sont de mauvais arguments !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Ce qui faisait dire à M. François d'Aubert dans *Libération* du 25 février 1987...

M. André Santini. Sacré d'Aubert !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... qu'il avait comme un regret « qu'il n'y ait pas eu de mise aux enchères et que ces deux chaînes dont l'audience actuelle représente à elle seule une sorte de fonds de commerce aient été données et non vendues aux repreneurs, contrairement à T.F. 1 ».

Le plus grave, dans ces attributions, c'est que pour faire plaisir à tout le monde...

M. Patrick Oiller. N'importe quoi !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... on a commis l'erreur capitale de supprimer la chaîne thématique musicale aimée des jeunes pour la remplacer par une chaîne généraliste, alors que tout le monde savait dès le départ qu'il n'y aurait pas de place sur notre territoire pour plus de trois chaînes généralistes.

M. Jean-Pierre Bequet. C'est vrai !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). En prenant une telle décision, la C.N.C.L. s'est discréditée auprès des professionnels et des industriels de programme. Elle a contribué à déstabiliser le paysage audiovisuel français avec, comme effet pervers, d'affaiblir la Cinq face à T.F. 1 qui, aujourd'hui, revendique un monopole de fait dans le secteur privé.

M. Thierry Mandon. C'est parfaitement vrai !

M. Gérard Longuet. Elle a tort !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Puis ce furent les multiples affaires - le terme est constamment employé - liées aux radios locales privées. Il est évident que le laxisme de la C.N.C.L. à l'égard de Radio Rythme Bleu en Nouvelle-Calédonie, radio pirate du R.P.C.R., lors des élections de 1987, ainsi que les graves accusations de Radio Larsen contre certaines pratiques de l'institution n'ont pas amélioré dans le public l'image de la C.N.C.L., malgré les efforts...

M. Franck Borotra. Du Président de la République !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ...malgré les efforts, disais-je, faits récemment pour calmer le jeu sur la bande F.M. en région parisienne.

Nous avons eu ensuite ici même, à l'Assemblée, le témoignage que cette structure n'était pas capable d'utiliser la totalité des pouvoirs et des moyens que lui reconnaissait la loi. Nous avons dû légiférer sur le télé-achat alors que le rapporteur de cette loi, M. Michel Péricard, reconnaissait lui-même que la « frilosité »...

M. Michel Péricard. C'était une toute petite affaire !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ...de l'institution nous contraignait à la remplacer malgré les moyens qu'elle avait à sa disposition.

Quant au respect des cahiers des charges des sociétés privées, il faut bien reconnaître l'échec complet de la C.N.C.L., qui a été superbement ignorée lorsqu'elle a tenté de réagir contre les violations caractérisées des engagements pris par ceux qu'elle avait sélectionnés au nom du mieux-disant culturel. Le bilan que nous a fourni la C.N.C.L. sur le non-respect des cahiers des charges des chaînes privées est significatif. Aucune d'entre elles n'a respecté totalement les obligations qu'elles avaient pourtant acceptées. La Cinq, particulièrement visée, et la Six n'ont rempli qu'à moitié leurs obligations de diffuser au moins 50 p. 100 d'œuvres d'expression originale française et 60 p. 100 d'œuvres d'origine communautaire. Et la liste est longue des manquements aux cahiers des charges.

Quand la C.N.C.L. conclut que les objectifs assignés aux chaînes de télévision « ne peuvent être compris comme un idéal lointain ou la simple traduction d'une ambition culturelle pratique, mais qu'il s'agit au contraire d'un des principaux critères d'attribution de la chaîne », elle signifie un double échec : le sien, bien sûr, mais aussi celui du « mieux disant culturel » puisque, sitôt les autorisations accordées, leurs titulaires se sont empressés de considérer leurs engagements comme sans grande valeur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

La plus sévère et la plus grave critique concernant ce « mieux disant culturel », je l'ai trouvée sous la plume d'un de vos anciens collègues, un des spécialistes de l'audiovisuel, M. Bertrand Cousin. Dans le journal *Le Monde*, celui-ci le qualifie de « gadget nocif, sorte de surenchère portée par des menteurs à l'adresse d'aveugles ». Le premier des aveugles a été apparemment la C.N.C.L., en dépit d'un certain nombre d'efforts récents pour faire appliquer sans succès un minimum de cahiers des charges.

La dernière affaire en date concerne les fréquences accordées dans des conditions contestables à la Cinq et à M 6. Les attributions de ces fréquences ont été considérées comme illégales le 21 octobre 1988 par le Conseil d'Etat...

M. André Santini. Pourquoi alors les validez-vous ?

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... dans la mesure où elles ne respectaient pas la libre concurrence entre tous les candidats potentiels à ces fréquences.

M. André Santini. Il s'agissait d'un vice de forme !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Nous avions tous été alertés de ce problème dans une interview d'un des membres de la C.N.C.L., Mme Daisy de Galard, parue dans le journal

Le Monde du 18 juin 1987. Celle-ci déclarait : « M. Hersant souhaite obtenir l'extension rapide de son réseau. Je n'ai rien contre, mais je voudrais que cela ne se fasse pas au détriment de vrais projets de télévisions locales. Certains membres de la commission pencheraient plutôt pour le développement de la Cinq, sans même que soient lancés des appels à la candidature. Je ne suis pas d'accord. Nous sommes nombreux, je crois, à souhaiter une émergence de la différence. »

Pas si nombreux que cela, puisque la manière dont les attributions d'émetteurs ont été faites a conduit le Conseil d'Etat à condamner les méthodes de la C.N.C.L.

M. Michel Péricard. Pour vice de forme !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Un tel bilan, monsieur Longuet, justifie amplement qu'aujourd'hui on revote en priorité le dossier de la C.N.C.L.

Les opérateurs privés, les sociétés nationales du secteur public, l'ensemble des partenaires de l'audiovisuel ont besoin d'une structure de régulation indépendante, capable d'imposer le pluralisme et le respect des règles du jeu, pour un meilleur équilibre entre public et privé ainsi que pour la défense de la création et de la production.

Or la C.N.C.L., en deux années, a accumulé tellement d'erreurs et de maladresses qu'il est impossible qu'elle puisse à l'avenir répondre au besoin d'une véritable structure de régulation respectée et respectable. Il est donc urgent de mettre en place une nouvelle structure qui le soit, sans pour autant refaire une grande loi.

M. André Santini. Votre loi est une petite loi, alors ? (*Sourires.*)

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Les débats que nous avons eus en commission des affaires culturelles sur ce que doit être cette nouvelle structure justifient en eux-mêmes, monsieur Longuet, le rejet de votre question préalable. Ils ont montré qu'il y avait matière à légiférer et même que nous pouvions nous mettre d'accord sur un certain nombre de points importants.

Le projet qui est présenté aujourd'hui, amendé par la commission, tient compte en particulier des enseignements fournis par l'existence de la Haute autorité et de la C.N.C.L.

Un de nos points de divergence, c'est certain, reste la composition, la désignation des membres et du président de la nouvelle structure de régulation.

M. André Santini. Mais on peut avancer !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Mais, monsieur Santini, monsieur Longuet, ne faisons pas de faux procès !

M. André Santini. Nous n'en faisons pas !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Le Gouvernement a tiré les conclusions de l'échec de la C.N.C.L., ce qui était tout à fait son droit et ce qui est aussi notre droit. Il revient à une formule proche de la Haute autorité, qui a fait ses preuves contrairement à la C.N.C.L., suivant en cela l'exemple du Conseil constitutionnel aujourd'hui accepté par tous.

M. André Santini. Et l'affaire Héberlé ? Ils l'ont oubliée !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est notre collègue Adrien Gouteyron qui, dans son rapport au Sénat, reconnaissait qu'aucune solution ne s'impose de manière incontestable.

M. Jacques Baumel et M. Michel Péricard. C'est sûr !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Mais, si l'on se réfère aux exemples étrangers, la proposition gouvernementale apparaît comme l'une des plus libérales du monde occidental.

M. André Santini. Oh ! la ! la ! Au royaume des aveugles...

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Au Royaume-Uni, s'agissant de la B.B.C., pour le secteur public, douze membres sont désignés par la reine, sur proposition du gouvernement. L'I.B.A. - Independent Broadcasting Authority -, créée en 1954 pour les sociétés privées, est nommée par le ministre de l'intérieur.

M. André Santini. Ça, c'est du libéralisme !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Aux Etats-Unis, la F.C.C. - Federal Communication Commission -, créée en 1934, est nommée par le Président des Etats-Unis pour sept ans et son président pour quatre ans. Le C.R.T.C., au Canada, est nommé pour sept ans par le Gouvernement.

M. Michel Péricard. Ces instances ne s'occupent pas du tout des mêmes choses !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est vous qui le dites !

Le choix préconisé aujourd'hui en France est nettement plus pluraliste. C'est actuellement le meilleur car, d'une part, il a fait ses preuves et, d'autre part, une tentative différente a abouti depuis deux ans à un échec.

Quant à la nomination du président de l'instance de régulation, il serait bon de prendre en compte la position du sénateur Cluzel qui, au Sénat, a précisé que cette nomination par le Président de la République confère à l'intéressé l'autorité indispensable et évite une compétition préjudiciable entre les candidats membres de l'institution.

Quel que soit le mode de constitution de cette instance, la véritable question réside dans son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics. Sur ce point, la commission des affaires culturelles a bien avancé en reconnaissant une catégorie juridique originale et indispensable dans une démocratie développée : l'instance de régulation à pouvoir réglementaire. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de nos débats, mais la discussion de l'amendement Barrot-Belorgey permet une innovation importante dans le cadre d'une constitutionnalisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il élimine le terme « administratif » qui marquait une subordination méconnaissant le vrai rôle que doit jouer le Conseil.

Il est à signaler aussi qu'un autre amendement commun vise à donner au C.S.A. une capacité de proposition concernant ses propres crédits de fonctionnement qui, logiquement, seront étudiés tous les ans par le Parlement.

Un autre grand débat concerne les compétences de la future instance. Là non plus, ne faisons pas de faux procès, monsieur Longuet ! La loi Léotard avait prévu pour la fin de l'année 1987 une loi sur la nécessaire séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation des télécommunications, avec le passage progressif à la C.N.C.L. des autorisations d'installations ou de services des télécommunications, sauf s'il s'agit d'installations de l'Etat. Cette loi n'a jamais - et vous en savez quelque chose - été proposée. Vous vous êtes heurtés à des difficultés importantes pour l'élaborer.

M. Michel Péricard. C'est vrai !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Le Gouvernement en a tenu compte. Le C.S.A. aura, à titre transitoire, les mêmes compétences que la C.N.C.L., et la loi attendue en 1987 devra, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet gouvernemental, être discutée au Parlement avant la fin de 1989.

M. Michel Péricard. Il fallait déjà lui laisser ce qui existait !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est ce que nous faisons !

S'agit-il d'une régression, ce que vous avez soutenu, monsieur Péricard, en commission des affaires culturelles ? Je ne le pense pas.

M. Michel Péricard. Mais si !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Autant il est nécessaire que, dans tous les domaines, et sur tous les supports de la communication audiovisuelle, l'instance de régulation doive avoir son mot à dire et une autorité certaine dans la répartition des fréquences, dans le pluralisme, dans les règles de concentration, notamment,...

M. Michel Péricard. C'est le cas aujourd'hui !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ...afin d'avoir une vue globale sur l'ensemble du paysage audiovisuel français, autant ses compétences concernant les liaisons d'intérêt privé, les stations radioélectriques privées du type radiotaxis et radio-ambulances, par exemple, ne semblent pas évidentes.

L'instance de régulation, sur ce problème, ne peut avoir de pouvoirs normatifs impliquant des conséquences industrielles qui la dépassent et qui appartiennent plus à des décisions d'un autre niveau.

Ceux qui parlent de régression devraient s'interroger sur l'impossibilité qu'a eue la C.N.C.L. à traiter de l'ensemble des fonctions réglementaires des Télécom et sur votre incapacité, monsieur Longuet, ancien ministre des P.T.T., d'organiser une distinction nette entre les fonctions réglementaires et les fonctions opérationnelles de votre ancienne administration.

Dans votre longue intervention, vous n'avez pas répondu à cette question. Pourquoi n'avez-vous pas pu effectivement mettre en place la loi prévue pour 1987 ? Vous avez exactement repris les arguments que vous aviez avancés lors du débat sur la loi Léotard, mais vous n'avez pas répondu à notre attente sur cette question. J'espère que, les prochains jours, nous aurons l'occasion dans cet hémicycle de vous entendre à ce sujet.

M. André Santini. Dès qu'il sera ministre !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Il est souhaitable qu'il y ait débat et, pour ma part, je souhaite un débat sérieux, qui ait lieu rapidement, sans surenchère.

Nous n'avons pas aujourd'hui, car tel n'est pas l'objet du projet de loi, à anticiper sur le débat, que le rapport de la commission de la production et des échanges ouvre en fait, sur les problèmes posés par les Télécom. Nous aurons l'occasion de le prolonger, et tous les points de vue seront alors intéressants à étudier et à débattre.

Comme le Sénat, la commission des affaires culturelles s'est efforcée d'améliorer ce qui intéresse au fond le plus les Français, c'est-à-dire les règles du jeu concernant la qualité des programmes. Cette qualité passe d'abord par le respect des cahiers des charges des chaînes privées, comme d'ailleurs aussi des chaînes publiques.

Il y a actuellement un raisonnement dangereux, celui qui a été récemment exprimé en particulier par M. Juppé dans le journal *Le Monde* et qui aboutit à légitimer les manquements aux cahiers des charges de la Cinq et de M.6...

M. Thierry Mendon. C'est vrai !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... comme des péchés de jeunesse. Ensuite, nous dit-on, cela ira mieux !

Cela me fait penser à tous ces responsables de radio, qui n'ont aujourd'hui de locales que le nom : ceux-ci ont pendant des années détourné la loi, se moquant de la structure de régulation, souvent avec la complicité navrée des pouvoirs publics et maintenant, pirates repentis, demandent au législateur de reconnaître et de défendre leurs domaines.

Les propos de M. Juppé sont un encouragement à être en avance d'une loi et à ne pas respecter les règles du jeu.

Nous, nous disons qu'il est urgent de casser ce mécanisme, source d'un grand nombre de nos faiblesses en matière de création et de production et cause de la mauvaise qualité des programmes. L'arrogance de certaines chaînes privées vis-à-vis de la C.N.C.L. et leur volonté de passer outre à leurs engagements n'est pas admissible et ne peut être acceptée. Sur ce point, monsieur Longuet, il y avait urgence à renforcer les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans un domaine capital pour notre culture et notre capacité de production.

Il était urgent de revenir sur les faiblesses de la loi Léotard dans ces domaines. Il y a œuvre utile à faire et il y a donc lieu de délibérer.

Les travaux de la commission des affaires culturelles ont permis aussi de continuer l'excellent travail accompli par nos collègues du Sénat concernant la mise en place d'un large éventail de sanctions, tout en accroissant parallèlement les garanties de procédure. Le nouveau dispositif ajoute aux sanctions préexistantes la possibilité pour le Conseil supérieur de mieux graduer ses décisions, de prononcer en propre certaines sanctions sans recourir à un juge extérieur. En cela le Parlement a tenu compte des difficultés de la C.N.C.L. en recourant à des procédures lourdes, ce qui pouvait entraîner malgré elle un certain laxisme.

La commission des affaires culturelles est allée aussi dans le même sens que le Sénat pour renforcer les exigences culturelles de qualité des programmes vis-à-vis des chaînes françaises.

L'obligation de consacrer deux soirées par semaine à des émissions originales françaises, et celle de respecter les quotas prévus dans le cahier des charges des chaînes aux heures de grande écoute sont prévues. Les articles 10 et 11

Ju projet resserrent fortement les obligations des sociétés rationales de programme en accordant au C.S.A. de nouvelles possibilités d'intervention. En faisant cela, chargeons-nous trop la barque des chaînes françaises ? Je ne le crois pas.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel aura une autorité renforcée sur les opérateurs privés et il pourra négocier et conclure au nom de l'Etat, avec chaque opérateur, une convention pluriannuelle fixant, comme le dit l'exposé des motifs, « en fonction de son projet et de ses engagements propres, ses obligations et les sanctions qui en assureront le respect. »

Il y a, monsieur Longuet, dans cette contractualisation une innovation majeure et une souplesse réelle d'intervention que l'ancien système ne permettait pas.

C'est en fonction de cette nouvelle capacité que le législateur a tenu à préciser ce qui lui paraît essentiel pour le développement des libertés publiques et le développement culturel du pays, dans le cadre des missions d'intérêt général que doivent assumer les chaînes publiques et privées - notion qui avait disparu dans la loi du 30 septembre 1986 et qu'il est tout à fait nécessaire de rappeler si nous voulons imposer aux chaînes privées un certain nombre de missions. C'est pour cela, et il est tout à fait logique que vous ne l'ayez pas vu, que nous en arrivons aujourd'hui, avec ce texte, à une plus grande cohérence d'ensemble.

Madame, monsieur les ministres, il est souhaitable que cette cohérence d'ensemble concerne aussi le secteur public.

Le Gouvernement n'a pas voulu refaire une grande loi et il a eu raison.

M. Georges Hago. Il a eu tort !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Cependant, la loi du 30 septembre 1986 a volontairement laissé de côté le secteur public.

M. Guy Hermier. Gros oubli !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). La crise sociale qui a éclaté dans ce secteur au mois de septembre dernier traduit une crise d'identité profonde. Par-delà les revendications catégorielles, cette crise a eu le mérite de mettre en évidence un malaise réel, lié au manque de définition des objectifs et au manque de moyens des sociétés du secteur public. Nous sommes d'accord pour le reconnaître.

M. Guy Hermier. Tiens donc ! Et que faites-vous pour y remédier ?

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Attendez la suite.

Vous avez entrepris, madame le ministre, une vaste consultation auprès de tous les intéressés en vue de redéfinir « l'identité, l'organisation et les moyens du secteur public ». Il est important, dans le cadre de cette discussion, qu'une assurance soit donnée aux parlementaires et à l'ensemble des personnels et qu'un grand débat d'orientation, suivi de mesures concrètes, puisse être programmé par le Gouvernement lors de la prochaine session de printemps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

J'espère, monsieur Longuet, qu'à ce moment-là vous ne déposerez pas de question préalable !

M. Gérard Longuet. Toutes les occasions de parler sont bonnes !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Autre démarche, sur laquelle je voudrais insister : les sociétés du secteur public sont des entreprises comme les autres, même si leurs contraintes sont plus fortes. L'obligation de passer chaque année par les aléas politiques du débat budgétaire à l'Assemblée nationale ne facilite pas la gestion des entreprises de ce secteur...

M. Thierry Mandon. C'est vrai !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... car il s'agit aussi d'entreprises qui doivent prévoir sur plusieurs années leur politique d'investissement, de création, d'initiatives vis-à-vis du public.

C'est pour cette raison que le groupe socialiste, dont moi-même, souhaite que soit prévu dans cette loi un mécanisme permettant au secteur public de définir sur plusieurs années ces objectifs.

M. Gérard Longuet. Merci de reprendre une de mes propositions !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Nous l'avions proposé bien avant vous, mais vous étiez au pouvoir avant nous et la loi de 1986 a complètement laissé de côté le secteur public de l'audiovisuel ! Un peu de décence, je vous en prie !

La concrétisation de ces contrats, société par société, peut se faire lors du débat parlementaire sur les orientations du secteur public. En ce domaine aussi, monsieur Longuet, il y a nécessité de délibérer !

Quel est en effet l'enjeu fondamental de notre débat ? Installer enfin une instance de régulation indépendante qui assure le pluralisme, l'égalité de traitement entre les opérateurs, le respect des obligations de chacun, mais aussi, en liaison avec tous ceux qui sont sensibles au devenir de la culture, provoquer un arrêt salutaire de la tendance actuelle à la dégradation des programmes. (*M. Thierry Mandon applaudit.*)

La logique commerciale reposant sur la course à l'audience a contribué à modifier largement le contenu des programmes et leur structure.

Si le niveau de l'information est jusqu'à présent resté honorable...

M. André Santini. Très bon !

Mais cela va changer ! (*Sourires.*)

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... il faut bien constater que les programmes dans leur ensemble ont été inexorablement « tirés vers le bas ».

M. Thierry Mandon. Hélas !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Nous aurons l'occasion d'y revenir dans ce débat. Les productions à moindre coût, les œuvres différentes, documentaires ou culturelles, repoussées après les heures de grande écoute...

M. Jean-Claude Lafort. La logique du système.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... l'invasion des téléfilms américains et la dégradation des variétés et des jeux entraînent une dérive rapide de la qualité des programmes.

M. Jean-Pierre Boquet. Eh oui !

M. Guy Hermier. La logique d'un système !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Une telle dérive n'est pas inévitable.

La tendance actuelle peut être inversée, si nous en prenons les moyens.

Une volonté gouvernementale réaffirmée, un conseil supérieur de l'audiovisuel capable d'imposer ses décisions, et de les faire respecter après discussions et accords sur des contrats d'objectifs, un secteur public fort, capable de bouleverser par un dynamisme retrouvé les données du paysage audiovisuel français. Voilà ce que nous voulons. Et voilà aussi comment la tendance actuelle peut être inversée ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Guy Hermier. Il faut d'abord renationaliser T.F.1, monsieur Schreiner !

M. André Santini. Très bonne idée, monsieur Hermier. (*Sourires.*)

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Aujourd'hui, nous commençons par mettre en place une structure de régulation que nous souhaitons indépendante et forte.

Pour faciliter son travail, nous avons pris sur nous...

M. Guy Hermier. Vous prenez beaucoup !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... de lui laisser un terrain dégagé afin d'éviter les erreurs des premières semaines de la C.N.C.L. Pour nous, l'essentiel, ce n'est pas le problème des émetteurs de La Cinq et de M. 6, c'est le respect des cahiers des charges...

M. Thierry Mandon. Exactement.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... non une guérilla sur un problème d'émetteurs.

M. Michel Sapin. Très juste.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Demain, il y aura un débat important sur la manière de dynamiser le secteur public et la création dans notre pays.

Aujourd'hui, il est de notre devoir de délibérer et de légiférer car il a été montré par exemple qu'une instance de régulation faible pourrait entraîner des conséquences catastrophiques pour l'avenir de nos industries de programmes et pour l'équilibre du paysage audiovisuel français.

Il est donc grand temps d'inverser le processus.

C'est pour cette raison, très forte, que je vous demande, mes chers collègues, de rejeter la question préalable qui vous est proposée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est ce qui va être fait !

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Jean-Claude Gaudin et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	512
Nombre de suffrages exprimés	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	230
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Thierry Mandon. Les choses changent quand tout le monde est là !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai déjà eu l'honneur, en 1985, de vous présenter un texte concernant les médias : le Sénat et l'Assemblée ont alors élaboré une législation nouvelle visant à renforcer les droits des artistes, des créateurs, des inventeurs et des producteurs face aux médias. Le texte, adopté à l'unanimité, à la suite d'une longue et sérieuse discussion, exprimait la volonté du Parlement de donner à la logique d'invention et de création la primauté sur la logique de diffusion - qui malheureusement, par la suite, l'a trop souvent emporté.

Dans quelques instants, Catherine Tasca vous présentera l'économie du texte qui vous est maintenant proposé. Pour ma part, sans trop allonger le débat, je vais vous soumettre quelques réflexions sur la méthode d'élaboration de ce texte et sur ses grandes finalités. On s'en est bien aperçu cet après-midi : c'est encore un sujet orageux qui a été abordé, un sujet toujours passionnel, toujours chaud, suscitant affrontements, polémiques et controverses. Je ne m'en plaindrai d'ailleurs pas plus qu'aucun d'entre nous ici présent, car c'est un bon signe : que notre télévision et notre radio suscitent la passion est plutôt réconfortant ! L'indifférence inquiéterait davantage...

Parlons d'abord de la méthode avec laquelle nous avons élaboré ce texte avec Catherine Tasca. Deux préoccupations ont guidé le Gouvernement.

Première préoccupation, dont on nous fait reproche à gauche : ne pas chambouler mais construire ! *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Guy Hermier. Ce n'est pas ce que nous disons, monsieur le ministre !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Considérons, en effet, l'histoire de la législation audiovisuelle depuis la guerre : les lois ont succédé aux lois, les monuments législatifs aux monuments législatifs et chacun a souhaité édifier un nouveau texte, sculpté dans le marbre - pour l'éternité, croyait-il, en tout cas pour longtemps...

Nous, nous avons pensé que notre système audiovisuel, déjà sérieusement secoué, voici deux ans, par une profonde réforme, déjà profondément remué par des découpages, affecté par des charcutages, des déchirures, n'aurait pas pu supporter une nouvelle opération chirurgicale, une nouvelle médecine de choc ou une nouvelle médecine de cheval. Nous avons estimé que la médecine douce, je veux dire la médecine patiente, celle qui vise à s'attaquer aux maux véritables sans chercher à prendre je ne sais quelle revanche sur une législation antérieure, s'imposait davantage - médecine douce naturellement ne signifiant pas médecine sans ambitions, bien au contraire.

M. Georges Hage. Il est brisé ! N'y touchez pas ! *(Sourires.)*

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Naturellement, c'est une voie très difficile que celle que nous avons choisie.

Il est tellement plus simple de décider d'élaborer à l'aveugle et à toute vitesse, en deux mois, comme il arriva, un projet de loi par lequel on entend tout reconstruire : oui, c'est plus facile. Il est plus malaisé de s'engager dans une voie pragmatique, patiente, étroite. Si le projet qui vous est soumis est adopté, il sera une étape, parmi d'autres à venir : nous avancerons progressivement, je l'espère, dans la voie du rééquilibrage de notre système audiovisuel aujourd'hui malmené.

M. Michel Péricard. Au moins, nous sommes prévenus !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Donc pas question, comme il y a deux ans, de casser ou de charcuter : mais, au contraire, une volonté décidée, jour après jour, de construire, de bâtir et d'amender. Telle est la première caractéristique de notre méthode.

La seconde caractéristique a été de ne pas brutaliser en imposant des vues préétablies mais de dialoguer, de discuter. Voici deux ans, un projet de loi, fabriqué en quelques semaines, dans les bureaux des ministères, a dessiné, à l'aveugle, à la hâte et à la hache, ce que devait être ce que l'on a depuis appelé le « paysage audiovisuel français ». En deux mois, tout était réglé, bouclé, cadencé, verrouillé.

Avec Catherine Tasca, nous avons préféré prendre le temps de la rencontre, de la consultation et de la réflexion : plusieurs mois de travail. Des centaines de personnalités, d'organisations ont été rencontrées au cours de l'été. Le Premier ministre lui-même, Michel Rocard, a reçu les chefs de partis pour solliciter leurs opinions. Ce n'est pas être de bonne foi que d'affirmer, comme je l'ai tout à l'heure entendu, qu'aucune des propositions formulées n'aurait été retenue par le Gouvernement. *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Guy Hermier. Aucune des nôtres !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Nous en reparlerons, monsieur Hermier.

Voici un exemple. Certains d'entre vous, des dirigeants de partis politiques, ont souhaité, et je crois que c'était légitime, que Canal Plus fût soumis au régime de la tutelle du Conseil audiovisuel. Le Gouvernement en a tenu compte dans l'élaboration de son projet. Voilà pour la méthode.

Deux mots à présent sur les grandes finalités de ce texte et, au-delà, de la politique du Gouvernement pour notre télévision et notre radio. En bref, elles s'ordonnent selon un triptyque.

Premièrement - nous sommes tous d'accord sur le principe, mais pas toujours sur les moyens -, une télévision et une radio libres : évidemment, vous me direz que c'est ce que chaque majorité a prétendu vouloir faire. Oui, mais, là encore, fidèles à la méthode pragmatique qui est la nôtre, nous avons regardé ce qui avait été accompli depuis une dizaine d'années. Le projet que nous vous soumettons vise à retenir le meilleur, en tous cas nous le croyons, de ce qui a

été conçu par les uns et par les autres. Le meilleur de la loi de 1982, c'est-à-dire l'idée même d'une autorité audiovisuelle indépendante, la première dans l'histoire audiovisuelle française, et qui a fait ses preuves et qui a été reconnue par l'ensemble des familles de pensée. Le meilleur de ce qui a figuré dans la loi de 1986 : l'accroissement des pouvoirs de l'autorité de régulation, en essayant même d'élargir le clavier des sanctions mises à la disposition de cette autorité.

Le projet de 1988, additionnant le meilleur de chacun de ces textes, entend redonner, dans la ligne de 1982, l'indépendance à cet organisme par un accroissement de son efficacité.

L'indépendance ? Aussitôt, tel d'entre nous propose sa propre solution, sa propre recette afin que soit choisi le moins mauvais mode de désignation. Tout au long de l'été nous avons consulté des juristes, des spécialistes. Nous avons confronté les législations des différents pays. Quelle est la meilleure méthode ?

M. Guy Hermier. Le Parlement !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. C'était, en effet, votre proposition, mais la séparation des pouvoirs est-elle assurée, lorsque la majorité du Parlement peut imposer ses choix en désignant l'ensemble des membres d'une telle autorité ? Je ne le crois pas.

Mais, en fait, l'exemple nous l'avons sous les yeux. Certes, il a été controversé. Et pourtant il a fait ses preuves, et il est reconnu aujourd'hui par l'ensemble des familles de pensée. Il s'agit du Conseil constitutionnel.

Cependant, mesdames, messieurs les députés, quel que soit le mode de désignation retenu, rien, je dis bien rien, ne remplacera jamais l'esprit de sagesse et de responsabilité qui devra habiter les autorités qui choisiront, demain, et les personnes qui composeront le Conseil. Seuls des femmes et des hommes de caractère, animés par le goût du beau, souhaitant faire partager celui-ci par le plus grand nombre, désireux que notre télévision soit au service de tous, pourront rendre demain le Conseil audiovisuel plus indépendant encore que ne le furent les institutions qui le devancèrent.

Vous me demandez : comment vous croire ? Pourquoi vous croire ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Franck Borotra. Eh, oui !

M. Michel Péricard. C'est la question.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Oui, c'est la question que vous pourriez poser, qui peut être posée à toute autorité gouvernementale, à toute majorité. Monsieur Péricard, notre conviction, notre croyance et notre foi dans le pluralisme rejoignent, si j'ose dire, l'intérêt de chacun.

Permettez-moi de vous rappeler l'expérience des deux dernières années. Il ne sert à rien, l'expérience historique le montre, dans un pays comme la France, un pays de liberté, de tenter par divers moyens de domestiquer, ou d'asservir les journalistes et les médias. Non seulement, cette tentative est inefficace, mais, on l'a bien vu, cela se retournerait contre le Gouvernement qui tenterait, cyniquement ou naïvement, de mettre la main sur les médias. Un tel geste reviendrait inévitablement, on l'a vu, comme un boomerang contre l'autorité gouvernementale s'efforçant de briser le pluralisme auquel notre pays est attaché. C'est vrai, monsieur Péricard, l'indépendance ne se proclame pas : elle se démontre, elle se conquiert, jour après jour. On dit parfois qu'il n'y a pas d'amour, seulement des preuves d'amour. Il n'y a pas non plus d'indépendance, mais des preuves d'indépendance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Hermier. On manque de preuves !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Permettez-moi d'en citer deux.

M. Michel Péricard. C'est un minimum.

M. Jean-Jack Queyrenne, rapporteur. Les preuves arrivent, monsieur Hermier.

M. Guy Hermier. Nous ne voulons pas des mots mais des preuves !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. D'amour ou d'indépendance ? (*Rires.*)

Voici donc deux preuves d'indépendance, au minimum... A la différence du projet de 1986, qui passait « à la trappe », si j'ose dire, l'ensemble des présidents de chaînes publiques, les mandats des P.-D.G. en fonctions sont maintenus. L'autre preuve, monsieur Péricard, est en votre personne même...

M. Michel Péricard. Tiens donc ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Voilà deux ans, lorsque j'étais député, je siégeais sur ces bancs et l'Assemblée nationale a désigné ses représentants au sein des sociétés de télévision : or aucun membre de l'opposition n'a été admis à siéger au sein de ces organismes ! Cette fois-ci, il a été procédé aux désignations, et vous-même, monsieur Péricard - et j'en suis très heureux - vous êtes à T.D.F., une société extrêmement importante.

M. François d'Aubert. Mais moi, j'ai été viré d'Antenne 2 !

M. André Santini. Oui, d'Aubert a été viré !

M. Michel Pelchat. On a été obligé de tirer au sort parce qu'il n'y avait qu'une place pour plusieurs !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ce sera votre tour la prochaine fois, monsieur d'Aubert ! (*Sourires.*)

C'est ce que nous voulons, c'est assurer une télévision et une radio libres, indépendantes et efficaces. Mais le projet de loi a été assez longuement expliqué pour que je n'y revienne pas. Il faut étendre le clavier de sanctions, éviter que, à nouveau, tel ou tel candidat à la direction d'une chaîne ne vienne jouer cette comédie au cours de laquelle il promet tout et le contraire de tout, pour, à peine l'autorisation accordée, traiter ses promesses comme un chiffon de papier. Autant en emporte le vent !

Nous souhaitons que, demain, l'autorité qui aura été choisie soit impartiale, incorruptible et décidée à appliquer pleinement les cahiers des charges.

La deuxième préoccupation du Gouvernement est de faire en sorte que cette télévision soit au service de la culture française. Nous voulons une télévision qui reflète toutes les couleurs de la culture française et non, comme on le voit malheureusement trop souvent aujourd'hui, une télévision monocole.

M. Jean-Pierre Bequet. Absolument !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Faites, mesdames et messieurs, l'expérience à laquelle je me suis livré - et je n'invente rien - le dimanche 27 novembre. Ce jour là, je m'installe, comme beaucoup de Français, confortablement devant mon poste de télévision. Enfin, un après-midi de liberté ! Il est quinze heures.

M. François d'Aubert. C'était à Blois ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Oui c'était à Blois !

J'appuie sur le bouton. T.F.1 : une série américaine ; Antenne 2 : une série américaine. Mais un peu de patience. Je change encore : La Cinq : une série américaine ; sur la Six : une série américaine. Mais où suis-je ?

M. André Santini. A Blois ! (*Sourires.*)

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Suis-je à Paris ? Suis-je à Blois ? Suis-je à Issy-les-Moulineaux, monsieur Santini ? Ou suis-je à New York ?

J'ai la bizarre impression, que l'on ressent souvent, de tanguer entre le semblable et l'identique. Et cette situation n'est pas particulière au dimanche 27 novembre, à quinze heures. Je l'ai retrouvée hier à seize heures trente. Or c'est pour nous tous, j'imagine, une situation humiliante. Humiliante pour les artistes, humiliante pour les Français, humiliante aussi, je l'espère, pour les dirigeants de chaîne.

On a envie de dire à ceux qui se sont précipités pour obtenir des autorisations : mais à quoi bon ? Pourquoi avez-vous demandé ces autorisations ? Simplement pour être des diffuseurs de séries, pour être des robinets à séries américaines ?

M. Jean-Pierre Bequet et M. Thierry Mandon. Très bien !

M. Georges Hage. Pour de l'argent !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Après tout, c'est à la portée de n'importe qui que d'entreprendre un tel travail : acheter des droits sur le marché américain pour, ensuite, diffuser des kilomètres de séries.

M. Guy Hermier. Pourquoi faire ? De l'argent !

M. Georges Hage. *U.S. go home !*

M. Michel Péricard. Donc, cela va changer ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Cela changera, monsieur Péricard, croyez-moi !

M. Michel Péricard. On saura vous le rappeler !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Et je ne suis pas en train de vous promettre la lune, comme je l'ai entendu promettre ici-même voilà deux ans.

Pourquoi cela changera-t-il ? D'abord, parce que dans le projet de loi qui vous est soumis, toute une série de dispositions le prévoit.

Le changement tiendra d'abord à la composition du Conseil supérieur. Et puis aussi - mais M. Longuet nous a quittés et je ne m'engagerai pas avec lui dans une longue controverse technique - à l'idée même de domaine public. Oui, les voies de communication terrestres, maritimes, aériennes, extra-atmosphériques - nous en parlions l'autre jour en présence de plusieurs membres de la commission des affaires culturelles, dont M. Queyranne et M. Barrot - appartiennent à tous. J'épargnerai donc aux députés une controverse qui risquerait de tourner aux débats de Trissotin.

Réconcilions tout le monde. *Res nullius, res communis ?* Je dirai plutôt *res nullius, communis usus.* (*Sourires.*) Il s'agit bien en effet d'un domaine qui n'appartient à personne, mais qui peut être utilisé par tous, selon des règles d'intérêt commun.

Après tout, les bistrots sur la voie publique ne choquent pas M. Longuet. Ils sont précisément sur la voie publique. Et cela ne porte atteinte ni à l'entreprise privée des bistrots de France ni à la liberté des consommateurs et des amateurs de bistrots comme moi ou comme sans doute nombre d'entre vous. Dieu merci ! (*Sourires.*)

L'intérêt général. Est-ce si choquant que cette idée figure dans un texte concernant la télévision et la radio ?

Mon regret c'est que, pendant deux années, des beaux mots - je dis bien les beaux mots - de service public aient pu disparaître du langage officiel de la télévision et de la radio. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) C'est pourquoi l'un des objectifs du Gouvernement, déjà marqué par de premiers changements, sera de renforcer et de moderniser le service public de l'audiovisuel.

M. Jean-Pierre Bequet. Bravo !

M. Guy Hermier. Vous avez la mémoire courte !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Antenne 2, F.R. 3, connaîtrent en 1989 une augmentation de leurs ressources de 12 p. 100 et - on l'a rappelé à l'instant - une concertation organisée par Catherine Tasca permettra d'aboutir à un document qui se traduira par une série de réformes très ambitieuses pour le service public.

Je ne reviendrai pas - nous l'avons évoqué au cours du débat sur l'objet de la communication - sur les mesures concernant les émissions pour la jeunesse, le film d'animation et d'autres mesures destinées à assurer la séparation entre la diffusion et la production.

Bref, notre volonté va bien au-delà d'un simple débat parlementaire. Ce n'est pas une volonté de tribune, une volonté d'un jour, d'un instant pour tenter d'obtenir les voix des uns et des autres. C'est une volonté qui concerne les années à venir. Nous voulons reconstruire patiemment, méthodiquement, de façon pragmatique, le système audiovisuel français pour le rendre authentiquement pluraliste et créatif.

Le troisième objectif de la politique du Gouvernement, c'est de construire - M. Longuet y a fait allusion, mais il nous a malheureusement quittés -, c'est de créer une télévision habitée par le souffle de l'Europe.

L'idée d'Eurêka audiovisuel lancée par le Président de la République fait son chemin. Il l'a appelée à Rhodes au conseil des chefs de gouvernement samedi dernier. La télévision haute définition marque des points. Le lancement de T.D.F. 1, après tant d'années d'hésitation, est une réussite.

Mais tout cela ne serait qu'illusion si ce défi technologique ne s'accompagnait pas d'une véritable volonté de création de programmes. Là encore, il ne faudrait pas - ce serait une grande défaite pour nous tous - que les routes de la communication, fussent-elles en haute définition, fussent-elles de la plus pure perfection technique, permettent seulement la circulation de voitures, je veux dire des programmes audiovisuels fabriqués aux Etats-Unis ou au Japon. C'est pourquoi le Président de la République a proposé une série d'idées. Le projet de chaîne culturelle européenne avance, et un accord franco-allemand sera bientôt signé, auquel les Espagnols s'associeront. Puis, d'ici quelques mois, se tiendra à Paris une conférence internationale qui réunira des entreprises privées, des entreprises publiques et les représentants des gouvernements de l'ensemble de l'Europe.

Voilà, mesdames, messieurs, l'ambition qui est la nôtre. Ce n'est pas la lune, que nous vous promettons, mais un effort quotidien. Ce n'est pas le retour, dans l'instant, à l'équilibre, mais c'est, à portée de la main, une reconstruction du service public. Il faut aussi - j'insiste sur ce point avant de conclure - que les chaînes commerciales accomplissent enfin leur mission d'intérêt général.

M. Thierry Mandon. Très bien !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ce serait une illusion de croire qu'il suffirait de renforcer les crédits alloués au service public pour que les choses changent si, dans le même temps, les chaînes commerciales pouvaient, à longueur de nuit, de soirée, de journée, diffuser série sur série.

Notre volonté est que l'ensemble du système audiovisuel français retrouve l'équilibre. Je crois que notre tâche aura été accomplie, en tout cas aura commencé à obtenir quelques succès, lorsque, un peu partout, l'enthousiasme renâtra. Notre ambition, c'est que les Français et les professionnels redevennent fiers de leur télévision nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Mesdames, messieurs les députés, lors du débat sur l'exception d'irrecevabilité et sur la question préalable, j'ai été frappée d'une approche très étroite qui doit décevoir ceux qui nous écoutent ce soir. Le débat s'est polarisé à l'excès, en ce qui concerne l'instance de régulation, sur le problème de sa composition. Pourtant, le projet de loi que nous vous présentons traite, Dieu merci ! de bien d'autres aspects de la régulation.

De même, ou bien l'on s'enfermait dans le juridisme ou bien on développait à l'excès le problème, délicat il est vrai, des télécommunications. Je voudrais dire à tous, ce soir : prenons garde de ne pas occulter les vrais enjeux de ce débat !

M. Michel Français. Très bien !

Mme le ministre chargé de la communication. Prenons garde de ne pas décevoir le public qui est certainement très attentif au débat que nous engageons ici ce soir !

C'est pourquoi je voudrais dire dans quelle perspective s'inscrit le projet de loi que Jack Lang et moi-même vous présentons, et qui, en fait, n'est que le premier élément de la politique gouvernementale qui devra être menée avec constance et opiniâtreté dans les mois à venir.

Jack Lang a dressé un bilan - et c'est un bilan très sombre - de l'application de la loi de 1986.

M. Thierry Mandon. Très juste !

Mme le ministre chargé de la communication. Ce n'est pas le texte même de cette loi mais, deux ans après son adoption, son application qui doit nous préoccuper. C'est sur elle que nous devons porter un jugement.

Jack Lang a dénoncé les effets de la concurrence terrible que se font les chaînes privées et la situation dans laquelle cette concurrence a plongé le secteur public. L'alignement des programmes n'a servi - et je crois que personne ici ne peut le contester - ni la liberté de choix des téléspectateurs et des auditeurs ni la liberté des créateurs. Il n'a pas davantage assuré la viabilité économique des entreprises privées que la loi de 1986 a souhaité voir se développer, et que nous continuons de souhaiter voir se développer, pour peu que ce développement soit réellement productif et créatif.

Il nous faut donc aujourd'hui aménager, corriger ce système sans, comme le disait Jack Lang, tout chambouler, sans tout remettre à plat. La voie choisie par le Gouvernement est une voie raisonnable, souvent la plus difficile à prendre. Ce n'est ni l'immobilisme ni le bouleversement.

M. Thierry Mandon. Très bien !

Mme le ministre chargé de la communication. Les axes du travail que nous menons à travers ce projet de loi et, au-delà de ce projet de loi, avec l'ensemble des mesures que nous serons amenés à prendre dans les prochains mois, sont des axes majeurs pour l'amélioration de la qualité de l'ensemble du service audiovisuel et, ne l'oublions pas, l'amélioration de ses rapports avec les usagers. La qualité de ces rapports doit préoccuper au premier chef les représentants de la nation que vous êtes.

M. Jean-Pierre Bequet. Très bien !

Mme le ministre, chargé de la communication. Premier axe du travail du Gouvernement dans ce domaine : redonner à l'ensemble du secteur une cohérence minimale en affirmant qu'il participe dans son entier, à travers les entreprises privées comme les entreprises publiques, à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général. Cela a été amplement développé dans le rapport de M. Queyranne et par d'autres intervenants. Je n'y reviens donc pas. C'est là l'option majeure dans la réflexion du Gouvernement sur l'ensemble du secteur audiovisuel. Il s'agit, en fait, de dépasser le face-à-face entre les opérateurs et l'instance de régulation pour réintroduire à leur juste place, aux côtés des entreprises, les auditeurs, les téléspectateurs et les créateurs.

Deuxième axe : créer une instance de régulation forte et indépendante. C'est l'objet même de ce projet de loi. Ce sera le futur Conseil supérieur dont nous voulons qu'un jour il puisse être inscrit dans la Constitution. Cela répond, je crois, à la préoccupation exprimée par M. Queyranne et par M. Jean-Pierre Michel ; je rappelle que c'était aussi la préoccupation affirmée dès le mois de mai 1988 par le Président de la République. Elle reste notre préoccupation et c'est pourquoi nous nous attachons à créer les conditions d'une naissance heureuse du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Troisième axe de travail dans ce secteur : le strict respect des engagements, en particulier pour ce qui est de la création et de l'expression originale française. Nous sommes dans un Etat de droit. Nous entendons que, dans ce secteur comme dans tous ceux de l'activité nationale, les engagements pris soient considérés comme irrévocables.

Le débat qui s'est instauré depuis quelques mois entre l'instance de régulation actuelle et les opérateurs est mortel du point de vue du respect de la loi, puisqu'il met constamment en question la véracité des engagements pris et leur viabilité. Les dispositifs proposés par le projet de loi tendent précisément à ne plus permettre qu'un tel débat puisse s'instaurer à l'avenir entre l'instance de régulation et les opérateurs.

Quatrième axe d'action : le renforcement de la spécificité et des moyens financiers du secteur public. Nombre d'entre vous ont insisté sur cet objectif. Le rapport de M. Schreiner en a fait un élément central, l'intervention de M. Longuet également, et nous nous en réjouissons. En effet, notre préoccupation est de fortifier ce secteur public, de redéfinir clairement ses missions dans un paysage qui est totalement modifié depuis 1986 par l'instauration d'un secteur privé lourd. Notre souci est d'organiser la complémentarité des éléments du secteur public, afin qu'ils mettent en commun leurs moyens, leur imagination, qu'ils fassent converger leurs

efforts pour qu'on puisse vraiment parler d'un secteur public face à un secteur privé qui, s'il est divisé, répond tout de même à une même logique.

Enfin, cinquième axe de l'action voulue par le Gouvernement : nous tenons à inscrire le travail du futur Conseil supérieur, comme les initiatives futures du Gouvernement, dans une perspective à cinq ou dix ans et dans la perspective européenne et internationale. M. Longuet s'inquiétait de ne pas voir cette perspective inscrite dans notre projet de loi. En fait, elle est tout à fait présente dans l'ensemble des travaux du Gouvernement.

Je rappellerai maintenant très brièvement les grands axes de la réforme de l'instance de régulation tels qu'ils figuraient dans notre projet de loi initial. Je peux le faire très brièvement puisque les différents intervenants ont retracé de façon extrêmement concrète et précise le contenu de ce projet.

Trois axes, trois thèmes.

Premier axe : l'indépendance et la collégialité. Je disais tout à l'heure que, pour assurer l'indépendance, le mode de nomination, pour important qu'il soit, n'est pas le centre du problème. Nous savons tous que c'est la qualité des personnalités choisies - et c'est pourquoi nous tenons à ce que la nomination revienne aux plus hautes instances de notre pays - c'est leur courage, leur détermination, leur indépendance qui garantiront au mieux l'indépendance du futur conseil.

Deuxième axe : une autorité renforcée.

Renforcée d'abord par le rappel de cette mission commune d'intérêt général. Et il y a là un point central de l'évolution des rapports entre les opérateurs, l'instance de régulation et la communauté nationale par rapport au projet de 1986. En effet, celui-ci ne rappelait pas assez fermement cette mission commune d'intérêt général.

Renforcée ensuite - et c'est une innovation à laquelle nous sommes très attachés - par la contractualisation des rapports. Beaucoup ont exprimé un doute ou une inquiétude sur le changement que représenterait ce passage à un système contractuel par rapport à la loi de 1986 et ont estimé que cela constituerait une régression par rapport à la transparence des rapports. Rien ne permet d'affirmer que le dispositif conventionnel soit une régression par rapport au système des autorisations. Au contraire ! Dois-je rappeler que, dans la loi de 1986, la transparence de la procédure n'était pas codifiée ?

C'est l'initiative de la Commission nationale de la communication et des libertés qui a instauré le débat public pour l'attribution des fréquences. Rien - bien au contraire ! - dans notre texte ni dans son exposé des motifs ne permet de douter que l'on veuille maintenir une pratique qui représente effectivement une garantie par rapport aux rapports clairs entre l'instance de régulation et l'ensemble du pays. Non seulement ce contrat maintient la transparence, mais il la prolonge par le sérieux des engagements et il met un terme à cet écart tout à fait scandaleux qui était apparu entre des promesses très alléchantes et parfois un peu légères, voire irresponsables, proférées en audition publique, et les autorisations, dont la rédaction était assez timorée et très souvent en retrait par rapport aux propos tenus, et qui se voyaient elles-mêmes remises en cause le lendemain même de l'attribution des fréquences. Le système conventionnel tord le cou au système du mieux-disant culturel pour établir de façon irréversible un système d'engagement public, clair et conscient de part et d'autre.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est ce qu'il faut faire !

Mme le ministre chargé de la communication. Troisième élément de renforcement de l'autorité : la clarification des compétences. Plusieurs d'entre vous ont exprimé leur préoccupation par rapport au problème des télécommunications. Dès l'exposé des motifs de son projet de loi, le Gouvernement affirmait son souci de trouver une organisation relais à l'organisation actuelle. Le débat au Sénat - et c'est un point très positif - nous a amenés à revoir notre position sur ce sujet et des amendements seront déposés pour organiser à bref délai un débat autour d'un projet de loi garantissant l'organisation d'une régulation des télécommunications. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Si ce problème n'est pas réglé dans le cadre du présent projet de loi, c'est simplement parce que, comme l'a fort justement souligné M. Longuet, la question du partage et de la

délimitation est très complexe - et tous ceux qui ont travaillé sur ce projet le savent. Il était donc raisonnable de maintenir un certain temps le *statu quo*, c'est-à-dire de laisser entre les mains de l'instance de régulation le problème tel que l'avait laissé la loi de 1986 - une loi ultérieure devait compléter le dispositif, mais elle n'est jamais intervenue - et de renvoyer à une loi qui devra intervenir à bref délai.

Troisième axe de la réforme : le renforcement des moyens d'action et du système de sanctions. Je ne crois pas utile d'ajouter de longs développements aux propos qui ont été tenus sur ce point. Comme l'a dit M. Mazeaud, c'est un élément central du dispositif proposé.

Je signale simplement que c'est sur la demande expresse tant des opérateurs que de l'actuelle instance de régulation que nous avons voulu, par ce projet de loi, clarifier les moyens d'action dont peut user l'instance de régulation dans la gestion même du système qui est en place. Ce n'est pas une invention du Gouvernement. Cette demande s'est exprimée au lendemain même de la création de la Commission nationale de la communication et des libertés, et ce sont ses plus hauts responsables qui ont constamment appelé l'attention des pouvoirs publics sur l'insuffisance du dispositif existant, l'absence de modulation et donc l'inefficacité du système.

Je voudrais maintenant revenir sur l'état actuel du projet de loi qu'il est issu du Sénat.

D'abord pour souligner les contributions positives qui ont été apportées par les sénateurs.

J'en mentionnerai simplement deux. D'autres sont moins importantes.

Première contribution : le Sénat a réellement permis de clarifier, de préciser et donc d'améliorer l'efficacité du dispositif de sanctions. Et je tiens, sur ce point, à rendre hommage à la fois aux travaux de la commission des lois du Sénat et aux débats de la Haute Assemblée.

Deuxième contribution très positive : le Sénat a confirmé l'intérêt du système conventionnel, qui, je le disais tout à l'heure, maintient la pratique de la transparence mais tord le cou au mieux-disant culturel et à l'absurde et tragique surchère qui s'est instaurée dans le mécanisme des autorisations et qui n'a pas permis d'établir un rapport sain entre l'instance de régulation et les opérateurs. Pour éviter le renouvellement de tels reniements et de tels errements, le Sénat a proposé une rédaction qui nous semble résoudre un des problèmes majeurs de la loi de 1986 tout en continuant dans la voie qui est la sienne.

En revanche, certains aménagements apportés à ce texte par le Sénat sont contraires à nos objectifs et à la cohérence, donc à l'efficacité de notre texte.

En ce qui concerne l'indépendance des membres du conseil, plusieurs orateurs ont cru déceler une volonté de revanche dans son mode de composition. En réalité, ils refusent de voir les défauts du texte antérieur. Nul ne peut sérieusement soutenir que, dans la pratique, la représentation des grands corps de l'Etat ait, d'une quelconque manière, fortifié l'indépendance et l'autorité de la Commission nationale de la communication et des libertés. Notre volonté est de tirer les enseignements des deux expériences précédentes. Or sur ce point, les arguments de la Haute Assemblée n'ont pas convaincu le Gouvernement et nous maintenons notre proposition d'une désignation par les trois plus hautes autorités de l'Etat.

Autre aménagement qui nous semble ne pas aller dans le sens que nous souhaitons : c'est le refus de la qualification des fréquences hertziennes en domaine public. Nous avons assisté à de savants développements sur ce thème et à de longs échanges entre juristes. Il n'en reste pas moins que, au-delà des batailles de droit, nous voulons inscrire dans la loi que le principe de la mission d'intérêt général s'impose à tous les opérateurs bénéficiant du privilège de l'attribution des fréquences.

Est-il vraiment utile d'insister sur la responsabilité toute particulière qui est la leur à l'égard de l'ensemble de la communauté nationale, tant dans le domaine de l'information que dans le domaine du développement culturel de ce pays, au sens le plus large, depuis les réjouissances et les loisirs jusqu'à l'éducation proprement dite ? Comment ne pas souligner aujourd'hui l'importance de ces vecteurs et la responsabilité qu'endossent dans ce domaine les opérateurs, qu'ils soient privés ou publics ?

C'est cela, et uniquement cela, que nous voulons affirmer à travers cette qualification du domaine hertzien comme faisant partie du domaine public.

Un autre aménagement nous paraît tout à fait préjudiciable au bon développement du système audiovisuel : c'est l'abandon de la procédure d'appel à candidatures pour l'extension des réseaux nationaux. On ne peut pas prétendre à la fois que la procédure du contrat obscurcit les débats entre l'instance de régulation et les opérateurs et établit une forme de secret qui serait suspecte - alors que le contrat n'établit aucun secret -, et que l'extension des réseaux nationaux doit pouvoir s'opérer en dehors de tout appel à candidatures. Les débats du Sénat ont abouti à un texte qui comble sur ce point un vide juridique de la loi de 1986...

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Très bien !

Mme le ministre chargé de la communication ... et grâce auquel l'extension des réseaux nationaux pourra se faire à partir d'appels à candidatures spécifiques, ce qui évitera au Conseil supérieur de se retrouver dans la situation douloureuse qui a conduit aux annulations de toute une série d'extensions par le Conseil d'Etat. Le projet de loi, je le répète, comble ce vide juridique.

A partir de là, il n'y a aucune raison de renoncer à la procédure de l'appel à candidatures, qui, je crois, est au centre même de l'esprit de la loi de 1986 - voyez que nous sommes attentifs à la préserver dans ce qu'elle a de bon !

En conclusion, je tiens à répéter que, comme l'a dit très clairement Jack Lang, le débat qui s'engage doit permettre de redonner à ce texte toute sa cohérence et toute son efficacité. Il s'agit de pérenniser le principe d'une régulation indépendante et efficace - principe qui est neuf. Nous n'en sommes qu'au tout début de l'existence institutionnelle de cette régulation. D'autres pays démocratiques pratiquent cette dernière depuis beaucoup plus longtemps que nous. Il est donc de notre responsabilité de consolider cette régulation, et, pour cela, de lui donner les moyens d'être effective, et de lui éviter d'être un paravent ou une simple déclaration d'intention.

Il faut, en effet, que cette régulation soit réellement indépendante et efficace. Car elle aura une tâche extraordinairement difficile dans un paysage profondément déséquilibré, où les règles du jeu à peine instituées ont été enterrées.

La première tâche de l'instance sera donc de réaffirmer la loi et d'en assurer le respect intégral. Chacun doit savoir, tant les usagers que les opérateurs, ainsi que l'ensemble des responsables politiques, que nous sommes dans un Etat de droit, et qu'il ne peut pas y avoir d'accommodement avec l'Etat de droit. De ce point de vue, le Conseil supérieur - et nous devons l'y aider tous ensemble, par la clarté de nos débats - aura une tâche extrêmement difficile, car il faut bien reconnaître que c'est un peu le Far West qui s'est installé dans l'ensemble du secteur audiovisuel !

Sa deuxième tâche, sans doute encore plus complexe, sera de maintenir un juste équilibre entre les nécessités économiques de l'entreprise privée - il devra connaître la réalité de la gestion des entreprises audiovisuelles et tenir compte des impératifs d'une gestion privée, impératifs de rentabilisation et d'investissement - et les exigences de qualité et de pluralité des programmes, seules justifications de la multiplication des réseaux.

A quoi, en effet, servirait cette multiplication des chaînes et cette concurrence entre secteur privé et secteur public, dont on nous a tant dit qu'elle serait source d'émulation pour la qualité et la diversité des programmes, si, au-delà des préoccupations mercantiles et des calculs économiques, il n'y a pas chez tous les opérateurs, chacun dans le créneau qu'il aura lui-même choisi, un réel souci de la qualité des programmes ? Il s'agit de réintroduire dans ce puzzle, aux côtés des préoccupations légitimes des opérateurs, les attentes et les intérêts des usagers, du public et des créateurs. Ce n'est pas une mince tâche. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'ensemble de cette loi puisse trouver une très large adhésion dans la représentation nationale et dans l'opinion.

M. Thierry Mandon et M. Jean-Pierre Bequet. Très bien !

Mme le ministre chargé de la communication. La régulation ne saurait se limiter à la prise en compte des intérêts des opérateurs. Elle ne saurait non plus les ignorer. Mais elle devra mettre en place progressivement un système qui permette d'offrir des programmes diversifiés et des œuvres de

création vivantes, dans lesquels les téléspectateurs trouvent enfin ce qu'ils cherchent en vain depuis deux ans, à savoir une réelle liberté de choix - liberté qui est revenue comme un leitmotiv dans ce débat - et grâce auquel les créateurs puissent trouver de multiples champs d'expression.

C'est en tout cas le vœu que Jack Lang et moi-même formulons. J'espère qu'il trouvera sa traduction dans les débats qui se dérouleront ces prochains jours et que les amendements amélioreront encore le dispositif conçu par le Gouvernement. Mais j'ai tenu à rappeler ce qui me paraît devoir inspirer l'ensemble des mesures que nous prendrons avec votre accord. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Thierry Mandon. Bien sûr !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur le président, je veux rappeler à nos collègues de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que celle-ci va se réunir maintenant en vertu de l'article 88 du règlement.

Je vous demande donc de fixer la prochaine séance à vingt-deux heures, au lieu de vingt et une heures trente.

M. le président. Soit !

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 354, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 85-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (rapport n° 417 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du lundi 5 décembre 1988

SCRUTIN (N° 56)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Dominique Perben au projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Nombre de votants	546
Nombre de suffrages exprimés	546
Majorité absolue	274

Pour l'adoption	269
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 1. - M. Alain Journet.

Contre : 271.

Non-votant : 1. - M. Gérard Gouzes.

Groupe R.P.R. (130) :

Pour : 130.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 89.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 41.

Groupe communiste (24) :

Non-votants : 24.

Non-inscrits (14) :

Pour : 8. - MM. Gautier Audinot, Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Plat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Contre : 6. - MM. Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Alexis Pota, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Mme Michèle Alliot-Marie</p> <p>Edmond Alphandéry</p> <p>René André</p> <p>Philippe Auberger</p> <p>Emmanuel Aoubert</p> <p>François d'Aubert</p> <p>Gautier Audinot</p> <p>Pierre Bachelet</p> <p>Mme Rosclyne Bachelot</p> <p>Patrick Balkany</p> <p>Edouard Balladur</p> <p>Claude Barate</p> <p>Michel Baraier</p> <p>Raymond Barre</p> <p>Jacques Barrot</p> <p>Mme Michèle Barzach</p> <p>Dominique Baudis</p>	<p>Jacques Baumel</p> <p>Henri Bayard</p> <p>François Bayrou</p> <p>René Beaumont</p> <p>Jean Bégault</p> <p>Pierre de Benouville</p> <p>Christian Bergella</p> <p>André Berthol</p> <p>Léon Bertrand</p> <p>Jean Besson</p> <p>Claude Birraux</p> <p>Jacques Blanc</p> <p>Roland Blum</p> <p>Franck Borotra</p> <p>Bernard Bosson</p> <p>Bruno Bourg-Broc</p> <p>Jean Boussquet</p> <p>Mme Christine Boutin</p> <p>Loïc Bouvard</p>	<p>Jacques Boyon</p> <p>Jean-Guy Branger</p> <p>Jean Briane</p> <p>Jean Brocard</p> <p>Albert Brochard</p> <p>Louis de Broissin</p> <p>Christian Cabal</p> <p>Jean-Marie Caro</p> <p>Mme Nicole Catala</p> <p>Jean-Charles Cavallé</p> <p>Robert Cazalet</p> <p>Jacques Chabaa-Delmas</p> <p>Jean-Yves Chamard</p> <p>Jean Charbonnel</p> <p>Hervé de Charette</p> <p>Jean-Paul Charité</p> <p>Serge Charles</p> <p>Jean Charroppin</p>
--	--	---

Gérard Chasseguet

Georges Chavaues

Jacques Chlrac

Paul Chollet

Pascal Clément

Michel Colatrat

Daniel Colla

Louis Colombani

Georges Colomblat

René Coussau

Alain Cousin

Yves Coussain

Jean-Michel Couve

René Couveiches

Jean-Yves Cozan

Henri Cug

Jean-Marie Daillet

Olivier Dassault

Mme Martine Daugreilh

Bernard Debré

Jean-Louis Debré

Arthur Debaïe

Jean-Pierre Delalande

Francis Delattre

Jean-Marie Demange

Jean-François Deniau

Xavier Deniau

Léonce Deprez

Jean Desanlis

Alain Devaquet

Patrick Devedjian

Claude Dhlianin

Willy Diméglio

Eric Dollgè

Jacques Dominati

Maurice Dousset

Guy Drut

Jean-Michel Duberaard

Xavier Dugoin

Adrien Duraud

Georges Durand

Bruno Durienc

André Durr

Charles Ehrmann

Christian Estrosi

Jean Falala

Hubert Falco

Jacques Ferran

Jean-Michel Ferrand

Charles Fèvre

Françoise Fillon

Jean-Pierre Foucher

Serge Frauchis

Edouard Frédéric-Dupont

Yves Fréville

Jean-Paul Fuchs

Claude Gaillard

Robert Galley

Gilbert Gaullier

René Gerrec

Henri de Gastines

Claude Gatipol

Jean-Claude Gaudin

Jean de Gaulle

Francis Geog

Germain Gengenwin

Edmond Gerrer

Michel Girard

Valéry Giscard d'Estaing

Jean-Louis Gossuff

Jacques Godfralo

François-Michel Goanot

Georges Gorse

Daniel Goulet

Gérard Grignon

Hubert Grimaud

Alain Grotteray

François Grussenmeyer

Ambroise Guellec

Olivier Gulchard

Lucien Gulchon

Jean-Yves Haby

François d'Harcourt

Pierre-Rémy Houssin

Mme Elisabeth Hubert

Xavier Hunault

Jean-Jacques Hyst

Michel Inchauspé

Mme Bernadette Isaac-Sibille

Denis Jacquat

Michel Jacquemin

Henry Jean-Baptiste

Jean-Jacques Jegou

Alain Jonemann

Alain Journet

Didier Julia

Alain Juppé

Gabriel Kaspereit

Aimé Kerqueris

Christian Kert

Jean Kiffer

Emile Koehl

Claude Labbé

Jean-Philippe Lachenaud

Marc Laffineur

Jacques Lafleur

Alain Lamassoure

Edouard Landralo

Philippe Legras

Auguste Legros

François Léotard

Arnaud Lepercq

Pierre Lequiller

Roger Lestas

Maurice Ligot

Jacques Limouzy

Jean de Lipkowski

Gérard Longuet

Alain Madelin

Jean-François Mancel

Raymond Marcello

Claude-Gérard Marcus

Jacques Masdeu-Arus

Jean-Louis Masson

Gilbert Mathieu

Pierre Manger

Joseph-Henri Maujoüan du Gasset

Alain Mayoud

Pierre Mazeaud

Pierre Méhaignerie

Pierre Merli

Georges Mesmia

Philippe Mestre

Michel Meyssa

Pierre Micaux

Mme Lucette Michaux-Chevry

Jean-Claude Mignon

Charles Millon

Charles Miossec

Mme Louise Moreau

Alain Moyné-Bressaud

Maurice Nénou-Pwataho

Jean-Marc Nesme

Michel Noir

Roland Nungesser

Patrick Ollier

Michel d'Ornano

Charles Peccou

Arthur Peccot

Mme Françoise de Panafieu

Robert Pandraud

Mme Christiane Papon

Mme Monique Papon

Pierre Pasqual

Michel Pelchat

Dominique Perben

Régis Perbet

Jean-Pierre de Peretti della Rocca

Michel Péricard

Francisque Perrut

Alain Peyrefitte

Jean-Pierre Phlilibert

Mme Yann Piat

Etienne Pinte

Ladislav Poniatowski

Bernard Pons

Robert Poujade

Jean-Luc Prael

Jean Proriot

Eric Raoult

Pierre Raynal

Jean-Luc Reltzer

Marc Reymann

Lucien Richard

Jean Rigaud

Gilles de Robien

Jean-Paul de Rocca Serra

François Rochebloloe

André Rossi

José Rossi

André Rossinot

Jean Royer

Antoine Rufeacht

François Salot-Eillier

Rudy Salles

André Santolin

Nicolas Sarkoxy

Mme Suzanne Sauvalgo

Bernard Schrelaer (Bas-Rhin)

Philippe Séguia

Jean Selltjager

Maurice Sergheraert

Christian Spiller

Bernard Stasi

Martial Taugourdeau

Paul-Louis Teauillon

Michel Terrot

André Thien Ah Koon

Jean-Claude Thomas

Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Uberschlag
Léon Vachet
Jean Viallé

Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullet
Robert-André Virien
Michel Voisín

Roland Vuillanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignat
Alexis Pola
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravler
Alfred Recours
Daniel Reinaer
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques

Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainat-Marie
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Sanmade
Robert Savy
Bernard Schrelser
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine

Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sneur
Pierre Tabanou
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermandon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloÿse Warbouvier
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevai-Pauf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Andant
Robert Aussella
Henri d'Attillo
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolose
Philippe Bassinet
Christian Batallie
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufila
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Belu
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Louis Besson
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Rockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Bratae
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredia
Maurice Brinad
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Combolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartez
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chastfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles

Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevaller
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontalae
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derossier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessenin
Michel Destois
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulaingard
Michel Diuet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Droula
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Laurent Fablus
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Fraucaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garroaste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Guoze
Léo Grézar
Jean Guigé
Jacques Guyard
Charles Herau
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Hugnet
Jacques Hayghues des
Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq

Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josse
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Mme Catherine
Lalumère
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavadrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leclair
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Driaa
Jean-Marie Ledoc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Llesemann
Claude Lise
Robert Loïdl
François Loncle
Guy Lordhoat
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabès
Guy Malaudain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mus
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueau
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Mousalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut

N'ont pas pris part au vote

MM. Gustave Ansart, Marcelin Berthelot, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jacques Brushes, André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre Goldberg, Gérard Gouzes, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Muguette Jacquaint, MM. André Lajoine, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Paul Lombard, Georges Marchais, Gilbert Millet, Robert Moutdargent, Ernest Moutoussamy, Louis Pierna, Jacques Rimbault, Jean Tardito, Fabien Thiémé et Théo Vial-Massat.

Mises au point du présent scrutin

M. Alain Journet, porté comme ayant voté « pour », ainsi que M. Gérard Gouzes, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 59)

sur la question préalable opposée par M. Jean-Claude Gaudin au projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi relative à la liberté de communication

Nombre de votants	512
Nombre de suffrages exprimés	510
Majorité absolue	256

Pour l'adoption	230
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 273.

Groupe R.P.R. (130) :

Pour : 130.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 89.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 3. - Mme Christine Boutin, MM. Jean-Pierre Foucher et Francis Geng.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Jacques Jegou.

Non-votant : 37.

Groupe communiste (24) :

Contre : 1. - M. Georges Marchais.

Abstention volontaire : 1. - M. André Lajoine.

Non-votants : 22.

Non-inscrits (14) :

Pour : 8. - MM. Gautier Audinot, Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Contre : 6. - MM. Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miquieu, Alexis Pota, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

Mme Michèle Allot-Marie
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Anbert
François d'Anbert
Gautier Andnot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Barnier
Mme Michèle Barzach
Jacques Baamel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cahal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coléat
Daniel Collb
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Consin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelhes
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deaulo
Xavier Deaulo
Léonce Deprez
Jean Desaills
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhiaïla
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Dominati
Maurice Doussat
Guy Drot

Jean-Michel Du Bernard
Xavier Dugola
Georges Durand
André Durry
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fevre
François Fillon
Jean-Pierre Faucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastries
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Michel Girard
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Goassaff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Gonlet
Alain Griotteray
François Grassenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Halby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humbalt
Michel Inchauspé
Denis Jacquat
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperleit
Aimé Kergeris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffincur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limeuzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madello
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri Moajouan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Merli
Georges Mesmin

Philippe Mestre
Michel Meylac
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Pressaud
Maurice Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paecou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papou
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plate
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Pougade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymano
Lucien Richard
Jean Rigaut
Gilles de Roblen
Jean-Paul de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salat-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreleber (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Martial Taugourdeau
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrat
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Robert-André Vliet
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer.

MM.

Maurice Adevah-Fauf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraillo
Bernard Bardio
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassiaet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Ruland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Besson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blis
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron
Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braire
Pierre Bronn
Mme Frédérique Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert

Ont voté contre

Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collo
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Desrosier
Freddy Deschoux-Beaume
Jean-Claude Descein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Françaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Jacques Guyard
Charles Herrou
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jossello
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelda
André Laharrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce

Mme Catherine Lalumière
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laralé
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guep
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordnot
Jean-Louis Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte Marie-Muskovitz
Roger Mass
René Massat
Manus Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquieu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moccour
Guy Monjalon
Gabriel Moncharmant
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillat
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polignat
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relier

Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rischet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin

Gérard Sanmade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Henri Sire
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanou

Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trépoel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudeau
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyse Warbouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Georges Chavaues, René Couanau, Jean-Yves Cozan, Jean-Marie Daillet, Adrien Durand, Bruno Durieux, André Duroméa, Yves Fréville, Jean-Paul Fuchs, Jean-Claude Gayssot, Germain Gengenwin, Edmond Gerrer, Pierre Goldberg, Gérard Grignoa, Hubert Grimault, Ambroise Guellec, Georges Hage, Guy Hermier, Jean-Jacques Hiest, Mme Bernadette Isaac-Sibille, Mme Mugette Jacquaint, MM. Michel Jacquemin, Henry Jean-Baptiste, Christian Kert, Edouard Landraia, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Paul Lombard, Pierre Méhaignerie, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Ernest Moutoussamy, Mme Monique Papon, MM. Louis Pierna, Jacques Rimbault, François Rocheblaine, Bernard Stasi, Jean Tardito, Fabien Thiémé, Théo Vial-Massat, Gérard Vignoble, Jean-Paul Virapoullé, Michel Voisin, Jean-Jacques Weber, Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean-Jacques Jegou et André Lajoinie.

N'ont pas pris part au vote

MM. Edmond Alphandéry, Gustave Ansart, Raymond Barre, Jacques Barrot, Dominique Baudis, François Bayrou, Marcelin Berthelot, Claude Birraux, Alain Bocquet, Bernard Bosson, Loïc Bouvard, Jean-Pierre Brard, Jean Briane, Jacques Brunhes,

Mises au point au sujet du présent scrutin

Mme Christine Boutin, MM. Jean-Pierre Foucher et Francis Geng, portés comme ayant voté « pour », M. Georges Marchais, porté comme ayant voté « contre » ainsi que MM. Jean-Jacques Jegou et André Lajoinie, portés comme s'étant « abstenus volontairement, ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

